Quatre-vingt-treizième année. — N° 18. Le Numéro 0,50 NF Samedi 21 Janvier 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

* Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.

SOMMAIRE

LOIS

Loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) (rectificatif) (p 866).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-72 du 20 janvier 1961 modifiant le décret n° 54-1231 du 11 décembre 1954 relatif aux comités d'expansion économique et *circulaire* du 20 janvier 1961 relative au statut des comités régionaux d'expansion économique (p. 867).

Arrêté du 20 janvier 1961 relatif à la présidence des conférences interdépartementales instituées par le décret n° 59-171 du 7 janvier 1959 (p. 868).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-73 du 20 janvier 1961 portant institution des conseils régionaux en Algérie (p. 868). *

Décret n° 61-74 du 20 janvier 1961 portant augmentation des attributions des conseils généraux d'Algérie et allégement de leur contrôle administratif (p. 869). *

(1 f.)

Décret n° 61-75 du 20 janvier 1961 portant institution d'assemblées d'arrondissement dans les départements algériens (p. 870). *

Décret n° 61-76 du 20 janvier 1961 relatif aux attributions des préfets inspecteurs généraux régionaux (p. 871). *

Décret n° 61-77 du 20 janvier 1961 concernant la déconcentration administrative dans les départements algériens (p. 872). *

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Liste des candidats nommés en qualité d'élève à l'école nationale d'administration (concours de 1960) (p. 873).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la France d'outre-mer de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (p. 873).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 20 janvier 1961 portant révocation du maire de la commune de Saint-Benoît-du-Sault (Indre) (p. 886).

Arrêté du 23 décembre 1960 réglementant le port de la médaille d'honneur départementale et communale (p. 886).

Arrêtés portant détachements (administration générale et administration centrale) (p. 886).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets portant nominations et attribution de commandements (armées de mer et de l'air, active et réserve) (p. 887).

Décision portant nominations (armée de l'air, réserve) (p. 888).

Tableaux d'avancement de 1961 (armée de l'air, active) (rectificatif) (p. 888).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-79 du 17 janvier 1961 fixant les conditions d'attribution des indemnités allouées aux agents du service du cadastre chargés de l'intérim d'un poste vacant de direction ou d'inspection (p. 886).

Décret n° 61-80 du 20 janvier 1961 portant création d'emplois au budget de l'éducation nationale (réforme de l'enseignement médical) (p. 887).

Décrets n°s 60-1406 et 60-1426 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1961 (rectificatifs) (p. 887).

Arrêté du 10 janvier 1961 fixant les modalités d'intégration dans le corps des contrôleurs principaux et contrôleurs du Trésor des inspecteurs adjoints issus du cadre de sous-chef de service avant le 1er janvier 1950 (p. 887).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets portant nominations et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 888).

Décret portant délégation de signature (p. 889).

Arrêté du 16 janvier 1961 relatif au concours d'entrée en première année de l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée de Clichy (section ingénieurs) (concours de 1961) (p. 889).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-51 modifiant certaines dispositions du décret n° 58-731 du 4 août 1958 fixant la procédure d'approbation des tarifs de transports publics routiers de marchandises (rectificatif) (p. 890).

Arrêté du 16 janvier 1961 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un ouvrier professionnel stagiaire (p. 890).

Arrêté portant nomination de membres titulaires au conseil supérieur de la marine marchande (p. 891).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 6 janvier 1961 relatif au tarif des analyses physiques et mécaniques de sols effectuées dans les laboratoires de l'institut national de la recherche agronomique (p. 889).

Arrêté du 10 janvier 1961 portant création d'une commission départementale des cumuls et réunions d'exploitations agricoles (p. 889).

Arrêté réglementant la monte publique des taureaux dans le département de l'Ariège (rectificatif) (p. 889).

Arrêté réglementant la monte publique des verrats dans le département du Calvados (rectificatif) (p. 889).

Arrêté portant approbation d'élections à l'académie d'agriculture de France (p. 889).

Arrêté portant désignation des membres du conseil d'administration du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool (p. 889).

Arrêté portant nomination des membres du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (rectificatif) (p. 890).

Arrêtés portant nominations, affectations, titularisation, mise en disponibilité, radiation des cadres et admissions à la retraite (régisseurs de recettes et services agricoles) (p. 890).

Décision portant promotion (caisse nationale de crédit agricole) (p. 890).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 28 décembre 1960 portant approbation et enregistrement des modifications apportées aux statuts de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'arrondissement de Lyon (p. 891).

Arrêté du 30 décembre 1960 portant approbation de modifications statutaires de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Maine-et-Loire (p. 891).

Arrêtés des 11 et 12 janvier 1961 portant approbation et fusion des statuts de sociétés mutualistes (p. 891).

Arrêté du 12 janvier 1961 portant création dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme d'une union de caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales en vue du recouvrement commun des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (p. 892).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocations de commissions (p. 892).

Sénat. — Convocation de commission (p. 892).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de marchandises originaires et en provenance de Suisse (p. 892).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne ou originaires et en provenance des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté (p. 894).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris (p. 909).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de ruminants et de porcins en provenance d'Italie (p. 892).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin contrôleur médical de l'aide sociale (Landes) (p. 909).

Annonces (p. 910).

LOIS

Loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960).

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 décembre 1960, page 11639, état B, 1re colonne, ligne 7952 :

Au lieu de :

« Aliénations de valeurs immobilières appartenant à la dotation »,

Lire :

« Aliénations de valeurs mobilières appartenant à la dotation ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-72 du 20 janvier 1961 modifiant le décret n° 54-1231 du 11 décembre 1954 relatif aux comités d'expansion économique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'industrie, du ministre de l'agriculture, du ministre du travail, du ministre de la construction, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu le décret n° 54-1231 du 11 décembre 1954 relatif aux comités d'expansion économique ;

Vu le décret n° 55-873 du 30 juin 1955 relatif à l'établissement de programmes d'action régionale ;

Vu le décret n° 58-1459 du 31 décembre 1958 relatif à l'établissement de plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 59-171 du 7 janvier 1959 portant harmonisation des circonscriptions administratives de la France métropolitaine ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 1er, 5 et 6 du décret n° 54-1231 du 11 décembre 1954 sont modifiés de la façon suivante :

« *Art.* 1er. — Des comités d'expansion économique, constitués sur l'initiative privée, peuvent être agréés par arrêté du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés, sur proposition des préfets et des inspecteurs généraux de l'économie nationale.

« L'agrément accordé dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus confère aux comités constitués sous forme d'association de la loi du 1er juillet 1901 la capacité civile des associations reconnues d'utilité publique.

« Les qualités et avantages qui leur sont conférés de ce fait peuvent leur être retirés suivant la même procédure.

« *Art.* 5. — Le ressort des comités prévus à l'article 1er peut, en fonction de considérations d'ordre local, être départemental ou interdépartemental.

« *Art.* 6. — Les problèmes qui dépassent l'aire géographique d'un ou de plusieurs des comités d'expansion économique prévus à l'article 5 ci-dessus peuvent être étudiés par un comité dénommé Comité régional d'expansion économique dont la compétence géographique doit correspondre aux circonscriptions d'action régionale définies par le décret n° 60-516 du 2 juin 1960. Ces comités sont agréés dans les conditions prévues à l'article 1er du présent décret.

« Les comités régionaux d'expansion économique sont consultés sur l'élaboration des plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire, ainsi que sur les modifications qui seraient apportées à ces plans. Ils peuvent présenter à la conférence interdépartementale prévue par le décret n° 59-271 du 7 janvier 1959 des observations et des avis sur l'exécution des plans régionaux ».

Art. 2. — Il est inséré après l'article 6 du décret n° 54-1231 du 11 décembre 1954 un article 6 *bis* ainsi rédigé :

« *Art.* 6 bis. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder, sur proposition des préfets et des inspecteurs généraux de l'économie nationale, des subventions de fonctionnement aux comités régionaux d'expansion économique agréés ».

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'industrie, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail, le ministre de la construction, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Circulaire du 20 janvier 1961 relative au statut des comités régionaux d'expansion économique.

Circulaire à Messieurs les inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire, Messieurs les préfets et Messieurs les inspecteurs généraux de l'économie nationale.

Soucieux de coordonner et de renforcer l'action administrative pour la mise en œuvre des plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire, le Gouvernement a récemment donné des directives pour adapter le cadre et les procédures de cette action : décret du 2 juin 1960 réalisant l'harmonisation de nombreuses circonscriptions administratives, circulaires interministérielles du 20 janvier et du 20 juin 1960 relatives aux commissions départementales d'investissement et aux conférences interdépartementales.

Mais le développement de cette politique repose sur un effort soutenu par le concours de toutes les initiatives publiques et privées. En particulier l'établissement et l'application d'un plan régional impliquent l'adhésion la plus large possible des milieux économiques et sociaux de la région. Là réside désormais la principale raison d'être des comités d'expansion économique prévus par le décret n° 54-1231 du 11 décembre 1954 ; à cette action doivent également concourir les comités d'aménagement et les centres régionaux de productivité dont il semble, d'autre part, souhaitable de coordonner les efforts.

La présente instruction précise dans quelles conditions certains des comités d'expansion, ceux dont la compétence s'étend aux limites des circonscriptions d'action régionale, pourront être investis d'une mission particulière à cet égard. Il paraît en effet souhaitable qu'à cette fin soit créé ou confirmé dans chaque circonscription un comité régional d'expansion. Il va de soi que ceux qui ont un ressort différent, et notamment départemental, mais qui ont obtenu ou obtiendraient à l'avenir leur agrément, continueront à jouer le rôle d'impulsion et de consultation qui leur est normalement dévolu par la réglementation en vigueur.

Constitution et agrément des comités régionaux d'expansion économique.

Ainsi qu'en dispose le décret n° 61-72 du 20 janvier 1961 modifiant le décret précité du 11 décembre 1954, le Gouvernement n'entend pas innover sur le mode de constitution des comités d'expansion économique. Il ne saurait notamment être question de conférer à ceux d'entre eux qui sont régionaux le caractère d'assemblées de personnalités nommées par la puissance publique. La procédure actuelle de l'agrément leur sera donc appliquée, mais l'agrément ne sera donné qu'à la condition que soient observées certaines modalités de composition, les unes de nature professionnelle et sociale, les autres de caractère géographique.

Au sein de l'association que constitue le comité régional, l'organisme directeur fera place aux catégories suivantes, entendues au sens large :

Agriculture ;
Commerce, industrie et artisanat ;
Organisations syndicales de salariés.

Pourront également y figurer diverses personnalités appartenant aux milieux universitaires, aux établissements de crédit, aux groupements de consommateurs, aux associations familiales, etc., choisies

en raison de l'intérêt qu'elles portent aux questions d'expansion, d'aménagement ou de productivité.

Les liens nécessaires avec les assemblées locales pourront être établis à ce titre.

D'autre part, il est souhaitable que la représentation de chaque département au sein de cet organisme soit assurée en retenant en principe pour chacun d'eux les personnalités correspondant le mieux à sa physionomie propre.

L'importance numérique de cet organisme directeur variera pour chaque circonscription d'action régionale en fonction de son importance et du nombre de départements qu'elle comprend : l'effectif susceptible de permettre au comité de remplir le plus efficacement sa mission devrait en être de quinze à trente membres.

La formalité de l'agrément permettra aux pouvoirs publics de s'assurer qu'aient été respectées les directives qui précèdent.

Le Gouvernement désire que de tels comités soient mis en place dans toutes les circonscriptions dans le délai maximum d'un an. Dans celles où un comité régional existe déjà, il conviendra, le cas échéant, de l'inviter à se conformer aux présentes directives.

Mission.

A côté des organismes publics chargés des intérêts généraux de certains secteurs d'activité économique, les comités régionaux d'expansion, groupant les différentes catégories professionnelles et sociales de la région, seraient essentiellement l'organe consultatif placé auprès des conférences interdépartementales.

Ainsi que le précise le décret n° 61-72 du 20 janvier 1961 précité, ces comités seront consultés sur l'élaboration des plans régionaux et sur les modifications qui seraient susceptibles de leur être apportées en cours d'exécution.

Qu'il s'agisse des régions dans lesquelles un plan d'aménagement doit compléter un programme d'action régionale déjà publié, ou de celles où le plan régional sous sa forme nouvelle est en cours d'étude, le comité régional constitue l'instance où pourront être recherchés principalement des avis sur les grandes orientations et les options essentielles du développement économique de la région ; il rassemblera à cette fin les observations et suggestions formulées par les comités d'expansion économique ayant un ressort plus restreint et dont il pourra utilement faire la synthèse.

En ce qui concerne l'exécution des plans régionaux, le comité ne sera pas seulement consulté par la conférence interdépartementale sur les modifications qui leur seraient apportées ; il peut être appelé à fournir annuellement à celle-ci un avis d'ensemble sur l'exécution du plan régional, des informations et observations sur les réalisations dues à l'initiative privée et des suggestions pour les programmes à venir.

A cette mission consultative s'ajoute bien entendu le rôle d'animation que les comités d'expansion ont déjà largement assumé ; c'est sans doute à ce point de vue que le choix des personnalités est le plus important.

Il convient de souligner à nouveau que la mise en place des comités régionaux d'expansion économique ne touche nullement aux pouvoirs et au rôle des divers comités qui ont un ressort plus restreint ou une spécialisation plus particulière. En coordonnant l'expression des intérêts économiques et sociaux des différentes catégories professionnelles, ils accroîtront l'initiative et les rôles des comités locaux ; ils éclaireront en outre l'administration départementale et la conférence interdépartementale sur les besoins réels à venir des différentes régions.

Ainsi se trouve esquissé le rôle des comités régionaux d'expansion économique dont le décret du 20 janvier 1961 a tenu à marquer les caractères originaux.

Pour assurer sur l'ensemble du territoire le fonctionnement normal des comités régionaux et en considération de la collaboration qui leur est demandée, le même décret a prévu que le ministre des finances et des affaires économiques pourrait accorder des subventions de fonctionnement à ces comités.

Cette aide de l'Etat aura pour objet de contribuer à leurs dépenses essentielles de fonctionnement.

Fait à Paris, le 20 janvier 1961.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Présidence des conférences interdépartementales instituées par le décret n° 59-171 du 7 janvier 1959.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la construction,

Vu le décret n° 59-171 du 7 janvier 1959 ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives,

Arrêtent :

Art. 1er. — La présidence des conférences interdépartementales instituées par le décret n° 59-171 du 7 janvier 1959 sera assurée à titre permanent dans les circonscriptions d'action régionale ci-dessous énumérées par les préfets désignés ci-après :

Nord, par le préfet du Nord.
Picardie, par le préfet de la Somme.
Centre, par le préfet du Loiret.
Haute-Normandie, par le préfet de la Seine-Maritime.
Basse-Normandie, par le préfet du Calvados.
Bretagne, par le préfet d'Ille-et-Vilaine.
Pays de la Loire, par le préfet de la Loire-Atlantique.
Poitou-Charentes, par le préfet de la Vienne.
Limousin, par le préfet de la Haute-Vienne.
Aquitaine, par le préfet de la Gironde.
Midi-Pyrénées, par le préfet de la Haute-Garonne.
Champagne, par le préfet de la Marne.
Lorraine, par le préfet de la Moselle.
Alsace, par le préfet du Bas-Rhin.
Franche-Comté, par le préfet du Doubs.
Bourgogne, par le préfet de la Côte-d'Or.
Auvergne, par le préfet du Puy-de-Dôme.
Rhône-Alpes, par le préfet du Rhône.
Languedoc, par le préfet de l'Hérault.
Provence-Côte d'Azur-Corse, par le préfet des Bouches-du-Rhône.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1961.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de la construction.
PIERRE SUDREAU.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-73 du 20 janvier 1961 portant institution des conseils régionaux en Algérie.

RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Président de la République,

Un des objectifs des réformes de structure poursuivis en Algérie est de parvenir au transfert à l'échelon régional de certaines compétences exercées jusqu'alors par la délégation générale à Alger. Un tel transfert risquerait de ne revêtir qu'un caractère technique de portée limitée s'il se bornait à prévoir un simple accroissement des pouvoirs des préfets inspecteurs généraux régionaux. Il convenait donc, pour lui donner tout son sens, d'assurer, à l'occasion de ces transferts de responsabilités, une association plus étroite de l'administration et des élus.

Il importait concurremment de ne pas alourdir le fonctionnement de l'administration et de ne pas donner naissance à un nouvel échelon administratif. Pour ce faire, il était nécessaire :

— d'une part, que les dispositions prévues n'entravent pas les mesures de déconcentration et de décentralisation prises ou à intervenir sur le plan du département et sur celui de l'arrondissement ;

— d'autre part, que la région demeure une circonscription administrative au sein de laquelle seront seules assurées des fonctions d'animation et de coordination. Ceci a conduit à écarter la création d'une nouvelle collectivité territoriale dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

C'est à cet ensemble de considérations que répondent l'institution et la définition du rôle des conseils généraux qui font l'objet du présent décret.

Les trois conseils régionaux d'Alger, d'Oran et de Constantine seront composés de délégués des conseils généraux auxquels viendront se joindre des représentants de chambres d'agriculture et de commerce ainsi que des personnalités désignées par des associations à caractère syndical, social ou culturel.

Ces assemblées régionales se réuniront deux fois par an en session ordinaire. Elles seront obligatoirement consultées par les préfets inspecteurs généraux régionaux sur les questions qui intéressent la région, notamment sur la mise en œuvre du programme général d'équipement, la répartition entre les départements des crédits d'équipement local et départemental, le programme annuel de construction des sections de formation professionnelle, des centres de formation des jeunes et des centres sociaux. Elles auront à connaître des opérations de rénovation rurale et de réforme agraire ainsi que les problèmes soulevés par l'application de la politique d'industrialisation de l'habitat et de l'urbanisme.

Le conseil régional pourra émettre en outre des suggestions et des propositions sur toutes les questions de caractère économique ou social d'intérêt régional.

Ainsi se développera par l'intermédiaire de ces assemblées une prise de conscience des problèmes régionaux qui relevaient jusqu'à présent de l'échelon central ou de la seule administration, sans que soit pour autant entravée par la création d'une instance supplémentaire la pleine efficacité de l'administration et des assemblées départementales.

Tel est l'objet du présent décret qui est soumis à votre haute approbation.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Vu la loi n° 61-44 du 14 janvier 1961 concernant l'autodétermination des populations algériennes et l'organisation des pouvoirs publics en Algérie avant l'autodétermination ;

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, complétée par la loi n° 57-832 du 26 juillet 1957, et notamment son article 1er, ensemble les ordonnances n° 58-915 du 7 octobre 1958 et n° 58-1047 du 5 novembre 1958 ;

Vu le décret modifié du 23 septembre 1875 sur l'organisation des conseils généraux d'Algérie ;

Vu le décret n° 59-814 du 4 juillet 1959 relatif aux circonscriptions régionales d'Algérie ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Dans le cadre de chacune des trois régions d'Algérie définies à l'article 1er du décret susvisé du 4 juillet 1959, il est institué un conseil régional.

Art. 2. — Le conseil régional est composé de délégués des conseils généraux, des chambres d'agriculture et de commerce et des associations à caractère syndical, social ou culturel.

Le conseil général de chaque département de la région élit, au terme de sa deuxième session annuelle, huit délégués au conseil régional en tenant compte de la représentation respective des communautés existant en son sein, dans les conditions fixées par arrêté du délégué général.

Chacune des chambres d'agriculture et des chambres de commerce dont la circonscription est située à l'intérieur de la région élit deux délégués au conseil régional.

Six délégués au conseil régional sont désignés par les associations à caractère syndical, social et culturel dont la liste est arrêtée chaque année par le délégué général.

Art. 3. — Le conseil régional se réunit, sur convocation du préfet inspecteur général régional, deux fois par an en sessions ordinaires dont la durée ne peut excéder quinze jours, et qui se tiennent entre le 15 février et le 15 mars pour la première, entre le 15 septembre et le 15 octobre pour la seconde.

A l'ouverture de la première session ordinaire, le conseil régional élit son président et son bureau.

En outre, à l'initiative du préfet inspecteur général régional, ou, une fois par an, à la demande des deux tiers de ses membres, le conseil régional peut être réuni en session extraordinaire dont la durée ne peut excéder trois jours.

Art. 4. — Le conseil régional formule des suggestions et propositions sur ces problèmes de caractère économique et social intéressant la région. Il donne son avis sur toutes questions qui lui sont soumises par le préfet inspecteur général régional, ainsi que sur celles qui lui sont déférées par le présent décret.

Art. 5. — Le conseil régional est obligatoirement consulté par le préfet inspecteur général régional :

1° Sur le programme général d'équipement de l'Algérie et le plan de scolarisation, en tant qu'ils intéressent la région ;

2° Sur la répartition globale entre les départements de la région des crédits d'équipement local et des crédits d'équipement départemental ;

3° Sur la coordination des programmes annuels de construction dans la région de centres sociaux éducatifs, de sections de formation professionnelle, de centres de formation de la jeunesse et de foyers de jeunes ;

4° Sur la coordination des programmes annuels d'équipement sanitaire et social de la région ;

5° Sur les opérations de rénovation rurale et de réforme agraire à entreprendre dans la région ;

6° Sur les problèmes posés par l'application de la politique d'industrialisation, d'habitat et d'urbanisme dans le cadre de la région.

Art. 6. — Les avis du conseil régional sont adoptés à la majorité des deux tiers.

Si la majorité des deux tiers n'est pas réunie en première lecture, il sera procédé à une seconde lecture, après un délai d'un jour franc.

Si la majorité des deux tiers des membres présents n'est pas réunie en seconde lecture, l'avis du conseil régional devra mentionner les principales opinions exprimées.

Art. 7. — Le conseil régional constitue des sections pour l'étude des principaux problèmes relevant de sa compétence.

Ces sections se réunissent pendant les sessions du conseil régional. Elles peuvent siéger pendant les inter-sessions à l'initiative du préfet inspecteur général régional. Le préfet inspecteur général régional peut appeler à participer aux travaux des sections, avec voix consultative et pour une période déterminée, des personnalités choisies en raison de leur compétence.

Des fonctionnaires qualifiés peuvent être entendus soit à la demande de la section, soit à l'invitation du préfet inspecteur général régional.

Art. 8. — Des arrêtés du délégué général règlent en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret dont les dispositions ne modifient en rien les attributions des préfets et des conseils généraux telles qu'elles résultent des textes en vigueur.

Art. 9. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et le délégué général en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 20 janvier 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Décret n° 61-74 du 20 janvier 1961 portant augmentation des attributions des conseils généraux d'Algérie et allégement de leur contrôle administratif.

RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Président de la République,

Le cadre départemental est, sans nul doute, avec celui de la commune, un de ceux qui conviennent le mieux à l'exercice des responsabilités locales et au développement de la démocratie.

Les conseils généraux d'Algérie ont certes déjà permis aux représentants des populations de se former aux problèmes de la vie administrative, économique et sociale. Il est cependant apparu nécessaire d'aller plus avant dans ce sens et d'accroître l'importance du département et, par conséquent, le rôle des assemblées départementales.

Ce souci a été confirmé avec une netteté particulière par la troisième commission d'élus algériens, qui a souhaité voir entreprendre dans ce domaine une très large décentralisation.

Le présent décret a pour objet de traduire cette volonté.

D'une part, il augmente l'importance et le rôle du conseil général en confiant à ses délibérations et à sa décision les programmes d'équipements scolaires du premier degré, le programme des travaux d'équipement départemental et la répartition des crédits d'équipement local entre les arrondissements.

D'autre part, il assouplit, à l'image de ce qui a été fait en métropole, le contrôle exercé sur le conseil général. C'est ainsi que le budget et les délibérations relatives au personnel départemental deviennent, sauf cas exceptionnels, exécutoires de plein droit.

Enfin, ce décret confère une stabilité plus grande au bureau des assemblées départementales, par analogie à ce qui existe aujourd'hui en métropole, en même temps qu'il introduit une disposition destinée à promouvoir une association plus étroite entre l'administration et le président du conseil général.

De telles dispositions ne manqueront pas d'instaurer une collaboration fructueuse entre l'administration et les élus locaux, de rapprocher celle-ci des administrés, de doter les personnalités élues au suffrage universel qui siégeront dans les conseils généraux de responsabilités accrues.

Le présent décret marque une nouvelle étape dans la voie de la décentralisation et confirme la volonté de confier aux Algériens la gestion de leurs propres affaires.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 61-44 du 14 janvier 1961 concernant l'autodétermination des populations algériennes et l'organisation des pouvoirs publics en Algérie avant l'autodétermination ;

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, complétée par la loi n° 57-832 du 26 juillet 1957, et notamment son article 1er, ensemble les ordonnances n° 58-915 du 7 octobre 1958 et n° 58-1047 du 5 novembre 1958 ;

Vu le décret modifié du 23 septembre 1875 sur l'organisation des conseils généraux d'Algérie ;

Vu l'ordonnance n° 59-32 du 5 janvier 1959 portant allégement du contrôle administratif sur les départements et simplification de l'administration départementale ;

Vu le décret n° 59-1384 du 4 décembre 1959 relatif à la désignation du bureau des conseils généraux ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

De l'augmentation des attributions des conseils généraux.

Art. 1er. — Il est ajouté au décret susvisé du 23 septembre 1875 des articles 48 et 49 nouveaux ainsi rédigés :

« *Art.* 48. — Le conseil général décide, sur proposition du préfet, de la répartition globale, entre les arrondissements du département, des crédits d'équipement local. La commission départementale reçoit communication des propositions du préfet dix jours avant que le conseil général ne soit appelé à statuer.

« *Art.* 49. — Le conseil général arrête, sur proposition du préfet, le programme des travaux à exécuter sur les crédits d'équipement départemental et le programme des constructions d'écoles primaires élémentaires. La commission départementale est saisie des propositions du préfet dans les délais prévus à l'article précédent ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 57 du décret susvisé du 23 septembre 1875 est complété comme suit :

« Préalablement à cette communication, le préfet est tenu de donner connaissance du projet de budget au président du conseil général ».

De l'allégement du contrôle administratif sur les conseils généraux.

Art. 3. — La liste des objets pour lesquels le conseil général statue définitivement, définie par l'article 46 du décret susvisé du 23 septembre 1875, est complétée comme suit :

« 29° Le budget du département et le budget supplémentaire, sauf lorsque l'exécution du budget du dernier exercice clos a fait apparaître un déficit ou que les intérêts des emprunts atteignent 10 p. 100 des ressources fiscales ;

« 30° Sauf lorsque le budget est soumis à approbation, les emprunts contractés auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse nationale de crédit agricole, du fonds de gestion des emprunts unifiés des collectivités locales, de la caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie, de la caisse algérienne d'aménagement du territoire, de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie ;

« 31° La composition, les effectifs et la rémunération des personnels départementaux, dont la liste sera déterminée par arrêté du délégué général, lorsque la décision prise est conforme aux propositions du préfet ».

Art. 4. — Il est ajouté au décret susvisé du 23 septembre 1875 un article 47 *bis*, ainsi rédigé :

« *Art.* 47 bis. — Les délibérations pour lesquelles est exigée une approbation deviennent exécutoires de plein droit lorsque aucune décision n'est intervenue à leur égard dans un délai de trois mois à partir de leur réception par l'autorité ayant pouvoir d'approbation.

« Toutefois, en ce qui concerne les traités portant concession à titre exclusif ou pour une durée de plus de trente ans des grands services départementaux, ce délai est porté à six mois ».

Art. 5. — L'alinéa 4 de l'article 66 du décret susvisé du 23 septembre 1875 est modifié comme suit :

« Les comptes sont arrêtés par le conseil général ».

Art. 6. — Sont abrogés les articles 40 (alinéa 3), 41 et 57 (alinéa 2) du décret du 23 septembre 1875.

Dispositions diverses.

Art. 7. — L'article 25 du décret susvisé du 23 septembre 1875 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 25. — A l'ouverture de la session qui suit chaque renouvellement triennal, le conseil général, réuni sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, nomme au scrutin secret et à la majorité absolue son président, un ou plusieurs vice-présidents et ses secrétaires.

« A titre transitoire, les bureaux des conseils généraux constitués à la suite des élections du 29 mai 1960 demeureront en place jusqu'au prochain renouvellement triennal ».

Art. 8. — Il est ajouté au décret susvisé du 23 septembre 1875 un article 36 *bis* ainsi rédigé :

« Les départements sont responsables, dans les conditions prévues par l'article 70 du code de l'administration communale, des accidents subis par les présidents de conseils généraux à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

« Les conseillers généraux bénéficient des mêmes dispositions lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de session des assemblées départementales ou de réunions de commissions dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial ».

Art. 9. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 20 janvier 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Décret n° 61-75 du 20 janvier 1961 portant institution d'assemblées d'arrondissement dans les départements algériens.

RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Président de la République,

L'arrondissement est en Algérie une circonscription administrative essentielle à la tête de laquelle le sous-préfet doit être en mesure de jouer le double rôle de conseiller dans le domaine traditionnel de la tutelle et d'animateur dans ceux de l'équipement, de l'action sociale et du développement économique.

Il importe parallèlement que les élus locaux soient étroitement associés à ces tâches administratives et disposent d'un organe où ils puissent faire entendre leur voix.

Le principe d'une telle association, conforme à la politique poursuivie par le Gouvernement, a, au demeurant, été exprimé par la troisième commission d'élus algériens.

Il est en conséquence proposé de créer une assemblée d'arrondissement réunissant les conseillers généraux et les maires de toutes les communes de l'arrondissement.

Cette assemblée aura pour mission d'assister le sous-préfet et de formuler des avis sur toutes les questions qui lui seront soumises. Elle émettra tout particulièrement un avis motivé sur la répartition des crédits d'équipement local, sur le programme des constructions scolaires du premier degré, sur les modifications à apporter aux limites des arrondissements et sur la constitution obligatoire des syndicats de communes. Elle sera représentée au conseil d'administration des sociétés agricoles de prévoyance.

Afin d'éviter le recours à des réunions plénières trop fréquentes et de ne point retarder le règlement des affaires de sa compétence, il est également créé par le présent décret une commission d'arrondissement qui est une émanation de l'assemblée et qui se réunira au moins quatre fois par an.

Ainsi l'arrondissement pourra-t-il occuper une place de première importance dans la construction d'une Algérie déconcentrée et décentralisée.

Entre la cellule communale et le département, il était souhaitable que prenne naissance et se développe une instance où se préparent en commun, se débattent et se décident un certain nombre de travaux. C'est à ce niveau de responsabilité que pourront s'élever les élites nées de la réforme communale pour confronter leurs expériences d'administrateurs, pour apporter leur opinion et celle des populations qu'ils représentent et pour aider à prendre les options les plus importantes sur le plan local.

Assemblées et commissions d'arrondissements seront un des instruments de cette promotion politique.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Vu la loi n° 61-44 du 14 janvier 1961 concernant l'autodétermination des populations algériennes et l'organisation des pouvoirs publics en Algérie avant l'autodétermination ;

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, complétée par la loi n° 57-832 du 26 juillet 1957, et notamment son article 1er, ensemble les ordonnances n° 58-915 du 7 octobre 1958 et n° 58-1047 du 5 novembre 1958 ;

Vu le décret modifié du 23 septembre 1875 sur l'organisation des conseils généraux d'Algérie ;

Vu le décret modifié n° 56-641 du 28 juin 1956 portant réorganisation territoriale de l'Algérie ;

Vu le décret modifié n° 56-642 du 28 juin 1956 portant transformation des communes mixtes d'Algérie en communes régies par la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 28 août 1959 homologuant la décision n° 59-039 modifiant la constitution et l'administration des sociétés agricoles de prévoyance ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est créé dans les départements algériens, auprès du sous-préfet, une assemblée d'arrondissement associant les élus locaux à la gestion des affaires dans le cadre de l'arrondissement.

Art. 2. — L'assemblée d'arrondissement est composée des maires de toutes les communes de l'arrondissement et des conseillers généraux élus dans l'arrondissement.

Art. 3. — L'assemblée d'arrondissement donne au sous-préfet son avis sur toutes les questions qu'il lui soumet intéressant l'arrondissement.

Elle est obligatoirement consultée par le sous-préfet et donne un avis motivé :

1° Sur le programme de répartition des crédits d'équipement local ;

2° Sur le programme des constructions scolaires de l'arrondissement concernant le premier degré ;

3° Sur les projets de modification de la circonscription territoriale de l'arrondissement ;

4° Sur la constitution obligatoire de syndicats de communes.

L'assemblée d'arrondissement désigne en outre chaque année deux de ses membres pour siéger au conseil d'administration de chaque société agricole de prévoyance ayant son siège dans l'arrondissement.

Art. 4. — L'assemblée d'arrondissement se réunit deux fois par an au siège de la sous-préfecture, sur convocation et sous la présidence du sous-préfet. Elle ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Les avis de l'assemblée sont adoptés à la majorité absolue des membres présents. Si cette majorité n'est pas réunie, le procès-verbal mentionne les principales opinions exprimées.

Les avis de l'assemblée et les procès-verbaux de ses réunions sont transmis au préfet du département.

Art. 5. — Pour maintenir la participation des élus locaux à la gestion des affaires de l'arrondissement dans l'intervalle des réunions de l'assemblée d'arrondissement, celle-ci constitue en son sein une commission d'arrondissement comprenant huit membres désignés pour deux ans et renouvelés annuellement par moitié.

Lors de sa première réunion, l'assemblée d'arrondissement fixe l'ordre du tableau permettant d'assurer le renouvellement de la commission d'arrondissement de telle sorte que tous les membres de l'assemblée soient successivement appelés à y siéger. Ce tableau ne peut être modifié qu'en cas d'augmentation ou de diminution du nombre des membres composant l'assemblée.

La commission d'arrondissement est présidée par le sous-préfet qui la réunit au moins quatre fois par an.

Elle est tenue informée notamment de l'exécution du programme d'équipement local et des virements d'article à article à l'intérieur de ce programme.

Dans l'intervalle des réunions de l'assemblée d'arrondissement, la commission peut, en cas d'urgence constatée par le sous-préfet, exercer les attributions prévues à l'article 3, alinéa 2 (2°).

Art. 6. — L'article 5 du décret n° 56-641 du 28 juin 1956 est complété comme suit :

« Les modifications apportées aux limites territoriales des arrondissements sont décidées après consultation des assemblées d'arrondissement intéressées ».

Art. 7. — L'article 9 du décret n° 56-642 du 28 juin 1956 est modifié comme suit :

« Le préfet pourra, par arrêté, après consultation des assemblées d'arrondissement intéressées, rendre obligatoire la constitution de syndicats de communes... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 8. — L'article 17 de la décision n° 59-039 susvisée est complété comme suit :

« Chaque société est administrée par un conseil d'administration composé :

. . . . . .

« 4° De deux membres de l'assemblée d'arrondissement ayant voix consultative ».

Art. 9. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et le délégué général en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 20 janvier 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Décret n° 61-76 du 20 janvier 1961 relatif aux attributions des préfets inspecteurs généraux régionaux.

RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Président de la République,

Dans le cadre de la politique de déconcentration poursuivie par le Gouvernement en Algérie, il est apparu nécessaire de transférer certaines attributions du délégué général en Algérie aux préfets inspecteurs généraux régionaux qui le représentent dans leur circonscription.

L'institution de conseils régionaux, par lesquels les représentants de la population seront plus étroitement associés à l'action des pouvoirs publics, rend d'autre part nécessaire une définition nouvelle des attributions de l'autorité administrative auprès de laquelle seront placées ces assemblées.

Compléter les dispositions du décret du 4 juillet 1959 relatif aux circonscriptions régionales d'Algérie, préciser les attributions des préfets inspecteurs généraux régionaux dans les domaines administratif, économique et social et fixer leurs rapports avec le conseil régional, tel est l'objet du présent décret qui est soumis à votre approbation.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Vu la loi n° 61-44 du 14 janvier 1961 concernant l'autodétermination des populations algériennes et l'organisation des pouvoirs publics en Algérie avant l'autodétermination ;

Vu le décret n° 58-1233 du 16 décembre 1958 relatif à l'exercice de leurs pouvoirs par les autorités civiles et militaires en Algérie, modifié par le décret n° 60-157 du 20 février 1960 ;

Vu le décret n° 59-814 du 4 juillet 1959 relatif aux circonscriptions régionales d'Algérie ;

Vu le décret n° 61-73 du 20 janvier 1961 portant institution des conseils régionaux en Algérie ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 59-814 du 4 juillet 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le préfet inspecteur général régional est dans la région le représentant du délégué général en Algérie. Il a autorité sur l'ensemble des services publics de la région.

« A ce titre, il est chargé notamment :

« De coordonner et de contrôler l'activité des préfectures, ainsi que celles des services, établissements publics et organismes publics régionaux et interdépartementaux ;

« D'assurer le contrôle administratif du conseil régional, institué par le décret susvisé n° 61-73 du 20 janvier 1961 ;

« De diriger l'activité des fonctionnaires civils de l'Etat et de l'Algérie à vocation régionale ;

« D'exercer les attributions qui pourront lui être conférées en matière d'approbation des budgets départementaux ;

« D'assurer le recrutement et la gestion de certains personnels ;

« De gérer le centre administratif et technique interdépartemental ;

« Il exerce les autres attributions administratives précédemment dévolues aux inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire d'Alger, de Constantine et d'Oran. »

Art. 2. — Il est ajouté au décret susvisé n° 59-814 du 4 juillet 1959 un article 2 *bis* ainsi rédigé :

« *Art.* 2 bis. — Le préfet inspecteur général régional est, en outre, chargé :

« De coordonner l'ensemble des activités économiques et sociales de la région ;

« D'animer et de contrôler la préparation et la mise en œuvre des plans de développement économique et social dans le cadre de la région. A cet effet il assure la coordination des actions départementales, adresse des recommandations aux préfets, prépare et soumet pour avis au conseil régional le programme général d'équipement de l'Algérie en tant qu'il intéresse la région ;

« De répartir globalement entre les départements, après consultation du conseil régional, les crédits d'équipement local et les crédits d'équipement départemental ;

« D'arrêter, sur proposition des chefs de services intéressés, et après consultation du conseil régional, les programmes annuels de construction dans la région de centres sociaux éducatifs, de sections de formation professionnelle, de centres de formation de la jeunesse et de foyers de jeunes ;

« De soumettre au conseil régional le programme d'ensemble des opérations de rénovation rurale et de réforme agraire dans le cadre de la région ;

« De prendre, dans les conditions fixées par arrêté du délégué général, des décisions en matière d'aide à l'industrialisation, d'habitat, de plans d'urbanisme et de marchés publics ;

« D'exercer la tutelle et le contrôle des organismes régionaux de sécurité sociale. »

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 20 janvier 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Décret n° 61-77 du 20 janvier 1961 concernant la déconcentration administrative dans les départements algériens.

RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Président de la République,

Le département reste le cadre par excellence de toute déconcentration sur le plan de l'action administrative et du développement économique et social. Celle-ci doit dès lors s'exercer au profit de l'autorité préfectorale placée à la tête de cette circonscription.

Pour que les préfets puissent parfaitement jouer le rôle qui doit être le leur, une double nécessité apparaît :

D'une part, celle de doter ces hauts fonctionnaires d'un très large pouvoir de décision pour tout ce qui concerne l'action administrative courante ;

D'autre part, celle de procéder à un transfert à leur profit des nombreuses compétences qui sont présentement exercées par le délégué général et dont la centralisation à Alger ne s'impose pas en même temps qu'elle retarde le fonctionnement des services publics.

La politique de déconcentration engagée par le Gouvernement depuis plusieurs années devait donc être accélérée. L'accent avait d'ailleurs été mis nettement par la troisième commission d'élus algériens sur les nécessités de cette réforme.

Pour parvenir à une telle déconcentration dans de bonnes conditions, il est apparu que le recours à la procédure de délégation de pouvoirs constituait le procédé le plus expédient. Certains textes, il est vrai, permettaient d'obtenir ce résultat, tel que le décret du 12 septembre 1946, le décret du 23 mars 1960 sur la gestion des personnels, le décret du 10 avril 1954 portant extension à l'Algérie du décret du 23 décembre 1953 sur la déconcentration administrative et les pouvoirs des préfets.

Ces moyens n'offrent cependant pas toutes les possibilités d'action souhaitables. C'est ainsi que, sauf cas exceptionnel, le délégué général n'est pas autorisé à subdéléguer aux préfets les pouvoirs qu'il détient en vertu d'une délégation qui lui a été consentie par un ministre. Il arrive également que des mesures particulières de déconcentration ne peuvent malgré leur faible portée être prises qu'à l'issue de longues procédures parce que leur intervention implique une modification d'une législation complexe ou d'un texte organique relatifs à un service qui échappe à la compétence réglementaire du délégué général.

Il importait de lever les obstacles juridiques de cet ordre, qu'aucune considération d'intérêt général ne justifiait, et qui entravent néanmoins la publication de la totalité des mesures particulières de déconcentration qui ont été reconnues souhaitables ou qui viendraient à l'être.

Un décret a donc été préparé dans ce sens.

Ce texte confirme la possibilité qu'ont déjà les ministres ou le délégué général de transmettre certains de leurs pouvoirs aux préfets inspecteurs généraux régionaux ou même aux préfets. Il autorise explicitement la subdélégation des pouvoirs du délégué général.

L'intervention du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes qui a été prévue lors de l'adoption des décisions de délégation ou de subdélégation a pour objet d'assurer une nécessaire unité de vues.

Ce décret étend le champ des délégations possibles en supprimant les restrictions qui ont été apportées en certaines matières par des textes particuliers

Il donne enfin compétence au délégué général pour apporter, *proprio motu*, des modifications à la structure ou au fonctionnement des services lorsque ces modifications constituent une condition préalable à la mesure de déconcentration envisagée.

En définitive, ce texte dotera les pouvoirs publics d'un instrument juridique efficace destiné à accroître le rôle et les attributions des autorités locales et, par là même, à hâter le règlement des affaires dans des matières où la centralisation à la délégation générale d'Alger pouvait apparaître excessive.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Vu la loi n° 61-44 du 14 janvier 1961 concernant l'autodétermination des populations algériennes et l'organisation des pouvoirs publics en Algérie avant l'autodétermination ;

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative,

complétée par la loi n° 57-832 du 26 juillet 1957, et notamment son article 1er, ensemble les ordonnances n° 58-915 du 7 octobre 1958 et n° 58-1047 du 5 novembre 1958 ;

Vu le décret n° 54-407 du 10 avril 1954 étendant à l'Algérie le décret n° 53-396 du 16 septembre 1953 sur la déconcentration administrative et les pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 58-1233 du 16 décembre 1958 relatif à l'exercice de leurs pouvoirs par les autorités civiles et militaires en Algérie, modifié par le décret n° 60-157 du 20 février 1960 ;

Vu le décret n° 59-756 du 20 juin 1959 étendant à l'Algérie les dispositions du décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux des préfectures ;

Vu le décret n° 60-251 du 23 mars 1960 portant déconcentration en matière de gestion des personnels servant en Algérie ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les ministres peuvent, par arrêtés pris conjointement avec le ministre chargé des affaires algériennes, déléguer aux préfets inspecteurs généraux régionaux, ainsi qu'aux préfets des départements algériens, tout ou partie des pouvoirs qui leur sont respectivement conférés par les lois et règlements en vigueur et qui ont pour objet la gestion administrative ou l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales, les services, établissements et organismes publics de toute nature fonctionnant en Algérie.

Dans le cadre des directives données par le ministre chargé des affaires algériennes, le délégué général en Algérie peut déléguer aux préfets inspecteurs généraux régionaux, ainsi qu'aux préfets des départements algériens, les pouvoirs visés à l'alinéa précédent qui lui sont conférés en propre par les lois et règlements en vigueur.

Il peut, dans les mêmes conditions, subdéléguer aux préfets inspecteurs généraux régionaux ou aux préfets les pouvoirs qu'il exerce en vertu d'une délégation qu'il a reçue d'un ministre. Il rend compte de cette subdélégation au ministre chargé des affaires algériennes et au ministre intéressé.

Art. 2. — Le délégué général en Algérie est habilité, dans le cadre des directives données par le ministre chargé des affaires algériennes, à apporter, par voie d'arrêtés, à la structure et au fonctionnement des administrations, services, établissements et organismes publics intéressés fonctionnant en Algérie, tous aménagements qui seraient éventuellement rendus nécessaires pour la mise en application des mesures de déconcentration qui auront été décidées en vertu de l'article 1er.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le troisième alinéa de l'article 1er du décret susvisé n° 60-251 du 23 mars 1960, sont abrogées.

Art. 4. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, les ministres et secrétaires d'Etat intéressés et le délégué général en Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 20 janvier 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Liste des candidats nommés en qualité d'élève à l'école nationale d'administration (concours de 1960).

Par arrêté du 16 janvier 1961 :

Suivant l'ordre de classement établi par le jury, les candidats dont les noms suivent sont nommés en qualité d'élève à l'école nationale d'administration au titre du premier concours de 1960 :

1 Cannac (Yves).
2 Pasty (Jean-Claude).
3 Jacquin de Margerie (Philippe).
4 Gomez (Alain).
5 Franc (Michel).
6 Dasque (Jean-Michel).
7 Berger (Guy).
8 Bezuel Le Roux d'Esneval (Bertrand).
9 Dejammet (Alain).
10 De Reydet de Vulpillières (Jean-François).
11 Delmas Marsalet (Jacques).
12 Barel (Jacques).
13 Jeancourt-Galignani (Antoine).
14 Vanier (Gérard).
15 Morand (Jean-Louis).
16 Gibault (Jean-Noël).
17 Vivies (Jacques).
18 Latournerie (Mme) (Marie-Aimée).
19 Schuller (Mlle) (Françoise).
20 Du Pré de Saint-Maur (Louis).
21 Pelletier (Jacques).
22 Chartier (Jean-Louis).
23 Montpezat (Jean).
24 Raffray (Bernard).
25 Seillière de Laborde (Ernest).
26 Soule-Susbielles (François).
27 Bringer (Jean-Pierre).
28 Warin (Jacques).
29 Potier de Courcy (François).
30 Jacquemart (Mlle) (Michèle).
31 Doumenc (Jean-Pierre).
32 Chevenement (Jean-Pierre).
33 Angremy (Jean-Pierre).
34 Frasseto (Antoine).
35 Godechot (Thierry).
36 Kaltenbach (Pierre-Patrick).
37 Marquie (Jean-Pierre).
38 Reboul (Jean).
39 Zuber (Jean-Marie).
40 Briffod (Alain).
41 Tartanson (Yves).
42 Lencou-Bareme (Xavier).
43 Murret-Labarthe (Pierre).

Suivant l'ordre de classement établi par le jury, les candidats dont les noms suivent sont nommés en qualité d'élève à l'école nationale d'administration, au titre du second concours :

1 Vorms (Antoine).
2 Doublet (Eugène).
3 Lespinet (Pierre).
4 Rocheron (Pierre).
5 Labrux (Guy)
6 Gally (André).
7 Posselle (Michel).
8 Chiron (Pierre).
9 Zwickert (François).
10 Demaison (Jean).
11 Bernardy (Guy).
11 Roubinowitz (Claude).
13 Gauthier (Bernard).
14 Touzard (Henri).
15 Lacaze (André).
16 Marchand (Pierre).
17 Lecardeur (James).

Les visites médicales prévues par le décret n° 59-310 du 14 février 1959 seront subies lors de l'entrée à l'école. Le présent arrêté aura effet à dater du 1er février 1961.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la France d'outre-mer de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Comunauté,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, et notamment son article 81 aux termes duquel : « Les magistrats de la France d'outre-mer font partie du corps judiciaire auquel s'applique le présent statut ;

« Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de l'alinéa précédent. Ce texte déterminera notamment les conditions particulières du classement des magistrats de la France d'outre-mer dans ce corps. Il pourra prévoir à titre transitoire des dispositions spéciales concernant leur affectation et leurs limites d'âge » ;

Vu la loi n° 57-871 du 1er août 1957 relative à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France ;

Vu le décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu l'article 11 de la loi n° 60-1356 du 17 décembre 1960 ;

Vu l'avis du conseil consultatif de la réforme judiciaire ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les magistrats dont le statut est fixé par le décret du 22 août 1928, modifié, notamment, par le décret n° 57-1285 du 19 décembre 1957, font partie, à compter du 1er mars 1959, du corps judiciaire créé par l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée.

Le titre Ier du présent décret fixe le classement dans les grades et groupes de fonctions de la nouvelle hiérarchie judiciaire.

Le titre II établit le classement dans les échelons de la nouvelle hiérarchie.

Le titre III définit les affectations.

Le titre IV prévoit les dispositions particulières applicables aux magistrats âgés de cinquante ans, ou plus, à la date du 1er mars 1959.

Le titre V concerne les dispositions diverses.

TITRE Ier

Classement dans les grades et groupes de fonctions de la nouvelle hiérarchie.

Art. 2. — Le classement des magistrats d'outre-mer dans les grades et groupes de fonctions de la nouvelle hiérarchie est déterminé selon les modalités prévues au chapitre II du présent titre en tenant compte de la durée de la carrière calculée dans les conditions prévues au chapitre Ier et en prenant en considération le grade occupé par les intéressés dans l'ancien cadre d'outre-mer.

CHAPITRE Ier

Calcul de la durée de carrière.

Art. 3. — Le point de départ de la carrière des magistrats d'outre-mer issus de l'école coloniale ou de l'école nationale de la France d'outre-mer (section judiciaire) dont la scolarité a été régie par la réglementation antérieure au décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950, est fixé trois ans avant la date de publication des résultats de l'examen professionnel d'outre-mer qui leur a ouvert accès à la magistrature.

Le point de départ de la carrière des magistrats d'outre-mer issus de l'école nationale de la France d'outre-mer (section judiciaire) dont la scolarité a été régie par le décret du 30 octobre 1950 précité avant sa modification par le décret du 19 décembre 1957 susvisé, est fixé deux ans avant la date de publication des résultats de l'examen professionnel d'outre-mer qui leur a ouvert accès à la magistrature.

Si les magistrats ont été brevetés de l'école nationale de la France d'outre-mer l'année suivant celle de leur succès à l'examen professionnel, le point de départ de leur carrière est fixé deux ans avant la date de publication des résultats dudit examen pour les magistrats mentionnés à l'alinéa 1er ci-dessus, et un an avant ladite date pour les magistrats mentionnés à l'alinéa 2 ci-dessus.

Dans le cas où les résultats de l'examen professionnel n'ont pas été publiés, cette publication est, pour l'application des dispositions du présent décret, considérée comme ayant eu lieu le 1er août ou le 15 novembre, selon que les épreuves écrites ont été subies avant ou après le 15 juillet de l'année considérée.

Art. 4. — Le point de départ de la carrière des magistrats d'outre-mer ayant subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel d'outre-mer ou du certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires coloniales est fixé :

1° Deux ans avant la date de publication des résultats de l'examen professionnel, s'ils ont accédé à un autre grade que le grade de début en application des dispositions des articles 13, 3e alinéa, et 14, 2e alinéa, du décret du 22 août 1928, telles qu'elles étaient en vigueur avant leur modification par le décret du 19 décembre 1957 précité ;

2° A la date de publication des résultats de l'examen professionnel, s'ils ont été nommés au grade de début ;

3° Un an après la date de publication des résultats des épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires coloniales prévu par l'article 119 du décret du 22 août 1928 susvisé.

Dans le cas où les résultats de l'examen professionnel n'ont pas été publiés, cette publication est, pour l'application des dispositions du présent décret, considérée comme ayant eu lieu le 1er juillet ou le 15 novembre, selon que les épreuves écrites ont été subies avant ou après le 25 juin de l'année considérée.

Art. 5. — Le point de départ de la carrière des magistrats du cadre d'outre-mer issus de l'ancien cadre métropolitain des cours et tribunaux est fixé :

1° S'ils ont subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel métropolitain, à la date de publication des résultats dudit examen ;

2° S'ils ont été nommés sur titres dans le cadre métropolitain au grade de début, à la date de leur nomination auxdites fonctions ;

3° S'ils ont été nommés sur titres dans le cadre métropolitain à un autre grade que le grade de début, à une date déterminée en prolongeant, dans le passé, la carrière de ces magistrats d'une durée égale au temps de service nécessaire pour accéder aux fonctions de la hiérarchie métropolitaine auxquelles ils avaient été nommés directement, ce temps étant considéré comme égal, pour chaque grade, aux durées moyennes de carrière telles qu'elles sont fixées ci-après :

— vingt-neuf ans pour les fonctions classées dans l'ancien premier grade ;

— vingt-quatre ans pour les fonctions classées dans l'ancien deuxième grade ;

— dix-huit ans pour les fonctions classées dans l'ancien troisième grade ;

En ce qui concerne les fonctions inférieures à celles classées dans l'ancien troisième grade :

Pour la période antérieure à la date d'application du décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953 :

— dix ans pour les fonctions du quatrième degré de la hiérarchie définie par le décret du 21 juillet 1927 ;

— cinq ans pour les fonctions du troisième degré de ladite hiérarchie ;

— quatre ans pour les fonctions du deuxième degré de cette hiérarchie ;

Pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur du décret du 16 octobre 1953 précité et celle du décret n° 55-724 du 27 mai 1955 :

— quatre ans pour les fonctions du quatrième grade de la hiérarchie définie par le décret du 16 octobre 1953 précité ;

Pour la période postérieure à la date d'application du décret du 27 mai 1955 précité :

— quatre ans pour les fonctions du quatrième grade de la hiérarchie définie par ledit décret, autres que celles de juge suppléant ou d'attaché titulaire.

Art. 6. — Le point de départ de la carrière des magistrats reçus à l'examen professionnel métropolitain, qui ont opté pour la magistrature d'outre-mer, notamment dans les conditions prévues par l'article 8 du décret n° 56-489 du 14 mai 1956 et par l'article 14 du décret du 22 août 1928, modifié par le décret du 19 décembre 1957 précité, est fixé à la date de publication des résultats dudit examen.

Art. 7. — Le point de départ de la carrière des magistrats nommés en application du décret n° 47-2297 du 27 novembre 1947 ainsi que des magistrats nommés sur titres dans le cadre d'outre-mer et qui n'appartiennent à aucune des catégories énumérées ci-dessus, est fixé :

1° S'ils ont été nommés au grade de début, à la date de leur nomination auxdites fonctions ;

2° S'ils ont été nommés à un autre grade que le grade de début, à une date déterminée en prolongeant, dans le passé, la carrière de ces magistrats d'une durée égale au temps moyen de service nécessaire pour accéder aux fonctions du cadre d'outre-mer auxquelles ils ont été nommés directement.

La durée moyenne de carrière nécessaire pour accéder aux différents grades de la hiérarchie d'outre-mer est, pour l'application des dispositions de l'alina précédent, considérée comme étant égale à :

— vingt-cinq ans pour les fonctions classées dans l'ancien premier grade ;

— dix-huit ans pour les fonctions classées dans l'ancien deuxième grade ;

— dix ans pour les fonctions classées dans l'ancien troisième grade ;

En ce qui concerne les fonctions inférieures à celles classées dans l'ancien troisième grade et pour la période antérieure à la date d'application du décret du 19 décembre 1957 précité :

— sept ans pour les fonctions des septième, huitième et neuvième degrés de la hiérarchie définie par le décret du 22 août 1928 ;

— cinq ans pour les fonctions des dixième et onzième degrés de ladite hiérarchie ;

— trois ans pour les fonctions des douzième et treizième degrés de ladite hiérarchie.

Art. 8. — Le point de départ de la carrière des magistrats énumérés à l'article 4 est reporté deux ans après la date prévue audit article, si les intéressés ne justifient pas, à la date de la première épreuve écrite de l'examen professionnel d'outre-mer ou du certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires coloniales, d'un stage de deux années au barreau.

En ce qui concerne les magistrats qui auraient été astreints, en application de l'article 116 du décret du 22 août 1928, à effectuer une année de stage supplémentaire dans un parquet général d'outre-mer, le point de départ de la carrière sera reculé d'une durée égale.

Les reports prévus au présent article sont réduits, le cas échéant, de la durée, soit du stage accompli dans un barreau, soit des services effectifs accomplis en qualité de juge de paix ou de suppléant rétribué du juge de paix en Afrique du Nord, à la date à laquelle les intéressés ont subi la première épreuve écrite de l'examen professionnel d'outre-mer ou du certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires coloniales.

Dans le cas où la date prévue à l'alinéa précédent ne pourrait pas être déterminée, la première épreuve écrite est considérée comme ayant eu lieu quarante-cinq jours avant la date de publication des résultats de l'examen professionnel d'outre-mer ou du certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires coloniales.

Sous réserve des dispositions des trois alinéas précédents, le report de deux ans est, toutefois, réduit à :

Dix-huit mois pour les magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer ayant subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel d'outre-mer entre le 29 avril 1943 et le 3 mai 1946, ainsi qu'entre le 1er janvier 1947 et le 31 décembre 1953 ;

Neuf mois pour les magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer ayant subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel d'outre-mer entre le 4 mai et le 31 décembre 1946.

Art. 9. — L'application des dispositions combinées des articles 4-1° et 8 ci-dessus, ne pourra avoir pour effet de fixer le point de départ de la carrière des magistrats d'outre-mer à une date antérieure à celle à laquelle ils ont obtenu la licence en droit.

Toutefois, la commission prévue à l'article 18 ci-dessous pourra décider de ne pas faire application des dispositions de l'alinéa précédent aux magistrats qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel d'outre-mer en bénéficiant de sessions spéciales. Cependant, le point de départ de la carrière des magistrats intéressés ne pourra être fixé à une date antérieure de plus d'un an à celle à laquelle ils ont obtenu la licence en droit. Pour l'application de ces dispositions, la commission devra tenir compte de la situation des magistrats métropolitains ayant été reçus à des sessions spéciales.

Art. 10. — L'application des dispositions des articles 5 et 7 ci-dessus ne pourra avoir pour effet de fixer le point de départ de la carrière des magistrats nommés sur titres sans avoir subi les épreuves de l'un des examens professionnels donnant accès aux anciens cadres de la magistrature, à une date se situant moins de deux ans après celle à laquelle ils ont obtenu la licence en droit.

De même, il ne pourra être reconnu à ces magistrats, s'ils ont été intégrés à un autre grade que le grade de début, une durée de carrière supérieure à celle du magistrat issu d'un recrutement autre qu'un recrutement sur titres, qui a été nommé, l'année de leur intégration, à des fonctions du même degré ou du même grade, et dont la carrière, déterminée conformément aux dispositions du présent décret, est la plus courte.

Art. 11. — Par exception aux dispositions des articles 3 à 7 du présent décret, la commission prévue à l'article 18 ci-dessous pourra avancer le point de départ de la carrière des magistrats ayant fait l'objet d'un reclassement conformément aux prescriptions de l'ordonnance n° 45-283 du 15 juin 1945.

Art. 12. — Sera déduit de la durée de carrière un temps forfaitaire de deux mois, représentant le délai moyen qui s'est écoulé entre la date de publication des résultats des épreuves ayant ouvert accès à la magistrature ou celle de la libération des obligations militaires légales d'activité, d'une part, et, d'autre part, la date de nomination aux premières fonctions judiciaires ou en qualité d'attaché à un parquet général d'outre-mer.

Toutefois, lorsque le délai qui s'est effectivement écoulé entre les dates visées au premier alinéa excède six mois, le retard ainsi apporté à la première nomination est intégralement déduit de la durée de carrière si la commission prévue à l'article 18, qui se saisit d'office du cas des intéressés, estime que ce retard leur est imputable.

La commission prévue à l'article 18 apprécie également, dans les mêmes conditions et selon les principes susénoncés, la situation des magistrats qui n'ont pas été nommés à leur premier poste dans un délai de six mois à compter de l'expiration de leur stage réglementaire d'attaché à un parquet général d'outre-mer, dont le point de départ est fixé à la date d'embarquement des intéressés.

Art. 13. — Le temps qui s'est écoulé, le cas échéant, entre la date de publication des résultats des épreuves qui ont ouvert aux magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer accès à la magistrature et la date de leur appel sous les drapeaux, n'est pas pris en compte pour la détermination de la durée de leur carrière.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 43, il en est de même du temps pendant lequel les magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer ont accompli leurs obligations militaires légales d'activité.

Par exception, à compter de la date à laquelle la position sous les drapeaux a été considérée comme applicable aux magistrats de l'ancien cadre métropolitain, les magistrats brevetés de l'école nationale de la France d'outre-mer ou ayant subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel d'outre-mer sont réputés avoir été placés dans la même position pendant la durée des services militaires accomplis entre la date de publication des résultats des épreuves qui leur ont ouvert accès à la magistrature et la date de leur première nomination en qualité de magistrat. Ce temps est pris en considération pour la détermination de la durée de leur carrière dans la mesure où il n'a pas déjà été pris en compte pour un avancement de grade dans l'ancien cadre d'outre-mer.

Pour les magistrats qui bénéficient des dispositions de l'alinéa précédent, la durée qui s'est écoulée entre la date de publication des résultats des épreuves leur ayant ouvert accès à la magistrature et la date de leur appel sous les drapeaux est également — sous déduction d'un temps forfaitaire de deux mois — pris en considération pour la détermination du point de départ de leur carrière. Cependant, cette durée ne peut être prise en compte pour la période antérieure au 3 février 1955.

Toutefois, il n'est pas tenu compte, pour la détermination du point de départ de la carrière, de ladite durée lorsqu'elle excède six mois y compris, le cas échéant, la période antérieure au 3 février 1955, à moins que la commission prévue à l'article 18, qui se saisit d'office du cas des intéressés, n'estime que le retard apporté à leur incorporation ne leur est pas imputable.

Art. 14. — Les périodes pendant lesquelles les magistrats n'ont pas exercé leurs fonctions en raison, soit de mise en disponibilité, soit de congé sans solde en application du décret du 2 mars 1910, soit de démission acceptée, ne sont pas prises en compte pour la détermination de la durée de la carrière.

Chapitre II

Modalités du classement dans les grades et groupes de fonctions de la nouvelle hiérarchie.

Art. 15. — Le classement des magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer est prononcé par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans les formes prévues à l'article 28 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée et suivant les correspondances et les modalités prévues aux tableaux I à V annexés au présent décret.

Les bonifications et majorations d'ancienneté auxquelles pourraient prétendre, à des titres divers, les magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer, n'entrent pas en compte pour le calcul de l'ancienneté dans les grades de l'ancien cadre d'outre-mer prise en considération pour l'application des dispositions desdits tableaux.

En outre, pour l'application des dispositions du présent décret, les magistrats ayant exercé des fonctions judiciaires par intérim ne peuvent faire valoir la durée des services accomplis à ce titre que dans le grade qu'ils occupaient à l'époque considérée. La durée des services judiciaires accomplis en qualité de contractuel avant l'entrée dans les cadres n'est pas prise en compte.

Art. 16. — Le rang des magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer dans les grades et groupes de fonctions de la nouvelle hiérarchie est déterminé d'après l'ancienneté qui leur est reconnue en application des tableaux I à V annexés au présent décret et, le cas échéant, des dispositions de l'article 20 ci-dessous.

Toutefois, le rang des magistrats classés au premier groupe du second grade est également déterminé compte tenu des assimilations aux degrés ou grades de la hiérarchie de l'ancien cadre métropolitain, telles qu'elles sont fixées en application desdits tableaux.

Les magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer, auxquels la même ancienneté est reconnue dans les grades et groupes de fonctions du cadre unique, prennent rang en suivant leur rang d'ancienneté dans les grades de la hiérarchie de l'ancien cadre d'outre-mer.

Art. 17. — Compte tenu du classement prévu à l'article 15 ci-dessus, les dispositions transitoires du décret du 22 décembre 1958 susvisé relatives aux conditions requises pour la nomination au second groupe du second grade ou au premier grade de la nouvelle hiérarchie, sont applicables aux magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer.

En ce qui concerne les magistrats classés dans le second groupe du second grade, la durée de l'exercice des fonctions dans le troisième grade de l'ancien cadre d'outre-mer susceptible d'être prise en compte pour l'application des dispositions relatives à l'avancement de grade prévues à l'alinéa 6 de l'article 40 du décret du 22 décembre 1958 susvisé, ne peut excéder l'ancienneté reconnue aux intéressés en application des tableaux II et III annexés au présent décret et des dispositions de l'article 20 ci-dessous.

Art. 18. — Il est créé une commission spéciale chargée, notamment, dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret, d'examiner d'office le cas des magistrats d'outre-mer appartenant aux catégories définies aux articles 19 et 20 ci-dessous.

Cette commission comprend :

1° Le premier président de la cour de cassation, président, et le procureur général près ladite cour, vice-président.

2° Trois membres de la cour de cassation, trois magistrats des cours d'appel et trois magistrats des juridictions de première instance, choisis en dehors du Conseil supérieur de la magistrature.

3° Les membres du conseil d'administration du ministère de la justice.

Le premier président de la cour de cassation peut se faire suppléer par un président de chambre qu'il désigne à titre permanent. Le procureur général près ladite cour peut se faire suppléer par le premier avocat général.

Les magistrats mentionnés au 2° ci-dessus sont désignés par arrêté du garde des sceaux sur une liste établie par le bureau de la cour de cassation et comportant un nombre de noms double du nombre de postes à pourvoir. Chacun des trois ordres de juridiction doit être représenté par un magistrat issu de l'ancien cadre métropolitain et par deux magistrats issus de l'ancien cadre d'outre-mer. En outre, en ce qui concerne les magistrats d'outre-mer, deux devront être issus de l'école coloniale ou de l'école nationale de la France d'outre-mer, deux de l'examen professionnel, deux du recrutement sur titres.

La commission ne peut valablement délibérer que si au moins neuf de ses membres sont présents, dont deux au moins issus de chacun des deux cadres. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les secrétaires de la commission sont désignés par un arrêté du garde des sceaux.

Art. 19. — La commission créée à l'article précédent peut proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination de classer dans le grade ou le groupe de fonctions immédiatement supérieur à celui fixé par les tableaux de correspondance les magistrats appartenant aux catégories suivantes :

Magistrats du premier grade de la hiérarchie d'outre-mer appartenant à la catégorie n° 2 du tableau I,

Magistrats du troisième grade de la hiérarchie d'outre-mer appartenant à la catégorie n° 2 du tableau III.

Le nombre de magistrats susceptibles de bénéficier des dispositions prévues à l'alinéa précédent ne peut excéder le tiers de l'effectif des magistrats appartenant auxdites catégories.

La commission a, d'autre part, la possibilité de proposer le classement des magistrats du deuxième grade appartenant à la catégorie n° 2 du tableau II, soit au premier groupe du premier grade, avec ancienneté dans ce grade à compter du 1er mars 1959, soit au second groupe du premier grade. Le nombre de magistrats susceptibles de bénéficier d'un tel classement ne peut, dans chacun des groupes du premier grade, excéder le quart de l'effectif de la catégorie considérée.

Lorsque la proportion de l'effectif considéré représente un nombre décimal, ce chiffre est arrondi à l'unité supérieure.

Art. 20. — L'ancienneté reconnue aux magistrats d'outre-mer appartenant aux catégories n° 3 des tableaux I et II, est déterminée par la commission instituée à l'article 18 selon les modalités prévues aux alinéas ci-dessous :

La commission fixe l'ancienneté des intéressés de telle manière que le rang respectif occupé par les magistrats d'outre-mer dans la hiérarchie instituée par le décret du 19 décembre 1957 ne se trouve pas modifié dans la nouvelle hiérarchie.

Toutefois, l'ancienneté reconnue par la commission aux magistrats appartenant auxdites catégories ne peut être supérieure à quatre ans pour les magistrats de l'ancien premier grade et trois ans pour les magistrats de l'ancien deuxième grade.

Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour conséquence de reconnaître aux magistrats une ancienneté telle que leur nomination au second groupe du premier grade ou au second groupe du second grade puisse être considérée comme ayant eu lieu :

— avant l'expiration d'un délai de dix-huit ans compté à partir du point de départ de leur carrière, tel qu'il est fixé au chapitre 1er, pour les magistrats classés au second groupe du premier grade,

— avant l'expiration d'un délai de quinze ans compté à partir du point de départ de leur carrière, tel qu'il est fixé au chapitre Ier, pour les magistrats classés au second groupe du second grade.

L'ancienneté reconnue aux magistrats en application du paragraphe précédent détermine leur rang dans le nouveau grade. Au cas où la même ancienneté est reconnue aux intéressés, les dispositions du dernier alinéa de l'article 16 leur sont applicables.

Art. 21. — Les magistrats dont la situation aura été examinée d'office par la commission en application des dispositions des articles 9, 11, 12, 13, 19 et 20 pourront, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision prise par la commission, solliciter un nouvel examen de leur cas. La commission devra statuer dans le mois qui suivra l'expiration du délai susvisé.

Art. 22. — L'ordre dans lequel les magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer sont reclassés dans chacun des grades et groupes de fonctions de la nouvelle hiérarchie compte tenu de l'ancienneté qui leur est reconnue en application des tableaux I à V annexés au présent décret, et, le cas échéant, des dispositions de l'article 20, est fixé sans préjudice des bonifications et majorations d'ancienneté que les intéressés sont susceptibles de faire valoir, à des titres divers, pour l'avancement de grade.

En plus de ces bonifications et majorations, les magistrats reclassés, soit au premier groupe, soit au second groupe du second grade, peuvent faire valoir, pour le calcul de l'ancienneté exigée par l'article 10 du décret du 22 décembre 1958 susvisé, une majoration d'ancienneté égale à la moitié des services judiciaires qu'ils ont effectivement accomplis outre-mer, dans l'ancien cadre d'outre-mer, depuis leur nomination à des fonctions hiérarchiquement supérieures à celles du juge suppléant.

D'autre part, les magistrats d'outre-mer reclassés au second groupe du second grade peuvent faire valoir, pour le calcul de l'ancienneté exigée par l'article 40 du décret du 22 décembre 1958 susvisé, une majoration d'ancienneté égale à la moitié des services judiciaires qu'ils ont effectivement accomplis outre-mer depuis leur nomination au troisième grade de l'ancien cadre d'outre-mer.

Enfin, les magistrats d'outre-mer reclassés au premier groupe du second grade peuvent faire valoir, pour le calcul de l'ancienneté exigée par l'article 42 du décret du 22 décembre 1958 susvisé, une majoration d'ancienneté égale à la moitié des services judiciaires qu'ils ont effectivement accomplis outre-mer depuis leur nomination au degré ou au grade de l'ancienne hiérarchie d'outre-mer correspondant au degré ou au grade de l'ancienne hiérarchie métropolitaine auquel les intéressés sont rattachés pour l'application dudit article 42.

Les services effectivement accomplis outre-mer entre le 1er janvier 1948 et le 1er mars 1959 peuvent seuls être pris en compte pour le calcul des bonifications prévues au deuxième, troisième et quatrième alinéa du présent article.

Les fonctions d'expert judiciaire assumées au Cambodge ou au Laos sont, pour l'application du présent article, assimilées à des fonctions judiciaires.

Art. 23. — Les dispositions du présent titre sont également applicables :

1° Aux magistrats d'outre-mer qui ont subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel avant le 1er mars 1959 mais sont entrés dans les cadres après cette date.

Ces magistrats sont intégrés au premier groupe du second grade et classés dans la nouvelle hiérarchie suivant les correspondances et modalités prévues pour les juges suppléants au tableau V annexé au présent décret.

2° Aux attachés à un parquet général d'outre-mer qui auraient eu vocation à la fin de leur stage à un emploi du cinquième grade de l'ancien cadre d'outre-mer.

Sous réserve des dispositions de l'article 116 du décret du 22 août 1928 qui leur demeurent applicables en vertu de l'article 8 du décret du 19 décembre 1957, ces attachés seront nommés, à la fin de leur stage, à des fonctions du premier groupe du second grade et classés dans la nouvelle hiérarchie dans les mêmes conditions que les magistrats mentionnés au 1° du présent article.

3° Aux anciens élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer (section judiciaire) brevetés en 1959 ou en 1960 et nommés à un emploi du cinquième grade de l'ancien cadre d'outre-mer.

Ces magistrats sont intégrés au premier groupe du second grade et classés dans la nouvelle hiérarchie suivant les correspondances et modalités prévues pour les magistrats du cinquième grade appartenant à la catégorie n° 4 du tableau V annexé au présent décret. Toutefois, les services effectifs et l'ancienneté que ces magistrats peuvent faire valoir pour l'application des articles 9, 10 et 41 du décret du 22 décembre 1958 susvisé, seront pris en compte à l'expiration d'un délai de deux ans compté à partir du point de départ de leur carrière.

Les dispositions du chapitre II du présent titre seront seules applicables aux élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer (section judiciaire) brevetés en 1961. Ces élèves seront nommés à des fonctions du premier groupe du second grade et classés dans la nouvelle hiérarchie selon les correspondances et modalités prévues pour les juges suppléants appartenant à la catégorie n° 6 du tableau V annexé au présent décret. Pour l'application des règles prévues audit tableau, le point de départ de la carrière est fixé à la date de leur nomination au premier groupe du second grade. Toutefois, le point de départ de la carrière des intéressés ne peut être fixé à une date postérieure de moins de deux ans à celle à laquelle ils ont obtenu la licence en droit.

TITRE II

Classement dans les échelons des grades de la nouvelle hiérarchie.

Art. 24. — Les magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer sont classés, au 1er mars 1959, dans les échelons des nouveaux grades selon les correspondances et modalités prévues aux tableaux A, B. C. D. E, F, G, H annexés au présent décret.

Toutefois, lorsque l'application des correspondances prévues aux tableaux visés à l'alinéa précédent a pour effet de placer les magistrats dans une situation inférieure à celle qui aurait été la leur s'ils n'avaient pas bénéficié, avant le 1er mars 1959, d'un avancement de grade, le classement de ces magistrats dans les échelons est prononcé sans qu'il soit tenu compte de cette promotion, l'ancienneté acquise dans leur grade actuel étant assimilée, à cet effet, à une durée de service accomplie dans le grade inférieur.

Art. 25. — Si l'application des correspondances prévues aux tableaux visés à l'article 24, conduit à classer un magistrat à un échelon comportant un indice inférieur à celui qui était le sien dans l'ancien cadre d'outre-mer, l'intéressé conserve, à titre personnel, le bénéfice de cet indice jusqu'à ce qu'il ait accédé à un échelon lui donnant droit à un indice au moins égal.

Art. 26. — Les magistrats intégrés ou nommés à des fonctions du premier groupe du second grade en application des dispositions de l'article 23, sont classés à l'échelon provisoire et, le cas échéant, conservent, dans cet échelon, l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon.

Art. 27. — L'indice de traitement attribué aux magistrats placés en position de détachement pour être mis à la disposition des Etats de la Communauté, du Cameroun, du Togo, du Cambodge et du Laos, sera déterminé, pendant la durée de leur détachement, selon des modalités fixées par le ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

Cet indice ne devra pas être inférieur à celui dont ces magistrats auraient pu se prévaloir s'ils avaient été reclassés dans les grades et les échelons conformément aux articles 36 et suivants du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958. En ce qui concerne les magistrats appartenant aux anciens quatrième et cinquième grades, leur situation ne pourra être inférieure à celle définie par les tableaux G *bis* et H *bis*.

L'alinéa précédent ne peut conférer un indice de rémunération supérieur à l'indice terminal du grade et groupe de fonctions auxquels les magistrats intéressés se trouveront classés en application des dispositions du présent décret.

Les dispositions des trois alinéas précédents sont applicables jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la réglementation relative à la rémunération des personnels servant au titre de la coopération technique et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 1961.

Art. 28. — Le classement dans les échelons des grades de la nouvelle hiérarchie est prononcée par arrêté du ministre de la justice.

Les dispositions du présent titre reçoivent effet pécunaire à compter du 1er mars 1959.

TITRE III

Affectation.

Art. 29. — Le magistrat en service, à la date de publication du présent décret, dans une juridiction d'un territoire d'outre-mer, est maintenu dans ses fonctions et conserve, dans cette juridiction, le titre, le rang et les prérogatives dont il jouissait précédemment, quel que soit son classement dans la nouvelle hiérarchie judiciaire.

S'il occupe des fonctions d'un niveau supérieur à celui qui est le sien dans la nouvelle hiérarchie judiciaire, il peut, en conservant la même affectation, être, selon le cas, élevé au second groupe du second grade, promu au premier grade, ou placé hors hiérarchie, sous réserve de satisfaire aux conditions statutaires.

Art. 30. — Les magistrats en service, à la date de publication du présent décret, à Madagascar ou dans un Etat de l'Afrique, à l'exception du Maroc et de la Tunisie, sont, pour l'application de l'article 81 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, considérés comme détachés auprès du Premier ministre, pour être mis à la disposition

d'un de ces Etats, dans le cadre des conventions de coopération technique. Ils conservent, pendant la durée de leur détachement, le titre dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'origine avant la date de publication du présent décret.

Quelle que soit la forme du détachement, le magistrat remis à la disposition du garde des sceaux est nommé, selon les besoins du service, dans un poste vacant d'une juridiction de la République, ou en surnombre de l'effectif de l'une de ces juridictions, pour exercer des fonctions du grade et groupe auquel il appartient dans le corps unique.

Avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la remise à la disposition du garde des sceaux, l'autorité compétente propose à ce magistrat son affectation dans trois juridictions. A défaut d'acceptation dans un délai d'un mois, l'autorité compétente dispose d'un nouveau délai d'un mois pour affecter l'intéressé à l'une de ces juridictions.

Art. 31. — Le ministre de la justice peut placer en position de détachement les magistrats maintenus par ordre en métropole à la date de publication du présent décret si les intéressés sont agréés par un Etat de la Communauté ou par un autre Etat.

Ces magistrats peuvent également être nommés dans un poste vacant d'une juridiction de la République ou en surnombre de l'effectif de l'une de ces juridictions. Dans ce cas, l'autorité compétente propose au magistrat intéressé son affectation dans trois juridictions. A défaut d'acceptation dans un délai d'un mois, l'autorité compétente dispose d'un nouveau délai d'un mois pour affecter l'intéressé à l'une de ces juridictions.

Art. 32. — Les magistrats dont la première nomination à des fonctions judiciaires interviendra après la publication du présent décret, dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus, seront, soit nommés dans une juridiction du territoire extra-européen de la République, soit affectés à un emploi du parquet et détachés pour exercer des fonctions judiciaires dans un Etat membre de la Communauté ou un autre Etat.

Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 30 ci-dessus sont applicables à la fin du détachement. Toutefois, ces magistrats ne peuvent être affectés en métropole tant qu'ils ne justifient pas de trois ans de services effectifs hors du territoire européen de la République, sauf incapacité physique dûment constatée par le conseil supérieur de la santé d'outre-mer.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux magistrats nommés à leurs premières fonctions judiciaires entre le 1er mars 1959 et la date de publication du présent décret.

Art. 33. — Les magistrats occupant les emplois transférés au budget du ministère de la justice par le décret n° 59-810 du 4 juillet 1959 demeurent provisoirement affectés dans ces emplois, quel que soit leur classement dans la nouvelle hiérarchie.

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 29 ci-dessus leur sont applicables.

TITRE IV

Situation des magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer âgés de cinquante ans ou plus.

Art. 34. — Sous réserve des prorogations pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer âgés de cinquante ans, ou plus, à la date du 1er mars 1959, est fixée à soixante ans.

Les magistrats atteints par la limite d'âge avant l'entrée en vigueur du présent décret seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite dans un délai d'un mois.

Art. 35. — Les magistrats mis à la retraite en application des dispositions de l'article précédent bénéficient d'une pension à jouissance immédiate. Ils auront droit à une bonification de service qui pourra modifier la nature de la pension et qui sera égale à la moitié du temps compris entre l'âge auquel ils sont mis à la retraite et la limite d'âge applicable, en vertu de l'article 76 de l'ordonnance susvisée du 22 décembre 1958, aux magistrats appartenant à la catégorie dans laquelle ils sont intégrés dans le corps unique.

La pension des intéressés sera, le cas échéant, revisée, après leur intégration dans le corps unique de la magistrature, compte tenu des dispositions du présent article.

Art. 36. — Les dispositions des titres Ier, II et III du présent décret ne sont pas applicables aux magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer âgés de cinquante ans, ou plus, à la date du 1er mars 1959.

Ces magistrats seront, à ladite date, classés dans la nouvelle hiérarchie judiciaire suivant les modalités fixées soit aux tableaux annexés au décret du 22 décembre 1958 susvisé, soit aux tableaux G *bis* et H *bis* annexés au présent décret, compte tenu du grade et de l'échelon occupés dans l'ancien cadre d'outre-mer et des correspondances prévues par le tableau annexé au décret du 19 décembre 1957 précité. Toutefois, les conseillers et substituts généraux appartenant en cette qualité, à la date du 19 décembre 1957, à l'ancienne hiérarchie d'outre-mer, seront respectivement reclassés dans les grades et échelons de la nouvelle hiérarchie dans les conditions prévues pour les présidents et procureurs de la République de 1re classe de l'ancien cadre métropolitain.

Les dispositions transitoires prévues par le décret du 22 décembre 1958 susvisé leur sont applicables.

Art. 37. — Les magistrats mentionnés à l'article précédent doivent servir dans les territoires d'outre-mer, dans les Etats membres de la Communauté ou dans un autre Etat.

Cependant, les magistrats en fonctions dans un Etat membre de la Communauté ou dans un autre Etat qui sont remis à la disposition du Gouvernement français peuvent être nommés, le cas échéant en surnombre, dans une juridiction des territoires d'outre-mer, des départements d'outre-mer ou d'Algérie.

Au cas où, à l'expiration des périodes de congé auxquelles ces magistrats peuvent prétendre, le conseil supérieur de santé d'outre-mer déclare que leur état de santé est incompatible avec le service dans les pays précités, ces magistrats peuvent être affectés en surnombre soit à l'administration centrale du ministère de la justice, soit, à l'exception des magistrats classés hors hiérarchie, dans une juridiction de la métropole.

Art. 38. — La limite d'âge prévue à l'article 34 ci-dessus n'est pas applicable aux magistrats qui, remplissant les conditions fixées par l'article 39 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée et par l'article 11 du décret du 22 décembre 1958 susvisé, ont été ou seront nommés conseiller ou avocat général à la cour de cassation.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 39. — Les attachés aux parquets généraux d'outre-mer en fonctions à la date de publication du présent décret restent à la disposition du procureur général, soit au parquet général, soit dans les parquets des tribunaux de première instance.

Ils peuvent, en outre, être chargés, s'ils y sont reconnus aptes, de remplir par intérim des fonctions de l'ordre judiciaire dans les conditions fixées par l'article 56 du décret du 22 août 1928.

Ils continuent, pendant la durée légale de leur stage, à percevoir leur rémunération sur la base de leur indice actuel.

Art. 40. — Le cas des magistrats d'outre-mer, placés en position de disponibilité au 28 février 1959, qui solliciteront leur réintégration sera soumis à l'examen de la commission d'avancement instituée par l'article 34 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée.

La commission d'avancement ne pourra proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination un reclassement plus favorable que celui dont ces magistrats auraient pu bénéficier en application du titre Ier du présent décret et compte tenu des proportions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 19 ci-dessus.

Pour l'application des dispositions de l'article 24 ci-dessus, l'échelon pris en considération sera celui occupé à la date où les magistrats ont été placés en position de disponibilité.

Les dispositions du deuxième alinéa du présent article sont applicables aux anciens magistrats d'outre-mer ayant cessé leurs fonctions avant le 1er mars 1959, qui solliciteront leur réintégration dans le corps unique. L'échelon auquel ils sont classés, à compter de la date de leur prestation de serment, est déterminé conformément aux dispositions de l'article 24, compte tenu de l'échelon occupé à la date où les intéressés ont cessé leurs fonctions.

L'affectation des magistrats visés au présent article est prononcée par l'autorité compétente dans les conditions prévues à l'article 31 ci-dessus.

Art. 41. — Tout candidat ayant subi avec succès les épreuves de l'un des examens professionnels d'entrée dans la magistrature d'outre-mer, qui n'a pas fait l'objet d'une nomination avant la date de mise en vigueur du présent décret, peut être nommé selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article 23 du présent décret, s'il justifie d'un stage d'au moins une année au barreau et des conditions requises par l'article 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée. Il reçoit une affectation dans les conditions fixées à l'article 32 ci-dessus.

Toutefois, le candidat qui, dans le délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, n'aura pas sollicité sa nomination ou qui aura refusé trois postes ou affectations offerts, perdra le bénéfice de son admission à l'examen.

Art. 42. — Les magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer, dès lors qu'ils appartiennent au moins au premier grade du corps unique et ont atteint l'âge de quarante-huit ans, pourront, s'ils comptent quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite, demander à être placés dans une position de congé spécial pour une durée de cinq ans, sans que, toutefois, la limite d'âge qui leur est applicable puisse être dépassée.

La demande de congé spécial peut être formulée, le cas échéant, dès la publication du présent décret et avant que soit prononcé le classement des intéressés dans le corps unique.

Les magistrats ayant formulé la demande prévue aux alinéas précédents peuvent être maintenus en activité, par décision du ministre de la justice, pour une durée qui ne pourra excéder trois ans. A l'expiration de ce délai, les intéressés seront, sauf renonciation de leur part, placés dans la position de congé spécial.

Dans cette position, les intéressés ont droit à la solde de congé définie à l'article 5 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951. Cette solde est calculée sur la base de l'indice dont ils bénéficient à la date de leur mise en congé.

Les dispositions du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunération et de fonctions, modifié par le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955, ne leur sont pas applicables.

Les intéressés ne sont pas soumis aux incompatibilités définies par les lois ou décrets portant réglementation de l'exercice des charges d'officier public ou ministériel, ainsi que des professions d'agréé, d'avocat et de syndic-administrateur judiciaire. Les dispositions concernant la discipline de ces auxiliaires de justice leur sont, par contre, applicables.

A l'expiration du congé spécial, les intéressés seront admis à la retraite et obtiendront, avec jouissance immédiate, une pension d'ancienneté ou proportionnelle selon qu'ils remplissent ou non la condition de durée de service exigée pour l'ouverture du droit à

pension d'ancienneté. Le temps passé en position de congé spécial sera pris en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension. Cette pension, qui sera liquidée sur la base de l'indice ayant servi au calcul de la solde de congé définie au quatrième alinéa ci-dessus, ne sera pas soumise aux dispositions du décret du 29 octobre 1936, modifié, sur les cumuls.

Dans la liquidation de leur pension, les intéressés bénéficieront d'une bonification égale au nombre d'années qu'ils auraient eu à accomplir jusqu'à la limite d'âge de leur grade. Cette bonification, qui ne pourra excéder quatre ans, pourra modifier la nature de la pension.

Art. 43. — Les bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires ou services assimilés à des services militaires peuvent être prises en compte, pour un avancement de grade ou d'échelon dans le corps unique, si elles n'ont pas été déjà utilisées aux mêmes fins dans l'ancien cadre de la magistrature d'outre-mer et si les services militaires ouvrant droit auxdites bonifications n'ont pas été pris en compte pour la détermination du point de départ de la carrière des intéressés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 13 du présent décret.

Art. 44. — A titre exceptionnel, les tableaux d'avancement et les listes d'aptitude des magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer seront, pour les années 1959, 1960 et 1961, arrêtés et publiés à une date qui sera fixée par décret.

Dans le délai qui sera fixé par le même décret, les autorités chargées de la notation feront parvenir au ministre de la justice leurs présentations en vue des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude des années 1959, 1960 et 1961.

La liste de ces présentations sera tenue à la disposition des magistrats pendant les quinze jours suivant l'expiration de ce délai.

Les magistrats non compris dans les présentations pourront, pendant un nouveau délai de quinze jours, adresser au ministre de la justice, par l'intermédiaire des autorités chargées de la notation, une demande d'inscription au tableau ou sur la liste d'aptitude.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 16 du décret du 22 décembre 1958 susvisé et des deuxième et troisième alinéas du présent article, le cas des magistrats de l'ancien deuxième grade d'outre-mer classés au second groupe du second grade et justifiant des conditions d'ancienneté prévues à l'article 40 du décret précité du 22 décembre 1958, est examiné d'office par la commission d'avancement.

Art. 45. — Le nombre des magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer susceptibles d'être inscrits au tableaux d'avancement pour les années 1959, 1960 et 1961, est fixé de façon que la proportion existant entre ce nombre et l'effectif total des magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer remplissant les conditions requises pour une promotion au premier grade au 31 décembre des années 1959, 1960 et 1961, soit égale à la proportion existant entre, d'une part, le nombre des magistrats de l'ancien cadre métropolitain inscrits aux tableaux d'avancement des années 1959, 1960 et 1961 et, d'autre part, l'effectif total des magistrats de cette dernière catégorie réunissant auxdites dates les conditions requises pour une promotion au premier grade.

Art. 46. — Le nombre des magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer susceptibles d'être inscrits sur les listes d'aptitude pour les années 1959, 1960 et 1961, est fixé selon les règles édictées à l'article 45, en fonction de l'effectif total des magistrats, non inscrits au titre des années précédentes, remplissant les conditions requises pour une nomination à des fonctions du second groupe du second grade au 31 décembre des années 1959, 1960 et 1961.

Art. 47. — Seuls peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude 1959, les magistrats de l'ancien troisième grade d'outre-mer classés au premier groupe du deuxième grade à condition, cependant, qu'ils justifient au 31 décembre de ladite année, compte tenu des modalités de calcul fixées par le tableau III annexé au présent décret, de la durée des services effectifs prévue à l'article 9 du décret du 22 décembre 1958 susvisé.

Ces magistrats sont inscrits d'office sur ladite liste, même si leur nombre excède celui fixé en application des dispositions de l'article 46 ci-dessus.

Les magistrats de l'ancien troisième grade d'outre-mer classés au premier groupe du second grade qui rempliront, pour la première fois au cours des années 1960 ou 1961, les conditions requises au premier alinéa du présent article, seront inscrits d'office sur la liste d'aptitude de ladite année.

Toutefois, le nombre total des inscriptions aux listes d'aptitude 1959, 1960 et 1961 — y compris celui des inscriptions d'office au titre du présent article — doit être égal au nombre total d'inscriptions fixé conformément à l'article 46 ci-dessus.

Art. 48. — Le nombre des magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer susceptibles d'être promus au premier grade de la nouvelle hiérarchie au cours de chacune des années 1959, 1960 et 1961, après inscription aux tableaux d'avancement prévus à l'article 45, est fixé de façon que la proportion existant entre ce nombre et celui des magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer inscrits au titre de chacune des années 1959, 1960 et 1961 soit égale à la proportion existant entre, d'une part, le nombre des magistrats de l'ancien cadre métropolitain promus au cours de chacune des années 1959, 1960 et 1961 au premier grade de la nouvelle hiérarchie, après inscription aux tableaux d'avancement desdites années, et, d'autre part, le nombre des magistrats de ce dernier cadre inscrits au titre de chacune de ces années.

Toutefois, les magistrats de l'ancien troisième grade d'outre-mer âgés de plus de cinquante ans au 1er mars 1959, figurant au tableau d'avancement de l'année 1958 pour l'accession à un emploi du deuxième grade de l'ancien cadre d'outre-mer, conservent, pour la période comprise entre le 1er mars et le 30 juin 1959, le bénéfice de leur inscription en vue d'une nomination au premier grade du corps unique.

Le nombre de magistrats susceptibles de bénéficier d'une promotion au titre de l'alinéa précédent ne pourra excéder la proportion existant entre, d'une part, le nombre de magistrats de l'ancien cadre métropolitain inscrits au tableau d'avancement de l'année 1958 pour l'accession à un emploi du deuxième grade de l'ancien cadre métropolitain et non nommés au 1er mars 1959 et, d'autre part, le nombre de magistrats métropolitains nommés au premier grade entre le 1er mars et le 30 juin 1959.

Il est tenu compte, pour l'application du cinquième alinéa de l'article 40 du décret du 22 décembre 1958 susvisé, de l'effectif budgétaire des conseillers et substituts généraux des cours d'appel des territoires d'outre-mer, augmenté de celui des présidents et procureurs de tribunaux supérieurs d'appel de 2e classe et des vice-présidents de tribunaux supérieurs d'appel de 1re classe.

Art. 49. — Le nombre des magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer susceptibles de faire l'objet d'une nomination à des fonctions du second groupe du second grade au cours de chacune des années 1959, 1960 et 1961, après inscription sur les listes d'aptitude prévues aux articles 46 et 47, est fixé selon les règles édictées à l'article 48, en fonction du nombre des magistrats inscrits au titre de chacune des années 1959, 1960 et 1961.

Toutefois, pour le calcul des proportions relatives aux années 1960 et 1961, il est ajouté au nombre des magistrats inscrits au titre desdites années celui des magistrats inscrits au titre des années précédentes et non promus à la date à laquelle la liste d'aptitude prend effet.

Art. 50. — Le tableau d'avancement et la liste d'aptitude pour l'année 1962 seront communs aux magistrats issus des anciens cadres métropolitain et d'outre-mer. Un décret fixera la date et les modalités de leur établissement.

Toutefois, les listes d'aptitude spéciales prévues aux articles 52 et suivants du décret du 22 décembre 1958 susvisé, seront arrêtées dans le délai prévu à l'article 15 du même décret.

Art. 51. — Pour tenir compte de la fin du détachement des magistrats mentionnés aux articles 30, 31, 32 et 37 du présent décret, il pourra être procédé à des nominations en surnombre de l'effectif organique d'une juridiction et de l'effectif de l'administration centrale dans la limite fixée, avant le 1er janvier de chaque année, par le garde des sceaux et le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 52. — L'avancement des magistrats détachés au titre de la coopération technique et dont la rémunération est assumée par l'Etat français, est fixé de façon que soit respectée la proportion qui aura été constatée pour les autres magistrats, dans chaque grade et groupe, entre les promus et les inscrits.

Art. 53. — Les magistrats nommés en surnombre de l'effectif des cours et tribunaux en application des dispositions de l'article 51, occupent dans la juridicition le même rang et bénéficient des mêmes garanties et prérogatives que s'ils avaient été nommés aux mêmes fonctions dans un poste vacant de cette juridiction.

Les magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer classés à un grade ou groupe de fonctions différent de celui qui aurait été le leur s'il leur avait été fait application des correspondances établies aux tableaux annexés au décret du 22 décembre 1958 susvisé, conserveront, à titre personnel, leur titre actuel, sans qu'il soit dérogé aux règles édictées par les articles 7 et 8 du décret du 30 mars 1808, complété par le décret n° 45-2070 du 5 septembre 1945, et par l'article 36 du décret du 6 juillet 1810 fixant le rang des magistrats appartenant à la même juridiction.

Art. 54. — Sous réserve des dispositions prévues pour les années 1959, 1960 et 1961, il est tenu compte pour le calcul du nombre de vacances prévues à l'article 19 du décret du 22 décembre 1958 susvisé, du nombre des magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer, autres que ceux occupant un emploi dans une juridiction de la République, qui sont promus hors hiérarchie ou cessent leurs fonctions dans les conditions prévues à l'article 73 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, entre le 1er novembre de l'année précédente et le 1er novembre de l'année en cours au moment de l'établissement du tableau normal.

Art. 55. — En ce qui concerne les magistrats de l'ordre judiciaire en service dans les territoires d'outre-mer ou placés en position de détachement pour exercer des fonctions dans les Etats de la Communauté ou dans un autre Etat, sont assimilées à la position d'activité prévue à l'article 67 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, les situations suivantes :

1° Le congé administratif ;
2° Le congé de convalescence ou de cure thermale ;
3° Le maintien par ordre en France ;
4° L'expectative de retraite ;
5° Le congé pour affaires personnelles ;
6° Le congé pour examen ;
7° Le congé pour expectative de réintégration.

Les dispositions du décret n° 50-794 du 23 juin 1950, ainsi que celles des articles 27, 28, 29, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41 (1er alinéa), 42, 43, 44, 45, 46 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950, sont applicables à ces magistrats.

Art. 56. — Les autorisations d'absence sans congé peuvent être accordées aux magistrats en service dans les territoires d'outre-mer dans les conditions déterminées ci-après :

Les chefs de cours et de tribunaux supérieurs d'appel ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans avoir obtenu l'autorisation du garde des sceaux.

Les autres magistrats ne peuvent s'absenter plus d'un jour sans l'accord du premier président ou du président du tribunal supérieur d'appel pour les magistrats du siège ou du procureur général ou du procureur près le tribunal supérieur d'appel pour les magistrats du parquet.

Si l'absence doit se prolonger au-delà de quinze jours, l'autorisation ne pourra être accordée que par le garde des sceaux.

Les autorisations d'absence ne peuvent être accordées à solde entière de présence pour plus de trente jours au cours d'une même année. Au-delà du trentième jour, les bénéficiaires d'autorisation d'absence n'auront droit à aucune rémunération.

Art. 57. — Le temps effectivement passé, depuis le 1er mars 1959, dans les territoires d'outre-mer de la République, les Etats de la Communauté, au Togo, au Cameroun, au Cambodge et au Laos, par les magistrats des cours et tribunaux dans l'exercice de fonctions judiciaires, est majoré d'une durée égale à la moitié de ce temps pour le calcul de l'ancienneté requise pour l'avancement de grade et d'échelon.

Seul est susceptible d'être pris en considération pour le calcul des majorations d'ancienneté instituées par les dispositions qui précèdent, le temps effectivement passé entre le 1er mars 1959 et la date de mise en application de la réglementation relative à la rémunération des personnels servant au titre de la coopération technique et, au plus tard, le 31 décembre 1961

Les majorations d'ancienneté ne peuvent être prises en compte pour compléter le temps de service effectif requis pour une promotion de grade ou pour l'accès à certaines fonctions.

Art. 58. — Si un magistrat du corps unique, placé en position de détachement, est atteint par la limite d'âge de son emploi dans son cadre d'origine alors qu'il se trouve mis à la disposition d'un Etat membre de la Communauté ou d'un autre Etat, son admission à la retraite est différée jusqu'à ce qu'il soit remis à la disposition du Gouvernement français.

Toutefois, le magistrat intéressé ne pourra pas invoquer le renouvellement de sa mise à la disposition par tacite reconduction.

Art. 59. — Dans les juridictions des territoires d'outre-mer, les magistrats du second grade sont appelés à exercer les fonctions classées dans les groupes suivants :

Premier groupe.

Juge suppléant.
Juge suppléant chargé de l'instruction.
Juge.
Juge d'instruction.
Substitut.

Deuxième groupe.

Vice-président de tribunal de première instance.
Président de tribunal de première instance.
Procureur de la République près un tribunal de première instance.

Art. 60. — Dans les juridictions des territoires d'outre-mer, les magistrats du premier grade sont appelés à exercer les fonctions classées dans les groupes suivants :

Premier groupe.

Vice-président de tribunal supérieur d'appel de 1re classe.
Président ou procureur de tribunal supérieur d'appel de 2e classe.
Conseiller et substitut général de cour d'appel.

Deuxième groupe.

Président de tribunal supérieur d'appel de 1re classe.
Procureur près un tribunal supérieur d'appel de 1re classe.

Art. 61. — Les magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer intégrés, avant le 1er mars 1959, à un poste de l'ancien cadre métropolitain, ne pourront, en aucun cas, se prévaloir des dispositions des titres Ier, II, III et IV et des articles 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47 et 48 du présent décret.

Art. 62. — Par dérogation au décret du 24 mars 1937, modifié par le décret n° 56-787 du 6 août 1956, les magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer qui auraient rempli les conditions pour se présenter aux concours organisés en 1959 et 1960 pour l'accès à l'administration centrale du ministère de la justice pourront se présenter aux deux premiers concours organisés après la publication du présent décret. Le jury pourra, après délibération spéciale, proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le rattachement à l'une des promotions issues des concours organisés en 1959 ou 1960 des magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer reçus. Les magistrats pourront se présenter à un concours même si leur classement dans le corps unique n'a pas été prononcé.

Art. 63. — Le décret du 22 août 1928, modifié, en dernier lieu par le décret du 19 décembre 1957, est abrogé dans la mesure où ses dispositions sont contraires à celles du présent décret.

Toutefois, les articles 2 (alinéa 3), 3, 7, 23, 24, 51 à 58, 69, 77, 81 à 86 dudit décret du 22 août 1928 ainsi que le tableau A et la troisième section du tableau B annexés à ce décret, sont provisoirement maintenus en vigueur en ce qui concerne les juridictions des territoires d'outre-mer.

Art. 64. — Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,
JEAN FOYER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU I

fixant les modalités du classement des magistrats du premier grade de l'ancien cadre d'outre-mer dans les grades du corps judiciaire.

GRADE OCCUPÉ le 28 février 1959 dans l'ancien cadre d'outre-mer	DURÉE DE CARRIÈRE calculée conformément aux dispositions du chapitre 1er ou ANCIENNETÉ acquise au 28 février 1959 dans l'ancien premier grade.	GRADE ATTRIBUÉ après classement dans le corps unique.	ANCIENNETÉ RECONNUE hors hiérarchie ou dans le second groupe du premier grade.
Premier grade.	1° Plus de 29 ans de carrière ou Plus de 5 ans d'ancienneté dans le premier grade.	Hors hiérarchie.	Cinquième de l'ancienneté acquise dans le premier grade de l'ancien cadre d'outre-mer.
	2° Entre 24 et 29 ans de carrière ou Entre 4 et 5 ans d'ancienneté dans le premier grade.	Second groupe du premier grade.	Totalité de l'ancienneté acquise dans le premier grade de l'ancien cadre d'outre-mer, augmentée de 4 ans (1).
	3° Moins de 24 ans de carrière et moins de 4 ans d'ancienneté dans le premier grade.	Second groupe du premier grade.	Ancienneté fixée dans les conditions prévues à l'article 20, sans qu'elle puisse dépasser 4 ans (1).

(1) Sans que les magistrats intéressés puissent, compte tenu de l'ancienneté reconnue, être considérés comme ayant accédé au second groupe du premier grade avant l'expiration d'un délai de 18 ans, compté à partir du point de départ de leur carrière fixé conformément aux dispositions du chapitre 1er.

TABLEAU II

fixant les modalités du classement des magistrats du deuxième grade de l'ancien cadre d'outre-mer dans les grades du corps judiciaire

GRADE OCCUPÉ le 28 février 1959 dans l'ancien cadre d'outre-mer.	DURÉE DE CARRIÈRE calculée conformément aux dispositions du chapitre Ier ou ANCIENNETÉ acquise, au 28 février 1959, dans le deuxième grade.	GRADE ATTRIBUÉ après classement dans le corps unique.	SERVICES EFFECTIFS pris en considération et ancienneté reconnue dans la nouvelle hiérarchie pour l'application de l'article 10 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958.	ANCIENNETÉ RECONNUE dans le second groupe du premier grade ou, pour l'application de l'article 40 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958, dans le second groupe du second grade.
Deuxième grade.	1° Plus de 24 ans de carrière ou Plus de 5 ans d'ancienneté dans le deuxième grade.	Second groupe du premier grade.		Tiers de l'ancienneté acquise dans le deuxième grade de l'ancien cadre d'outre-mer, sans que cette ancienneté puisse être supérieure à 4 ans (1).
	2° Entre 18 ans et 24 ans de carrière ou Entre 4 et 5 ans d'ancienneté dans le deuxième grade.	Second groupe du second grade.	Totalité au-delà d'une durée de 4 ans comptée depuis le point de départ de la carrière fixé conformément aux dispositions du chapitre Ier.	Deux tiers de l'ancienneté acquise dans le deuxième grade de l'ancien cadre d'outre-mer, augmentée de 4 ans (2).
	3° Moins de 18 ans de carrière et moins de 4 ans d'ancienneté dans le deuxième grade.	Second groupe du second grade.	Idem.	Ancienneté fixée dans les conditions prévues à l'article 20, sans qu'elle puisse dépasser 3 ans (2).

(1) Sans que les magistrats intéressés puissent, compte tenu de l'ancienneté reconnue, être considérés comme ayant accédé au second groupe du premier grade avant l'expiration d'un délai de 18 ans, compté à partir du point de départ de leur carrière fixé conformément aux dispositions du chapitre 1er.

(2) Sans que les magistrats intéressés puissent, compte tenu de l'ancienneté reconnue, être considérés comme ayant accédé au second groupe du second grade avant l'expiration d'un délai de 15 ans, compté à partir du point de départ de leur carrière fixé conformément aux dispositions du chapitre 1er.

TABLEAU III

fixant les modalités du classement des magistrats du troisième grade de l'ancien cadre d'outre-mer dans les grades du corps judiciaire.

GRADE OCCUPÉ le 28 février 1959 dans l'ancien cadre d'outre-mer.	DURÉE DE CARRIÈRE calculée conformément aux dispositions du chapitre Ier ou ANCIENNETÉ acquise au 28 février 1959 dans le troisième grade	GRADE ATTRIBUÉ après classement dans le corps unique	SERVICES EFFECTIFS pris en considération pour l'application des articles 9 et 10 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 (ou ancienneté reconnue dans la nouvelle hiérarchie pour l'application de l'article 10 du décret n° 58-1277 précité).	DEGRÉS DE LA MAGISTRATURE MÉTROPOLITAINE auxquels les magistrats d'outre-mer sont rattachés pour l'application de l'article 42 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 (avec indication de l'ancienneté reconnue dans le second groupe du second grade pour l'application de l'article 40 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 ou de l'ancienneté reconnue dans le degré pour l'application de l'article 42 précité).
Troisième grade.	1° Plus de 18 ans de carrière ou Plus de 4 ans d'ancienneté dans le troisième grade.	Second groupe du second grade.	Totalité au-delà d'une durée de 4 ans comptée depuis le point de départ de la carrière fixé conformément aux dispositions du chapitre Ier.	Moitié de l'ancienneté acquise dans le troisième grade de l'ancien cadre d'outre-mer (1).
	2° Moins de 18 ans de carrière au 1er mars 1959 et plus de 10 ans de carrière au 16 octobre 1953 ou Entre 3 et 4 ans d'ancienneté dans le troisième grade.	Premier groupe du second grade.	Idem.	Assimilation aux magistrats du quatrième degré de la hiérarchie judiciaire définie par le décret du 21 juillet 1927, avant sa modification par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953. Ancienneté reconnue pour l'application de l'article 42 : totalité au-delà d'une durée de 10 ans comptée depuis le point de départ de la carrière fixé conformément aux dispositions du chapitre Ier ou totalité à compter du 1er août 1953.
	3° Moins de 10 ans de carrière au 16 octobre 1953 et moins de 3 ans d'ancienneté dans le troisième grade.	Premier groupe du second grade.	Idem.	Assimilation aux magistrats du quatrième degré de la hiérarchie judiciaire définie par le décret du 21 juillet 1927, avant sa modification par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953 Ancienneté reconnue pour l'application de l'article 42 : 1° totalité à compter du 1er septembre 1953 pour les magistrats justifiant, au 28 février 1959, de plus de 2 ans d'ancienneté dans le troisième grade ; 2° totalité à compter du 15 septembre 1953 pour les magistrats justifiant, au 28 février 1959, de plus de 1 an d'ancienneté dans le troisième grade ; 3° totalité à compter du 1er octobre 1953 pour les magistrats justifiant, au 28 février 1959, de moins de 1 an d'ancienneté dans le troisième grade.

(1) Sans que les magistrats intéressés puissent, compte tenu de l'ancienneté reconnue, être considérés comme ayant accédé au second groupe du second grade avant l'expiration d'un délai de 15 ans, compté à partir du point de départ de leur carrière fixé conformément aux dispositions du chapitre Ier.

TABLEAU IV

fixant les modalités du classement des magistrats du quatrième grade de l'ancien cadre d'outre-mer dans les grades du corps judiciaire.

GRADE OCCUPÉ le 28 février 1959 dans l'ancien cadre d'outre-mer.	DURÉE DE CARRIÈRE des magistrats calculée conformément aux dispositions du chapitre Ier.	GRADE ATTRIBUÉ après classement dans le corps unique.	SERVICES EFFECTIFS pris en considération pour l'application des articles 9 et 10 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 (ou ancienneté reconnue dans la nouvelle hiérarchie pour l'application de l'article 10 du décret n° 58-1277 précité).	GRADES OU DEGRES de la magistrature métropolitaine auxquels les magistrats d'outre-mer sont rattachés pour l'application de l'article 42 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 (avec indication de l'ancienneté reconnue dans le degré pour l'application de l'article 42 précité).
Quatrième grade	1° Plus de 10 ans de carrière au 16 octobre 1953.	Premier groupe du second grade.	Totalité au-delà d'une durée de 4 ans comptée depuis le point de départ de la carrière fixé conformément aux dispositions du chapitre Ier.	Assimilation aux magistrats du quatrième degré de la hiérarchie judiciaire définie par le décret du 21 juillet 1927, avant sa modification par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953. Ancienneté reconnue pour l'application de l'article 42 : totalité à compter du 15 octobre 1953.
	2° Entre 5 et 10 ans de carrière au 16 octobre 1953 (1).	Idem.	Idem.	Assimilation aux magistrats du troisième degré de la hiérarchie judiciaire définie par le décret du 21 juillet 1927, avant sa modification par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953. Ancienneté reconnue pour l'application de l'article 42 : totalité au-delà d'une durée de 4 ans comptée depuis le point de départ de la carrière fixé conformément aux dispositions du chapitre Ier.
	3° Entre 4 et 5 ans de carrière au 16 octobre 1953 (1).	Idem.	Idem.	Assimilation aux magistrats du deuxième degré de la hiérarchie judiciaire définie par le décret du 21 juillet 1927, avant sa modification par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953. Ancienneté reconnue pour l'application de l'article 42 : totalité au-delà d'une durée de 4 ans comptée depuis le point de départ de la carrière fixé conformément aux dispositions du chapitre Ier.
	4° Moins de 4 ans de carrière au 16 octobre 1953 (1).	Idem.	Idem.	Idem.
	5° Magistrats nommés entre le 16 octobre 1953 et le 27 mai 1955 à des fonctions supérieures à celles de juge suppléant ou de juge de paix à compétence étendue de 3e classe.	Idem.	Idem.	Assimilation aux magistrats du quatrième grade de la hiérarchie judiciaire définie par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953. Ancienneté reconnue pour l'application de l'article 42 : totalité au-delà d'une durée de 4 ans comptée depuis le point de départ de la carrière fixé conformément aux dispositions du chapitre Ier.
	6° Magistrats nommés après le 27 mai 1955 à des fonctions supérieures à celles de juge suppléant ou de juge de paix à compétence étendue de 3e classe.	Idem.	Idem.	Assimilation aux magistrats nommés entre le 27 mai 1955 et le 1er mars 1959 à des fonctions du quatrième grade de la hiérarchie judiciaire définie par le décret n° 55-724 du 27 mai 1955, autres que celles de juge suppléant ou d'attaché titulaire. Ancienneté reconnue pour l'application de l'article 42 totalité à compter du point de départ de la carrière fixé conformément aux dispositions du chapitre Ier

(1) Magistrats nommés avant cette date à des fonctions supérieures à celle de juge suppléant ou de juge de paix à compétence étendue étendue de troisième classe.

TABLEAU V

fixant les modalités du classement des magistrats du cinquième grade de l'ancien cadre d'outre-mer dans les grades du corps judiciaire.

GRADE OCCUPÉ le 28 février 1959 dans l'ancien cadre d'outre-mer.	DURÉE DE CARRIÈRE des magistrats calculée conformément aux dispositions du chapitre 1er	GRADE ATTRIBUÉ après classement dans le corps unique	SERVICES EFFECTIFS pris en considération pour l'application des articles 9 et 10 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 (ou ancienneté reconnue dans la nouvelle hiérarchie pour l'application de l'article 10 du décret n° 58-1277 précité).	GRADES OU DEGRÉS de la magistrature métropolitaine auxquels les magistrats d'outre-mer sont rattachés pour l'application de l'article 42 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 (avec indication de l'ancienneté reconnue dans le degré pour l'application de l'article 42 précité).
Cinquième grade (magistrats nommés, avant le 1er mars 1959, à des fonctions supérieures à celles de juge suppléant ou de juge de paix à compétence étendue de 3e classe).	1° Plus de 4 ans de carrière au 16 octobre 1953 (1).	Premier groupe du second grade.	Totalité au-delà d'une durée de 4 ans comptée depuis le point de départ de la carrière fixé conformément aux dispositions du chapitre Ier.	Assimilation aux magistrats du deuxième degré de la hiérarchie judiciaire définie par le décret du 21 juillet 1927 avant sa modification par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953. Ancienneté reconnue pour l'application de l'article 42 : totalité au-delà d'une durée de 4 ans comptée depuis le point de départ de la carrière fixé conformément aux dispositions du chapitre Ier
	2° Plus de 4 ans de carrière au 27 mai 1955 (1).	Idem.	Idem.	Assimilation aux magistrats du quatrième grade de la hiérarchie judiciaire définie par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953. Ancienneté reconnue pour l'application de l'article 42 : totalité au-delà d'une durée de 4 ans comptée depuis le point de départ de la carrière fixé conformément aux dispositions du chapitre Ier.
	3° Plus de 4 ans de carrière au 1er mars 1959.	Idem.	Idem.	Assimilation aux magistrats nommés entre le 27 mai 1955 et le 1er mars 1959 à des fonctions du quatrième grade de la hiérarchie judiciaire définie par le décret n° 55-724 du 27 mai 1955, supérieures à celles de juge suppléant ou d'attaché titulaire. Ancienneté reconnue pour l'application de l'article 42 : totalité à compter du point de départ de la carrière fixé conformément aux dispositions du chapitre Ier.
	4° Moins de 4 ans de carrière au 1er mars 1959.	Idem.	A compter du 1er mars 1959.	Assimilation aux magistrats ayant, au 28 février 1959, la qualité de juge suppléant ou d'attaché titulaire. Ancienneté reconnue pour l'application de l'article 42 : totalité à compter du point de départ de la carrière fixé conformément aux dispositions du chapitre Ier.
Cinquième grade (magistrats ayant, au 28 février 1959, la qualité de juge suppléant).	5° Plus de 2 ans de carrière au 1er mars 1959.	Idem.	A compter du 1er mars 1959.	Assimilation aux magistrats ayant, au 28 février 1959, la qualité de juge suppléant ou d'attaché titulaire. Ancienneté reconnue pour l'application de l'article 42 : totalité à compter du point de départ de la carrière fixé conformément aux dispositions du chapitre Ier.
	6° Moins de 2 ans de carrière au 1er mars 1959.	Idem.	A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter du point de départ de la carrière fixé conformément aux dispositions du chapitre Ier.	Idem.

(1) Magistrats nommés avant cette date à des fonctions supérieures à celles de juge suppléant ou de juge de paix à compétence étendue de troisième classe.

TABLEAU A

fixant les modalités du classement des magistrats du premier grade de l'ancien cadre d'outre-mer dans les échelons du corps judiciaire.

Premier grade de l'ancien cadre d'outre-mer : Echelon unique.....	Classés hors hiérarchie en vertu des correspondances prévues au tableau I.	Echelon unique (échelle-lettre, groupe C).
	Classés dans le second groupe du premier grade en vertu des correspondances prévues au tableau I.	7e échelon (échelle-lettre, groupe B, 3e chevron).

TABLEAU B

fixant les modalités du classement des magistrats du deuxième grade de l'ancien cadre d'outre-mer dans les échelons du second groupe du premier grade du corps judiciaire.

ECHELON OCCUPÉ le 28 février 1959 dans le deuxième grade de l'ancien cadre d'outre-mer.	ANCIENNETÉ AVANT CLASSEMENT	ÉCHELON ATTRIBUÉ dans le second groupe du premier grade du corps unique.	ANCIENNETÉ CONSERVÉE APRÈS CLASSEMENT (1)
2e.....	Plus d'un an d'ancienneté.....	6e.....	Ancienneté conservée au-delà d'un an (2).
2e.....	Moins d'un an d'ancienneté.....	5e.....	Ancienneté conservée plus un an.
1er.....	Plus d'un an d'ancienneté.....	5e.....	Ancienneté conservée au-delà d'un an.
1er.....	Moins d'un an d'ancienneté.....	4e.....	Ancienneté conservée plus un an.

(1) Dans la limite de l'ancienneté requise pour accéder à l'échelon supérieur.
(2) Dans la limite de trois ans.

TABLEAU C

fixant les modalités du classement des magistrats du deuxième grade de l'ancien cadre d'outre-mer dans les échelons du premier groupe du premier grade du corps judiciaire.

ECHELON OCCUPÉ le 28 février 1959 dans le deuxième grade de l'ancien cadre d'outre-mer.	ANCIENNETÉ AVANT CLASSEMENT	ÉCHELON ATTRIBUÉ dans le premier groupe du premier grade du corps unique.	ANCIENNETÉ CONSERVÉE APRÈS CLASSEMENT (1)
2e.....	.....	5e.....	Ancienneté conservée plus six mois (2).
1er.....	Plus de dix-huit mois d'ancienneté.....	5e.....	Ancienneté conservée au-delà de dix-huit mois.
1er.....	Moins de dix-huit mois d'ancienneté.....	4e.....	Ancienneté conservée plus dix-huit mois.

(1) Dans la limite de l'ancienneté requise pour accéder à l'échelon supérieur.
(2) Dans la limite de trois ans.

TABLEAU D

fixant les modalités du classement des magistrats du deuxième grade de l'ancien cadre d'outre-mer dans les échelons du second groupe du second grade du corps judiciaire.

ECHELON OCCUPÉ le 28 février 1959 dans l'ancien cadre d'outre-mer.	ANCIENNETÉ AVANT CLASSEMENT	ÉCHELON ATTRIBUÉ dans le second groupe du second grade du corps unique.	ANCIENNETÉ CONSERVÉE APRÈS CLASSEMENT (1)
2e.....	.....	8e.....	Ancienneté conservée plus six mois (2).
1er.....	Plus de dix-huit mois d'ancienneté.....	8e.....	Ancienneté conservée au-delà de dix-huit mois.
1er.....	Moins de dix-huit mois d'ancienneté.....	7e.....	Ancienneté conservée plus dix-huit mois.

(1) Dans la limite de l'ancienneté requise pour accéder à l'échelon supérieur.
(2) Dans la limite de trois ans.

TABLEAU E

fixant les modalités du classement des magistrats du troisième grade de l'ancien cadre d'outre-mer dans les échelons du second groupe du second grade du corps judiciaire.

ECHELON OCCUPÉ le 28 février 1959 dans le troisième grade de l'ancien cadre d'outre-mer	ANCIENNETÉ AVANT CLASSEMENT	ECHELON ATTRIBUÉ dans le second groupe du second grade du corps unique.	ANCIENNETÉ CONSERVÉE APRÈS CLASSEMENT (1)
5e	Plus de neuf mois d'ancienneté	8e	Ancienneté conservée au-delà de neuf mois (2).
5e	Moins de neuf mois d'ancienneté	7e	Ancienneté conservée plus deux ans et trois mois.
4e	Plus de dix-huit mois d'ancienneté	7e	Moitié de l'ancienneté conservée au-delà de dix-huit mois plus deux ans.
4e	Moins de dix-huit mois d'ancienneté	7e	Moitié de l'ancienneté conservée plus un an et trois mois.
3e		7e	Moitié de l'ancienneté conservée plus trois mois.
2e	Plus d'un an et neuf mois d'ancienneté	7e	Ancienneté conservée au-delà d'un an et neuf mois.
2e	Moins d'un an et neuf mois d'ancienneté	6e	Ancienneté conservée plus un an et trois mois.
1er	Plus de neuf mois d'ancienneté	6e	Ancienneté conservée au-delà de neuf mois.
1er	Moins de neuf mois d'ancienneté	5e	Ancienneté conservée plus deux ans et trois mois.

(1) Dans la limite de l'ancienneté requise pour accéder à l'échelon supérieur.
(2) Dans la limite de trois ans.

TABLEAU F

fixant les modalités du classement des magistrats du troisième grade de l'ancien cadre d'outre-mer dans les échelons du premier groupe du second grade du corps judiciaire.

ECHELON OCCUPÉ le 28 février 1959 dans le troisième grade de l'ancien cadre d'outre-mer	ANCIENNETÉ AVANT CLASSEMENT	ECHELON ATTRIBUÉ dans le premier groupe du second grade du corps unique.	ANCIENNETÉ CONSERVÉE APRÈS CLASSEMENT (1)
5e	Plus de trois mois d'ancienneté	7e	Ancienneté conservée au-delà de trois mois (2).
5e	Moins de trois mois d'ancienneté	6e	Ancienneté conservée plus trois ans et neuf mois.
4e		6e	Moitié de l'ancienneté conservée plus deux ans et neuf mois.
3e		6e	Moitié de l'ancienneté conservée plus un an et neuf mois.
2e	Plus de trois mois d'ancienneté	6e	Ancienneté conservée au-delà de trois mois.
2e	Moins de trois mois d'ancienneté	5e	Ancienneté conservée plus trois ans et neuf mois.
1er		5e	Ancienneté conservée plus un an et neuf mois.

(1) Dans la limite de l'ancienneté requise pour accéder à l'échelon supérieur.
(2) Dans la limite de quatre ans.

TABLEAU G

fixant les modalités du classement des magistrats du quatrième grade de l'ancien cadre d'outre-mer dans les échelons du premier groupe du second grade du corps judiciaire.

ECHELON OCCUPÉ dans le quatrième grade de l'ancien cadre d'outre-mer	ANCIENNETÉ AVANT CLASSEMENT	ECHELON ATTRIBUÉ dans le premier groupe du second grade du corps unique	ANCIENNETÉ CONSERVÉE APRÈS CLASSEMENT (1)
3e	Plus de dix-huit mois d'ancienneté	5e	Ancienneté conservée au-delà de dix-huit mois (2).
3e	Moins de dix-huit mois d'ancienneté	4e	Ancienneté conservée plus deux ans et six mois.
2e		4e	Ancienneté conservée plus six mois.
1er	Plus d'un an d'ancienneté	4e	Moitié de l'ancienneté conservée au-delà d'un an.
1er	Moins d'un an d'ancienneté	3e	Ancienneté conservée plus deux ans.

(1) Dans la limite de l'ancienneté requise pour accéder à l'échelon supérieur.
(2) Dans la limite de quatre ans.

TABLEAU G *bis*

fixant les modalités du classement, dans les échelons du premier groupe du deuxième grade du corps judiciaire, des magistrats du quatrième grade de l'ancien cadre d'outre-mer âgés de plus de cinquante ans au 1er mars 1959.

ÉCHELON OCCUPÉ dans le quatrième grade de l'ancien cadre d'outre-mer	ANCIENNETÉ AVANT CLASSEMENT	ÉCHELON ATTRIBUÉ dans le premier groupe du second grade du corps unique.	ANCIENNETÉ CONSERVÉE APRÈS CLASSEMENT (1)
3e	.....	5e	Ancienneté conservée (2).
2e	.....	4e	Ancienneté conservée plus deux ans.
1er	.....	4e	Ancienneté conservée.

(1) Dans la limite de l'ancienneté requise pour accéder à l'échelon supérieur.
(2) Dans la limite de quatre ans.

TABLEAU H

fixant les modalités du classement des magistrats du cinquième grade de l'ancien cadre d'outre-mer dans les échelons du premier groupe du second grade du corps judiciaire.

ÉCHELON OCCUPÉ dans le cinquième grade de l'ancien cadre d'outre-mer	ANCIENNETÉ AVANT CLASSEMENT	ÉCHELON ATTRIBUÉ dans le premier groupe du second grade du corps unique.	ANCIENNETÉ CONSERVÉE APRÈS CLASSEMENT (1)
5e	.....	3e	Ancienneté conservée (2).
4e	.....	2e	Ancienneté conservée plus six mois.
3e	Plus de dix-huit mois d'ancienneté	2e	Ancienneté conservée au-delà de dix-huit mois.
3e	Moins de dix-huit mois d'ancienneté	1er	Ancienneté conservée.
2e	.....	Echelon provisoire (3)	Trois quarts de l'ancienneté conservée plus six mois.
1er	.....	Echelon provisoire (3)	Moitié de l'ancienneté conservée.

(1) Dans la limite de l'ancienneté requise pour accéder à l'échelon supérieur.
(2) Dans la limite de deux ans.
(3) Ancienneté de deux ans requise pour accéder au 1er échelon (indice brut 480).

TABLEAU H *bis*

fixant les modalités du classement, dans les échelons du premier groupe du second grade du corps judiciaire, des magistrats du cinquième grade de l'ancien cadre d'outre-mer âgés de plus de cinquante ans au 1er mars 1959.

ÉCHELON OCCUPÉ dans le cinquième grade de l'ancien cadre d'outre-mer	ANCIENNETÉ AVANT CLASSEMENT	ÉCHELON ATTRIBUÉ dans le premier groupe du second grade du corps unique.	ANCIENNETÉ CONSERVÉE APRÈS CLASSEMENT (1)
5e	.....	3e	Ancienneté conservée plus un an (2).
4e	Plus d'un an d'ancienneté	3e	Ancienneté conservée au-delà d'un an.
4e	Moins d'un an d'ancienneté	2e	Ancienneté conservée plus dix-huit mois.
3e	Plus de six mois d'ancienneté	2e	Ancienneté conservée au-delà de six mois.
3e	Moins de six mois d'ancienneté	1er	Ancienneté conservée plus un an.
2e	Plus d'un an d'ancienneté	1er	Ancienneté conservée au-delà d'un an.
2e	Moins d'un an d'ancienneté	Echelon provisoire (3)	Ancienneté conservée plus un an.
1er	.....	Echelon provisoire (3)	Ancienneté conservée.

(1) Dans la limite de l'ancienneté requise pour accéder à l'échelon supérieur.
(2) Dans la limite de trois ans.
(3) Ancienneté de deux ans requise pour accéder au 1er échelon (indice brut 480).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 20 janvier 1961 portant révocation du maire de la commune de Saint-Benoît-du-Sault (Indre).

Par décret en date du 20 janvier 1961, M. de Brousse de Montpeyroux (André), maire de la commune de Saint-Benoît-du-Sault (Indre), a été révoqué de ses fonctions.

Réglementation du port de la médaille d'honneur départementale et communale.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 6 novembre 1920 réglementant le port des décorations ;

Vu le décret du 7 juin 1945 portant création de la médaille d'honneur départementale et communale et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1952 réglementant le port de la médaille d'honneur départementale et communale ;

Sur la proposition du directeur général des affaires politiques et de l'administration du territoire,

Arrête :

Art. 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 30 avril 1952 réglementant le port de la médaille d'honneur départementale et communale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 2. — L'insigne de la médaille d'honneur départementale et communale est conforme au modèle déposé au ministère de l'intérieur.

« Cet insigne consiste en une médaille d'un module de 33 mm surmontée d'une bélière de 30 mm de large.

« *Art.* 3. — L'insigne est suspendu à un ruban de 30 mm de largeur, de couleur verte, coupé en son milieu d'une bande blanche de 10 mm.

« Le ruban de la médaille d'or est orné d'une rosette, aux couleurs du ruban, d'un diamètre de 16 mm ».

Art. 2. — Le directeur général des affaires politiques et de l'administration du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1960.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :

Le directeur du cabinet,

GEORGES GALICHON.

Administration générale.

Par arrêté en date du 5 janvier 1961, M. Vorms (Antoine), attaché de 3e classe, 3e échelon, de la France d'outre-mer (corps autonome), indice net 275, a été placé en position de service détaché auprès de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, pour une période d'un an à compter du 1er janvier 1960.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 17 décembre 1960, M. Ridoux (Georges), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé en position de détachement, pour la période du 6 décembre 1959 au 12 mars 1960 inclus, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet.

Par arrêté en date du 17 décembre 1960, Mlle Quignon (Madeleine), secrétaire d'administration à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placée dans la position de détachement, pour une durée maximale de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de secrétaire administratif du cadre des préfectures, pour compter du 1er janvier 1960, date à laquelle a pris fin son précédent détachement.

Par arrêté en date du 5 janvier 1961, Mlle Cassagne (Josette), secrétaire d'administration à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placée dans la position de détachement, pour la période du 1er février 1957 au 15 mars 1959 inclus, auprès du ministère de l'éducation nationale afin de lui permettre d'exercer les mêmes fonctions.

Par arrêté en date du 7 janvier 1961, M. Combes (Georges), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé en position de détachement, pour une durée maximale de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de préfet à compter du 20 mai 1960, date à laquelle a pris fin son précédent détachement.

Par arrêté en date du 7 janvier 1961, M. Gasnot (Michel), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement, pour une durée maximale de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions d'assistant de secrétaire général auprès de la Régie nationale des usines Renault, pour compter du 1er avril 1960, date à laquelle a pris fin son précédent détachement.

Par arrêté en date du 11 janvier 1961, M. Philippe (Jean), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement, pour une durée maximale de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet, à compter du 1er mai 1960, date à laquelle a pris fin son précédent détachement.

Par arrêté en date du 11 janvier 1961, M. Poirier (Jean-Louis), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé en position de détachement, pour une durée maximale de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet, à compter du 21 mai 1960, date à laquelle a pris fin son précédent détachement.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-79 du 17 janvier 1961 fixant les conditions d'attribution des indemnités allouées aux agents du service du cadastre chargés de l'intérim d'un poste vacant de direction ou d'inspection.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 modifié relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les agents du cadre de direction et d'inspection du service du cadastre chargés de la gestion intérimaire d'un poste vacant ou dont le titulaire est absent ou en congé peuvent recevoir une indemnité journalière d'intérim dont le montant est fixé par le directeur général des impôts dans la limite d'un taux maximum de 3 NF.

Les agents du cadre principal peuvent bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent lorsqu'ils sont chargés, dans les mêmes conditions, de l'intérim d'un poste vacant du cadre de direction et d'inspection.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1961.

Fait à Paris, le 17 janvier 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

PIERRE GUILLAUMAT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-80 du 20 janvier 1961 portant création d'emplois au budget de l'éducation nationale (réforme de l'enseignement médical).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 relative à la création de centres hospitaliers et universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et au développement de la recherche médicale ;

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, et notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 portant statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960),

Décrète :

Art. 1er. — Sont créés, au budget de l'éducation nationale, les emplois ci-après désignés :

A compter du 1er février 1961.

Personnels titulaires :

25 chefs de travaux (Paris).
40 chefs de travaux (départements).

Personnels temporaires :

400 assistants (clinique).
130 assistants (biologie).
400 moniteurs (clinique).
300 moniteurs (biologie).

A compter du 1er octobre 1961.

Personnels titulaires :

5 professeurs (Paris).
20 professeurs (départements).
330 maîtres de conférences (Paris).
45 maîtres de conférences (départements).

Personnels contractuels :

300 agents techniques.
200 secrétaires médicales.

2.195

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décrets nos 60-1406 et 60-1426 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1961.

Rectificatifs au *Journal officiel* des 25, 26 et 27 décembre 1960 :

Page 11772 :

DÉCRET N° 60-1406. — FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES
(I : CHARGES COMMUNES)

	Chapitres.	Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.
	—	—	—	—
Au lieu de :	11-44	184.760.698	»	1.210
	11-51	1.210	»	184.760.698
Lire :	11-44	184.760.698	»	184.760.698
	11-51	1.210	»	1.210

Page 11849 :

DÉCRET N° 60-1426. — MONNAIES ET MÉDAILLES
(2e section : Investissements.)

Au lieu de :

« Frais d'établissement (chapitre 2),
« Acquisitions d'immobilisations (chapitre ») »,

Lire :

« Acquisitions d'immobilisations (chapitre 2),
« Frais d'établissement (chapitre ») ».

Modalités d'intégration dans le corps des contrôleurs principaux et contrôleurs du Trésor des inspecteurs adjoints issus du cadre de sous-chef de service avant le 1er janvier 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 57-987 du 30 août 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs du Trésor, et notamment l'article 71 ;

Vu le décret n° 54-79 du 23 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation des dispositions du statut particulier applicable au corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services du Trésor ;

Vu les propositions du directeur de la comptabilité publique ;

Sur le rapport conjoint du directeur du personnel et du matériel et du directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques,

Arrête :

Art. 1er. — L'intégration des inspecteurs adjoints du Trésor de 3e échelon issus du grade de sous-chef de service et nommés à ce grade avant le 1er janvier 1950 dans le corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services du Trésor, en application de l'article 71 du décret du 30 août 1957, sera effectuée selon les modalités suivantes :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
Grade et échelon.	Grade, classe, échelon.	Ancienneté.
Inspecteur adjoint de 3e échelon.	Contrôleur principal de classe exceptionnelle (1er échelon).	Maintien de l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon, dans la limite de la durée moyenne nécessaire pour accéder au 2e échelon de la classe exceptionnelle.

Art. 2. — L'intégration aura effet :

Du jour où les intéressés ont atteint l'âge de quarante-cinq ans et au plus tôt du 30 août 1957 en ce qui concerne les inspecteurs adjoints ayant atteint cet âge et formulé une demande avant la date d'expiration d'un délai de trois mois suivant la date de publication du présent arrêté ;

Du jour de leur demande pour ceux qui l'auront formulée après la date d'expiration de ce délai.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du cabinet,
JEAN LANGLOIS.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 19 janvier 1961 portant attribution de commandements.

Par décret en date du 19 janvier 1961, les officiers désignés ci-après sont nommés aux commandements suivants :

A. — BATIMENTS DE SURFACE

1. *Capitaines de frégate.*

MM. Picard Destelan (J.-H.-M.-J.-H.), de l'escorteur d'escadre *Surcouf.*
Farnarier (J.-G.-F.-P.), de l'aviso escorteur *Amiral-Charner.*
Prade (M.-A.), de l'escorteur d'escadre *Tartu.*
Mouren (A.-M.-J.), de l'escorteur rapide *Le Basque* et d'une division d'escorteurs rapides.
Benezet (J.-P.-L.-G.), de la flottille navale d'assaut et du *Malgache.*
Reynaud-Lacroze (D.-A.-M.-F.), de l'aviso *Commandant-Robert-Giraud.*

2. *Capitaines de corvette.*

MM. Julienne (M.-H.-M.-J.-E.), d'un dragueur océanique de la 2e escadrille de dragage.
Franchet (B.-M.-J.-A.), de l'escorteur rapide *Le Provençal.*
Aillaud (P.-A.-G.-J.), du pétrolier *La Seine.*
Bonzon (M.-H.-C.), de l'aviso hydrographe *Amiral-Mouchez.*
Aguillon (L.-H.), du bâtiment hydrographe *La Recherche.*

3. *Lieutenants de vaisseau.*

MM. Boillot (J.-P.), du dragueur côtier *La Dunkerquoise.*
de Chazeaux (J.-J.-M.), du dragueur côtier *La Bayonnaise.*
Reul (A.-H.), d'un dragueur côtier de la 2e escadrille de dragage.
Moyret (R.-H.-M.), d'un escorteur côtier de la 7e division d'escorteurs côtiers.
de Blic (O.-C.-M.-M.), d'un escorteur côtier de la 1re division d'escorteurs côtiers.

4. *Officiers de 1re classe des équipages.*

MM. Reux (J.-B.-M.), de la gabare *Cigale.*
Lagadeuc (F.-J.-G.), du pétrolier *Lac-Chambon.*
Le Glas (P.-H.), de la gabare *Tarentule.*
Beauvais (J.-H.), du remorqueur citerne *Sahel.*

5. *Officier de 2e classe des équipages.*

M. Coic (L.-M.), d'un dragueur du 2e groupe de dragueurs en complément-mobilisation.

B. — Aéronautique navale

1. *Capitaine de vaisseau.*

M. Ortolan (F.-V.-C.), de l'aéronautique navale de la 3e région maritime.

2. *Lieutenants de vaisseau.*

MM. Devezeau de Lavergne (D.-L.-P.), de la flottille *11-F.*
Doniol (G.-M.-B.), de la flottille *14-F.*
Debaecker (D.-A.), de la flottille *32-F.*
Rouge (M.-A.), de l'escadrille *23-S.*
Dupont de Dinechin (J.-M.-F.-X.), de la flottille *4-F.*

C. — Commandements a terre

1. *Capitaine de frégate.*

M. Labrousse (H.-L.-J.), de la marine en Côte française des Somalis.

2. *Lieutenants de vaisseau.*

MM. Bordier (Y.-M.-R.), du commando *Trepel.*
Champierre de Villeneuve (R.-M.-J.-M.-R.), du commando *Jaubert.*

Les décrets du 31 mars 1960, du 6 juillet 1960 et du 15 novembre 1960 sont annulés en ce qui concerne M. le capitaine de vaisseau Durand (R.-E.-H.), M. le capitaine de vaisseau Ortolan (F.-V.-C.) et M. le lieutenant de vaisseau Cucherat (J.-L.).

Décret du 19 janvier 1961 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'aspirants élèves officiers de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 19 janvier 1961, sont nommés au grade de sous-lieutenant dans le corps des officiers de réserve de l'air (cadre navigant) les aspirants dont les noms suivent, qui ont satisfait aux épreuves du concours de sortie du peloton d'E. O. R. :

Rang du 1er novembre 1960.

PROMOTION « CAEN 60 A/E. O. R. »

Pilote élémentaire de réserve.

MM. Foulon (Jean-Jacques), X 69.990.
Vincent (Rémi-Bernard), X 69.991.
Planchez (Hervé-Corrado), X 69.992.

Armée de l'air (réserve).

Par décision du 12 janvier 1961, sont nommés aspirants de réserve, dans le corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant du service général, les élèves officiers de réserve de l'armée de l'air désignés ci-après :

A compter du 1er décembre 1960.

Promotion Caen 59 D/P. M. S.

Anthouard (Gilbert-Georges).	Martin (Pierre-Gaston).
Lechat (Claude-Paul).	Tricot (Bernard-Henri).

Tableaux d'avancement de 1961.

ARMEE DE L'AIR

Active

Rectificatifs au *Journal officiel* du 3 janvier 1961 :

Page 99, 3e colonne, 43e, 44e et 45e ligne :

Au lieu de :	Lire :
Garat (Jean-Lucien).	Garat (Jean-Lucien).
Goychman (Georges).	Arpurt (Raymond-Jean).
Arpurt (Raymond-Jean).	Goychman (Georges).

Page 100, 1re colonne, 25e ligne, au lieu de : « Guillou (Henri-Alain-Marie). Marie). », lire : « Guillou (Henri-Alain-Marie) ».

Page 103, 3e colonne, 3e ligne, au lieu de : « Banet (Uurbain-Henri-Roger) », lire : « Banet (Urbain-Henri-Roger) » ; 16e ligne, au lieu de : « Zynis (Henri) », lire : « Zinys (Henri) ».

Même page, 4e colonne, 4e ligne, au lieu de : « Corsi (Alfred-Tito) », lire : « Corsi (Alfredo-Tito) ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets du 17 janvier 1961 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 17 janvier 1961, sont nommés, à compter du 1er décembre 1960, professeurs titulaires dans les chaires créées ci-dessous désignées des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie des universités des départements :

Alger.

Chaire de clinique chirurgicale propédeutique. — M. Liaras, professeur.

Bordeaux.

Chaire de biologie appliquée à l'éducation physique et aux sports. — Mlle Rougier, maître de conférences agrégé.

Lyon.

Chaire de bactériologie. — M. Monnet (Paul), agrégé.

Marseille.

Chaire de clinique des maladies infectieuses. — M. Reybaud, agrégé libre.

Chaire de biochimie médicale. — M. Lissitzky, maître de conférences agrégé.

Montpellier.

Chaire de stomatologie. — M. Franchebois, agrégé.

Nantes.

Chaire de clinique neurologique. — M. Giroire, professeur.

Par décret en date du 17 janvier 1961, sont nommés, à compter du 1er décembre 1960, professeurs titulaires dans les chaires ci-dessous désignées de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Paris :

M. Martinet, chargé d'enseignement, docteur ès lettres, dans la chaire de linguistique générale (chaire de langue et littérature russes transformée), en remplacement numérique de M. Pascal.

Mme Harl, maître de conférences dans la chaire de langue et littérature grecques postclassiques (chaire de langue et littérature grecques transformée), en remplacement numérique de M. Plassart.

M. Oleron, maître de conférences dans la chaire de psychologie de l'enfant (chaire de géographie régionale transformée), en remplacement numérique de M. Chabot.

Décret du 17 janvier 1961 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 17 janvier 1961, le titre de professeur honoraire de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse est conféré à M. Brustier, ancien professeur de cette faculté.

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale par intérim,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les décrets du 15 janvier 1960 et du 22 novembre 1960 relatifs à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 novembre 1960 chargeant un ministre délégué auprès du Premier ministre de l'intérim du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret du 17 novembre 1960 portant nomination du directeur des services médicaux et sociaux au ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1960 portant délégation de signature à M. Paul Henry, directeur des services médicaux et sociaux,

Décrète :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henry, délégation de signature est donnée à M. Vilatte, chef de service, directeur adjoint des services médicaux et sociaux, à l'effet de signer les instructions, circulaires, actes, décisions faisant l'objet de la délégation de signature accordée à M. Henry par l'arrêté susvisé.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet au 1er janvier 1961, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre de l'éducation nationale par intérim,

PIERRE GUILLAUMAT.

Concours d'entrée en première année de l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée de Clichy (section Ingénieurs, concours de 1961).

Le ministre l'éducation nationale par intérim,

Vu le décret du 27 septembre 1949 relatif à l'ouverture d'écoles nationales d'enseignement technique ;

Vu le décret n° 52-794 du 8 juillet 1952 portant organisation de l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée ;

Vu l'arrêté du 18 août 1952 relatif aux conditions d'admission à l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée, modifié par les arrêtés du 5 décembre 1955 et du 18 décembre 1959 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1960 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1er — Les épreuves écrites et graphiques du concours qui sera ouvert en 1961 pour l'entrée en première année de l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée de Clichy (section Ingénieurs) auront lieu du 30 mai au 1er juin inclus.

Art. 2. — Les dossiers d'inscription seront reçus dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers et à l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée de Clichy, jusqu'au 15 mars 1961 inclus.

Art. 3. — Le nombre de places mises en compétition à ce concours est fixé à :

Trente pour les candidats de la République française ou de la Communauté ;

Deux pour les étrangers.

Art. 4. — Le directeur des enseignements techniques et professionnels est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 janvier 1961.

Pour le ministre de l'éducation nationale par intérim et par délégation :

Le directeur des enseignements techniques et professionnels,

MARCEL REVERDY.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Tarif des analyses physiques et mécaniques de sols effectuées dans les laboratoires de l'institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté en date du 6 janvier 1961, est homologuée la délibération du conseil d'administration de l'institut national de la recherche agronomique du 23 décembre 1960 portant, à compter du 1er janvier 1961, de 40 à 60 l'indice des analyses physiques et mécaniques de sols effectuées dans les laboratoires de cet institut.

Création d'une commission départementale des cumuls et réunions d'exploitations agricoles.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 58-1342 du 27 décembre 1958 relative aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles ;

Vu le décret n° 59-387 du 7 mars 1959 fixant la composition de la commisison nationale des cumuls et réunions d'exploitations agricoles et des commissions départementales des cumuls et réunions d'exploitations agricoles ;

Sur proposition de la commission nationale des cumuls et réunions d'exploitations agricoles, réunie le 21 décembre 1960,

Arrête :

Art. 1er. — Il est créé dans le département de Tarn-et-Garonne une commission des cumuls et réunions d'exploitations agricoles.

Art. 2. — Le préfet de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 janvier 1961.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

JEAN RAVANEL.

Réglementation de la monte publique des taureaux dans le département de l'Ariège.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 janvier 1961 : page 325, 1re colonne, article 3, 4°, au lieu de : « ... 3.300 kilogrammes de lait entière lactation... », lire : « ... 3.300 kilogrammes de lait en première lactation... ».

Réglementation de la monte publique des verrats dans le département du Calvados.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 janvier 1961 : page 325, 2e colonne, article 2, 2e alinéa, au lieu de : « ... au livre généalogique de leurs race... », lire : « ... au livre généalogique de leur race... ».

Approbation d'élections à l'académie d'agriculture de France.

Par arrêté du 5 janvier 1961, ont été approuvées les élections à l'académie d'agriculture de France en qualité de correspondants nationaux de :

MM. Viney (René), section de sylviculture.
Leroy (Louis), section d'économie rurale.
Bastisse, section des sciences physico-chimiques.

Conseil d'administration du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool.

Par arrêté du 12 janvier 1961, ont été désignés pour trois ans, à compter du 20 décembre 1960, comme membres du conseil d'administration du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool, au titre :

Des planteurs de betteraves.

Membres titulaires :

MM. Maurice Herent, Pierre Dubois, Abel Lefebvre, Aimé Duflos, Georges Garinois, René Foucon, André Wiart.

Membres suppléants :

MM. Henri Cayre, Boursier, Jean Lemaitre, Raoul Pelletier, Marcel Harduin.

Des planteurs de canne à sucre des départements d'outre-mer.

Membres titulaires :

MM. Maurice Loubaud, Edouard Huyghues-Despointes, Eugène Demont.

Membres suppléants :

MM. Alfred Isautier, Roger Huyghues-Despointes, Antoine Lamothe.

Des planteurs de canne à sucre des autres pays producteurs de la zone franc.

Membre titulaire :

M. Dentz.

Membre suppléant :

M. Bouquin.

Des coopératives de transformation de la betterave.

Membre titulaire :
M. Anselme Occre.

Membre suppléant :
M. André Houmeau.

Des fabricants de sucre métropolitains.

Membres titulaires :
MM. J. Lesaffre, M. Bonnet, Ph. Lanvin, P. Hannebelle.

Membres suppléants :
MM. A. Ternynck, F. Ouvre, B. Desmottes, C. Herbulot.

Des fabricants de sucre métropolitains raffineurs.

Membre titulaire :
M. Pierre Malle.

Membre suppléant :
M. Antoine Bouchon.

Des fabricants de sucre des départements d'outre-mer.

Membres titulaires :
MM. Jean Jourdain, Paul Duboscq, Jean Schwob d'Héricourt.

Membres suppléants :
MM. François Ripert, René Daudonnet, Constant Sorin.

Des fabricants de sucre des autres pays de la zone franc.

Membre titulaire :
M. Louis de La Morandière.

Membre suppléant :
M. Jean Arnoux.

Des distillateurs métropolitains.

Membres titulaires :
MM. Paul Gervais, Jean Duriez, Etienne Rochette.

Membres suppléants :
MM. Jacques Durand, Léon Lesaffre, L. Gayme.

Comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er janvier 1961 :

Page 44, 1re colonne, au titre de la section Maïs, lire : « Hodée (René) », au lieu de : « Hodre (René) ».

Page 45, 1re colonne, au titre de la section Pommes de terre et topinambours, lire : « Levieil », au lieu de : « Devieil ».

Régisseurs de recettes.

Par arrêté en date du 10 janvier 1961, Mme Fagot (Suzanne), commis d'ordre et de comptabilité de préfecture, en détachement à la direction des services agricoles du Nord, a été nommée régisseur de recettes auprès de cette direction, à compter du 1er janvier 1961, pour les activités prévues à l'arrêté du 1er février 1955.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 5 janvier 1961, les ingénieurs élèves, diplômés de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées, dont les noms suivent sont nommés et titularisés dans le corps des ingénieurs des services agricoles en qualité d'ingénieur des services agricoles de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er novembre 1960 :

MM. Cranga (Jean).	MM. Battut (Pierre).
Evrard (Henri).	Vaupre (Maurice).
Mouls (Jacques).	Bocquet (Pierre).
Bougler (Jacques).	Riffiod (Gérard).
Amard (Claude)	Pfeiffer (Claude).

Sont affectés d'office et dans l'intérêt du service :

M. Cranga, à la direction des services agricoles de Saône-et-Loire, à compter du 1er novembre 1960.

M. Evrard, à l'école régionale de Crézancy (Aisne), à compter du 1er janvier 1961.

M. Mouls, à l'école d'agriculture de Saint-Joseph (la Réunion), à compter du 1er novembre 1960.

M. Vaupre, à la direction des services agricoles de l'Ain, à compter du 1er janvier 1961.

M. Bocquet, à la direction des services agricoles de l'Eure pour le domaine de Chambray, à compter du 1er novembre 1960.

M. Pfeiffer, au service de la protection des végétaux (circonscription de Paris), à compter du 1er novembre 1960.

MM. Amard et Riffiod sont affectés à la direction de l'agriculture et des forêts, en application de l'ordonnance n° 58-1018 du 29 octobre 1958.

M. Battut est placé dans la position « sous les drapeaux ».

Par arrêté en date du 10 janvier 1961, M. Dussel (Jean) est rayé du cadre des ingénieurs principaux des travaux agricoles à compter du 9 juin 1956.

Par arrêté en date du 2 janvier 1961, M. Gatheron (Jean-Marius), ingénieur général de l'agriculture a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 28 janvier 1961.

Par arrêté en date du 10 janvier 1961, M. Cubaynes (Gaston-François), ingénieur principal des travaux agricoles, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 21 février 1961.

Par arrêté du 10 janvier 1961, M. Divaret (Paul), ingénieur du corps autonome substitué au cadre général des ingénieurs d'agriculture de l'ex-Afrique occidentale française, est affecté d'office et dans l'intérêt du service à la direction des services agricoles de la Mayenne à compter du 2 octobre 1960.

Par arrêté en date du 10 janvier 1961, M. Crepin (Serge), ingénieur des travaux agricoles, est placé dans la position de disponibilité, pour convenances personnelles, pour une période d'un an, à compter du 1er janvier 1961.

Caisse nationale de crédit agricole.

Par décision en date du 23 décembre 1960, M. Lachant (Jacques), inspecteur de 2e classe, a été nommé inspecteur de 1re classe, à compter du 23 décembre 1960.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-51 modifiant certaines dispositions du décret n° 58-731 du 4 août 1958 fixant la procédure d'approbation des tarifs de transports publics routiers de marchandises.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 janvier 1961 :

Page 723, 2e colonne, article 1er :

2e alinéa, 3e et 4e ligne :

Au lieu de : « ... qui seront fixées par le ministre des travaux publics et des transports », lire : « ... qui seront fixées sur propositions du comité national routier, par le ministre des travaux publics et des transports ».

3e alinéa, 3e et 4e ligne :

Au lieu de : « Dans le premier cas, ce dernier est consulté par le ministre », lire : « Dans le premier cas, le comité national routier est saisi par le ministre des travaux publics et des transports et lui fait connaître, dans des conditions qui seront fixées par un arrêté, ses propositions d'approbation, de rejet ou de modifications ».

Concours pour le recrutement d'un ouvrier professionnel stagiaire.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 49-1261 du 3 septembre 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères permanents et dans les administrations assimilées de cadres d'ouvriers professionnels titulaires et à la fixation du statut de ces fonctionnaires ;

Vu les arrêtés du 18 septembre 1950 portant définition et classement des spécialités professionnelles des administrations centrales et services assimilés, complétés par les arrêtés des 25 septembre 1952, 15 décembre 1953 et 30 janvier 1955,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du premier semestre de l'année 1961, l'ouverture d'un concours pour le recrutement, à l'administration centrale des travaux publics et des transports, d'un ouvrier professionnel stagiaire de deuxième catégorie dans la spécialité de menuisier.

Art. 2. — Ce concours sera organisé dans les conditions prévues par le décret n° 49-1261 du 3 septembre 1949 susvisé.

Art. 3. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
FRANÇOIS-SABIEN FLORI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Conseil supérieur de la marine marchande.

Par arrêté du 13 janvier 1961, sont nommés membres titulaires du conseil supérieur de la marine marchande pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté :

En qualité de représentant d'une administration publique.

Au titre du ministère des travaux publics et des transports :

M. Roullier (Jean), directeur de l'administration générale à la marine marchande.

En raison de leur compétence en matière économique, financière ou maritime.

M. Ségalat (André), président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français.

M. Cordesse (André), président honoraire de la chambre de commerce de Marseille.

M. Smeyers (Charles), gérant de la Société Charles B. Smeyers.

M. Labouchère (Edouard), administrateur des Etablissements Maurel et Prom.

En qualité de représentants de l'armement.

M. Cangardel (Henri), président de l'Union industrielle et maritime.

M. Fabre (Francis), président de la Compagnie maritime des Chargeurs réunis, président du comité central des armateurs de France.

M. Desprez (Yves), président directeur général de la Compagnie auxiliaire de navigation.

M. Fraissinet (Roland), président de la Compagnie de navigation Fraissinet et Cyprien Fabre.

M. Labbé (Robert), président directeur général de la Société Worms - Compagnie maritime et charbonnière.

M. Marchegay (Jacques), délégué général du comité central des armateurs de France.

M. Anduze-Faris (Gustave), président de la Compagnie des Messageries maritimes.

M. Marie (Jean), président de la Compagnie générale transatlantique.

MINISTERE DU TRAVAIL

Approbation et enregistrement des modifications apportées aux statuts de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'arrondissement de Lyon.

Par arrêté en date du 28 décembre 1960, a été approuvée et enregistrée une modification apportée aux statuts de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'arrondissement de Lyon, qui prend la dénomination de : Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Lyon et de son arrondissement.

Approbation de modifications statutaires de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Maine-et-Loire.

Par arrêté en date du 30 décembre 1960, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'union créée entre la caisse primaire de sécurité sociale d'Angers et la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire (moins l'arrondissement de Cholet) sous la dénomination de : Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Maine-et-Loire (n° 49-U-1) (arrondissement de Cholet excepté).

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Par arrêté du ministre du travail en date du 12 janvier 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite L'Union fraternelle, n° 11-175, à Ferrals-lès-Corbières, avec la société mutualiste dite Société mutualiste Saint-Genest, n° 11-124, à Ferrals-lès-Corbières.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Par arrêté du ministre du travail en date du 11 janvier 1961, a été approuvée la fusion de l'union de sociétés mutualistes dite Union des sociétés mutualistes de l'arrondissement de la Rochelle, n° 17-340, à la Rochelle, avec l'union de sociétés mutualistes dite Union des sociétés mutualistes de la Charente-Maritime, n° 17-241, à Saintes.

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

Par arrêté du ministre du travail en date du 12 janvier 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Mutuelle cantonale d'adultes du canton de Semur, n° 21-421, à Semur, avec la société mutualiste dite De la ville de Semur, n° 21-50, à Semur.

DÉPARTEMENT DU GARD

Par arrêté du ministre du travail en date du 12 janvier 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste La Solidarité, n° 30-94, à Milhaud-les-Mines, avec la société mutualiste dite Mutuelle départementale de l'Union, n° 30-646, à Nîmes.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Par arrêté du ministre du travail en date du 12 janvier 1961, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Mutuelle de l'association de prévoyance des artisans et commerçants, n° 44-656, à Nantes, 13, rue Kervégan.

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

Par arrêté du ministre du travail en date du 12 janvier 1961, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites : Société de secours mutuels de Triaucourt, n° 55-100, à Triaucourt ; Société de secours mutuels des établissements E. André, n° 55-161, à Cousances-aux-Forges, avec la société mutualiste dite Société mutualiste complémentaire de la Meuse, n° 55-271, à Bar-le-Duc.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Par arrêté du ministre du travail en date du 12 janvier 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Bienfaitrice, n° 87-26, à Limoges, avec la société mutualiste dite Les Mutualistes réunis, n° 87-249, à Limoges.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Par arrêté du ministre du travail en date du 12 janvier 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Nouvelle Société de secours mutuels industrielle et commerciale ou Néo-Smic, n° 69-540, à Lyon, avec la société mutualiste dite Caisse médico-chirurgicale mutuelle du Sud-Est et rhodanienne réunies, n° 69-548, à Lyon.

Création dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme d'une union de caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales en vue du recouvrement commun des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Le ministre du travail,

Vu le décret n° 60-452 du 12 mai 1960, et notamment l'article 36,

Arrête :

Art. 1er. — Dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, il est créé entre les caisses ci-après :

Caisse primaire de sécurité sociale du Haut-Vivarais ;
Caisse d'allocations familiales du Haut-Vivarais ;
Caisse primaire de sécurité sociale de Privas ;
Caisse d'allocations familiales d'Aubenas ;
Caisse primaire de sécurité sociale de la Drôme ;
Caisse d'allocations familiales de la Drôme,

une union de recouvrement commun des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ayant son siège à Valence et dont la circonscription s'étend à l'ensemble des départements de l'Ardèche et de la Drôme.

Art. 2. — A compter de la date et dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre du travail, l'union instituée par l'article 1er du présent arrêté se substituera de plein droit aux unions de recouvrement, caisse primaire et caisse d'allocations familiales comprises dans sa circonscription pour l'ensemble des opérations énumérées par les 1°, 2° et 3° de l'article 36 du décret susvisé du 12 mai 1960.

Art. 3. — L'Union de recouvrement de Valence prendra la suite des opérations des unions de recouvrement n°s 07-U et 26-U existant à Annonay et à Valence à compter de la date fixée par l'arrêté prévu à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1961.

Le ministre du travail,

Pour le ministre et par délégation :

Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,

FRANÇOIS WATINE.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le jeudi 26 janvier 1961, à dix heures (local du 9e bureau) :

Audition de M. Couve de Murville, ministre des affaires étrangères.

La commission de la production et des échanges se réunira le mercredi 25 janvier 1961 (salle Colbert) :

1° A dix heures.

Communication et échanges de vues sur la politique agricole commune.

Audition de M. Rochereau, ministre de l'agriculture.

2° A quinze heures.

Suite de l'ordre du jour de la séance précédente.

SENAT

Convocation de commission.

La *commission des affaires culturelles* se réunira le mercredi 25 janvier 1961, à dix heures trente (salle n° 265) :

I. — Désignation d'un membre de la commission pour siéger au conseil national des sports.

II. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de ruminants et de porcins en provenance d'Italie.

En raison de la recrudescence de la fièvre aphteuse en Italie, il ne sera plus délivré de dérogations sanitaires d'importation pour les ruminants et porcins en provenance de ce pays quelle que soit l'origine.

Les dérogations antérieurement délivrées cessent d'être valables à partir du troisième jour qui suivra la parution du présent avis au *Journal officiel*.

Tout animal présenté aux bureaux de douane de la frontière précitée après ce délai sera refoulé.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de marchandises originaires et en provenance de Suisse.

Il est porté à la connaissance des importateurs que l'accord commercial franco-suisse du 29 octobre 1955 a été prorogé pour une nouvelle période d'un an à compter du 1er janvier 1961, en vertu d'un échange de lettres intervenu à Paris le 22 décembre 1960. En conséquence, les contingents d'importation de marchandises originaires et en provenance de Suisse, reprises dans les tableaux ci-après, sont ouverts à concurrence d'une première tranche semestrielle allant du 1er janvier au 1er juillet 1961.

Les demandes de licences d'importation déposées à la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), avant la date de publication du présent avis et qui n'auront pas été délivrées dans un délai de dix jours à compter de cette même date seront annulées. Elles seront renvoyées directement aux intéressés par la direction des relations économiques extérieures.

Les modalités d'importation sont fixées comme suit :

I. — *Produits à importer par groupements et organismes assimilés.*

Les groupements et organismes assimilés désignés ci-après sont seuls habilités pour déposer, dès la publication du présent avis, des demandes d'importation pour les produits suivants :

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
3	04-04 D, E....	Fromage à pâte pressée et cuite (emmenthal, gruyère sbrinz) et fromages fondus (crème de gruyère en boîtes). — La Société interprofessionnelle du Lait et de ses dérivés « Interlait », 7, rue Scribe, Paris (9e), délivrera aux importateurs, au fur et à mesure qu'ils en feront la demande, des certificats d'importation qui permettront le dédouanement sur la licence globale des marchandises au nom de chaque intéressé. La délivrance de ces certificats sera subordonnée à la présentation d'une facture *pro forma* visée par le Service des importations et des exportations, 48, Belpstrasse, Berne.
24	24-02 A à F...	Tabacs fabriqués. — Le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes est seul habilité pour déposer, dès l'insertion du présent avis, des demandes de licences.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles dont les demandes seront examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules AC et accompagnées d'une facture *pro forma*, en double exemplaire, préparées par le vendeur suisse ou son représentant qualifié, devront être parvenues à la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), au plus tard le 13 février 1961, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
93	69-11 A I, ex II, B....	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine.
127	84-15 ex A.....	Appareils frigorifiques à usage domestique, à l'exception des meubles équipés d'un groupe frigorifique à absorption.
166	Ex 85-15 A III b.....	Appareils récepteurs radio-électriques pour usage domestique.
181	90-02 ex A, 90-07 A ex II.	Appareils photographiques et objectifs avec montures spéciales les accompagnant.
182	90-02 ex A, ex 90-07..	Accessoires, objectifs, lentilles, prismes, etc., parties et pièces détachées.
183	Ex 90-08 A I b 2, III a, ex 90-08 B I b, III a 2.	Appareils de prises de vue et de projection cinématographiques, avec ou sans optique, y compris les projecteurs sonores, accessoires, parties et pièces détachées.
186	91-04 A I ex b, ex II, 91-08 ex A.	Grosse et moyenne horlogerie électrique.
192	91-01, ex 91-02, ex 91-03, 91-04 A ex II, B ex III, ex 91-07.	Montres et mouvements terminés. — Sauf en ce qui concerne les instruments à usage industriel, ces importations sont réservées aux importateurs inscrits aux rôles des patentes comme « marchands en gros » (tableau A, première classe) de pièces d'horlogerie avant le 1er janvier 1954 et pour les articles livrés directement par les fabricants suisses. Indiquer sur la demande de licence d'importation le numéro du poste.
193	Ex 91-03, 91-04 ex B II a, b, III, 91-08 ex B	Grosse horlogerie.
194	91-04 ex A I a, b, ex B II a, b, ex B III, 91-08 ex A, ex B.	Réveils à ancre, huit jours.
199	97-03 ex F, G ex II, ex H, 97-04 B I ex b.	Jeux et jouets.

III. — *Produits à importer selon la procédure « Matériels d'équipements ».*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formule, modèle AC, et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, établie par le vendeur suisse ou son représentant qualifié, devront être parvenues à la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), au plus tard le 13 février 1961, à 11 h 30.

Elles seront examinées selon la procédure prévue par l'avis du 9 novembre 1958.

NUMÉROS de poste	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
120	84-08 B II.....	Turbines à gaz, leurs parties et pièces détachées.
125	84-11 A II c 1, 84-15 ex A, ex C.	Matériels frigorifiques industriels, y compris compresseurs frigorifiques, condensateurs, évaporateurs.
180	90-01 A II.....	Instruments scientifiques.

IV. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formule modèle A C et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par le vendeur suisse ou son représentant qualifié, seront reçues par la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, à partir du 6 février 1961

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1 *bis*	03-01 A I a.....	Fruites. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* visée par le service d'importation et d'exportation, Eigerplatz 1, à Berne.
2	Ex 04-02.....	Laits médicaux en poudre. — Les demandes de licence d'importation devront être accompagnées, sous peine de rejet: *a*) d'un certificat délivré par le vendeur suisse donnant les caractéristiques du produit et précisant les dates d'échelonnement des livraisons correspondant aux quantités offertes. Les laits médicaux en poudre doivent être conditionnés sous vide ou gaz inerte en boîtes métalliques de 0,500 et ces boîtes doivent être revêtues d'une étiquette rédigée en français donnant le mode d'emploi; *b*) d'une facture *pro forma* en triple exemplaire établie par le vendeur suisse, indiquant le prix franco-frontière au kilogramme du produit offert.
4	04-04 ex F.....	Fromage vert de Glaris.
9	11-02 A III ex a, b 19-05.	Flocons d'avoine et produits à base de céréales.
10	Ex 11-09.....	Gluten.
16	17-04 A, B, C II.....	Sucreries sans cacao ne contenant pas de liqueur alcoolique (1).
17	18-06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao (1).
18	19-07 B ex I, 19-08 ex A, B, C.	Produits de la boulangerie fine, produits de la biscuiterie (1).
19	Ex 20-05, 20-06 B II et III.	Marc de pommes, purée de pommes, conserves de fruits.
20	Ex 20-07.....	Concentré de pommes et poires, jus de fruits, dont au moins 180.000 francs suisses pour jus de fruits.
22	22-05 ex B.....	Vins blancs.
23	22-09 C III 6 ex 1....	Eaux-de-vie de cerises, de marc de raisins ou de prunes.
25	Divers	Produits agricoles ou alimentaires divers.
27	Divers	Produits auxiliaires pour les industries des textiles, du cuir, du papier et autres.
28	Divers	Produits chimiques à usage pharmaceutique et vétérinaire, y compris spécialités et emballages originaux, sulfamides.
34	Divers	Produits intermédiaires pour colorants.
36	Divers	Huiles diverses pour l'industrie des vernis, des couleurs, des encres d'imprimerie.
43	38-19 P ex XI ex 38-11.	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, etc., préparation pour l'agriculture.
48	29-35 0 ex VII.....	Composés hétérocycliques servant de base pour la fabrication de produits antiparasitaires et herbicides.
49	Divers	Produits divers des industries chimiques.
52	94-03 D I b 2 n D III a.	Meubles.
95	70-13 C II.....	Verrerie.
96 a	91-03 B I, 91-11 ex A.	Pierres synthétiques à usage industriel.
97	Divers	Pierres industrielles pour la construction d'appareils électriques.
99	Divers	Produits divers des industries céramiques et autres produits relevant du service des minerais et métaux.
112	Divers	Articles de décolletage.
126	84-06 E II c 4, 84-10 B ex II.	Injecteurs et porte-injecteurs et pompes d'injection, leurs parties et pièces détachées.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
165	85-15 C II a, 85-21 A III a, C, E I.	Appareils radio-électriques professionnels, y compris les tubes électroniques et pièces détachées.
179	Ex 91-11, ex 85-28, ex 90-29.	Pièces détachées de conjoncteurs, disjoncteurs horaires, d'horloges à contact, dispositifs pour compteurs électriques, parties et pièces détachées de compteurs et dispositifs, bobinages électriques, etc.
189	Divers	Produits divers des industries mécaniques et électriques.
190	91-11 ex A, ex B, ex F I à ex F VI.	Fournitures de rhabillage.
191	91-11 ex B, ex E, ex F.	Ebauches et fournitures de fabrication (2).
195	91-09	Boîtes de montres.
204	Divers	Produits divers des industries diverses.

(1) Pour les produits repris sous les postes nos 16, 17 et 18, il convient de joindre aux demandes de licences les exemplaires verts des licences obtenues dans le cadre du précédent contingent, ou une photocopie (recto-verso) de ces documents. Les demandes devront être accompagnées: 1° de deux factures *pro forma* signées et revêtues du cachet du fournisseur, mentionnant la composition analytique complète, détaillée de l'article proposé (en pourcentage); 2° de l'engagement du fournisseur suisse de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Les échantillons à fournir en double exemplaire devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes, afin de permettre de procéder, d'une part, à la dégustation du produit, d'autre part, à l'analyse de sa composition. Ils devront porter le numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, Paris (8e). Toutefois, sont dispensés de fournir ces échantillons les importateurs ayant été titulaires de licences d'importation délivrées depuis le 1er janvier 1960 pour les mêmes produits, dans la mesure où ces licences n'étaient assorties d'aucune condition restrictive.

(2) *Poste* 191. — La facture *pro forma* peut être remplacée par une note établie par l'importateur donnant le détail des produits à importer.

V. — *Pièces de rechange.*

L'importation des pièces de rechange d'origine suisse s'effectue selon les deux régimes suivants:

a) Pièces de rechange dont l'importation demeure contingentée (poste n° 188 de l'accord commercial franco-suisse).

L'importation de ces pièces de rechange est autorisée dès la publication du présent avis sous le régime du certificat d'importation, c'est-à-dire contre la seule remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation (modèle C 1) établi en deux exemplaires. Les règlements financiers doivent s'effectuer obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du titre III, section I, paragraphe 2, et du titre IV de l'avis n° 483 de l'office des changes, c'est-à-dire après importation des marchandises. Un avis ultérieur fera connaître aux importateurs l'épuisement du contingent ouvert.

Ces importations doivent porter sur des pièces de rechange d'origine suisse nécessaires à l'entretien ou à la réparation des machines, appareils, instruments et véhicules suisses existant en France. Les certificats d'importation ne sont pas soumis au visa préalable de la direction des industries mécaniques et électriques du ministère de l'industrie mais doivent obligatoirement être accompagnées:

1° D'une attestation de la société suisse des constructeurs de machines à Zurich, certifiant que les marchandises faisant l'objet de l'importation peuvent être considérées comme pièces de rechange;

2° D'un engagement souscrit par l'importateur libellé comme suit:

« Je déclare, sous les peines de droit, que les marchandises importées sous le couvert du présent certificat sont des pièces de rechange destinées uniquement à l'entretien de matériels suisses existant en France ».

b) Pièces de rechange bénéficiant des mesures spéciales de libération en raison de leur caractère.

Le régime d'importation de ces pièces de rechange est celui défini par l'avis aux importateurs de pièces de rechange publié au *Journal officiel* du 20 janvier 1961.

Il est rappelé que les pièces détachées qui bénéficient à titre général des mesures de libération des échanges, peuvent être importées dans le cadre du droit commun applicable aux produits libérés sans avoir à satisfaire aux conditions posées ci-dessus.

Avis aux importateurs de produits originaires ou en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne ou originaires et en provenance des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté.

Le présent avis a pour objet de définir, pour l'année 1961, les conditions générales d'importation des produits demeurant contingentés, originaires ou en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne ou originaires et en provenance des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté autres que les pays et territoires entretenant des relations particulières avec la France.

I. — Cadre contingentaire et dispositions générales

A. — *Cadre contingentaire.*

Le cadre contingentaire 1961 est fixé conformément aux indications figurant au tableau faisant l'objet de l'annexe II du présent avis.

B. — *Conditions d'origine et de provenance.*

Les contingents globaux définis au tableau II ci-annexé s'appliquent aux produits:

Originaires des Etats membres de la Communauté économique européenne;

Originaires des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté (République du Congo [Léopoldville], Ruanda-Urundi, Somalia, Nouvelle-Guinée néerlandaise) et en provenance soit de l'un de ces pays ou territoires, soit de l'un des pays membres de la C. E. E.;

Originaires d'un pays tiers et en provenance d'un pays membre de la Communauté économique européenne et s'y trouvant en libre pratique, sous réserve qu'il ne soit pas fait application des dispositions de l'article 115 du traité de Rome.

Dans tous les cas, à l'appui de la déclaration en douane, doit être produit un certificat de circulation dans les conditions prévues par l'article 1er du décret n° 60-1446 du 28 décembre 1960 et par les articles 1er à 7 de l'arrêté d'application, en date du même jour, publiés au *Journal officiel* du 29 décembre 1960.

Pour tous les produits originaires des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne, et quel que soit le pays de provenance, l'importateur devra fournir, à l'appui de la déclaration en douane, un certificat d'origine établi dans les conditions prescrites par les règlements en vigueur dans le pays ou territoire associé d'origine. Ce certificat ne pourra toutefois être accepté que si la marchandise satisfait aux critères retenus par la réglementation française pour la détermination de l'origine.

C. — *Règles générales concernant la présentation des demandes de licences d'importation.*

1° Mentions à porter sur les demandes de licences:

Les importateurs devront indiquer sur les demandes de licences:

***a*) Lorsque les marchandises seront originaires et en provenance des pays de la Communauté, aux rubriques 6 et 7 (origine et provenance) « Communauté économique européenne »;**

***b*) Lorsque les marchandises seront originaires d'un pays de la Communauté et en provenance d'un pays tiers, à la rubrique 6 (origine) « Communauté économique européenne » et à la rubrique 7 (provenance) l'indication du pays de provenance;**

***c*) Lorsque les marchandises seront originaires de l'un des pays ou territoires d'outre-mer associés à la C. E. E. et en provenance soit de l'un de ces pays ou territoires, soit d'un Etat membre de la C. E. E., à la rubrique 6 (origine) le pays ou territoire associé d'origine, à la rubrique 7 (provenance) l'indication du pays de provenance;**

***d*) Lorsque les marchandises seront originaires d'un pays tiers et en provenance d'un pays membre, à la rubrique 6 le pays d'origine et à la rubrique 7 (provenance) « Communauté économique européenne » et la mention « en libre pratique »;**

***e*) Dans les emplacements prévus à cet effet sur les fiches A, B, C des demandes de licences, les mentions:**

« Communauté économique européenne » ou « Pays et territoires associés à la C. E. E. ».
« Avis du 21 janvier 1961 ».

A la rubrique « n° de poste » le numéro de code (tel qu'il figure dans la première colonne du tableau faisant l'objet de l'annexe II).

***f*) A la rubrique 8 de la demande de licence: le numéro de tarif douanier complet ainsi que la désignation des marchandises selon les termes du tarif douanier; l'absence ou l'inexactitude de ces renseignements entraînera l'irrecevabilité de la demande.**

L'importateur pourra grouper sur une seule demande de licence différents produits repris dans un même contingent. Toutefois, une demande de licence distincte devra être présentée pour chaque produit figurant dans les contingents repris sous les numéros de code 50 à 56 inclus.

2° Composition du dossier :

Pour les contingents repris sous les titres Ier à IV de l'annexe III du présent avis et en face desquels figure la lettre A, les importateurs devront joindre à leur demande de licence un relevé des importations réalisées établi, conformément au modèle faisant l'objet de l'annexe I, d'après les licences d'importation délivrées dans le cadre des avis C. E. E. entre le 8 janvier et le 1er juillet 1960 et imputées par le service des douanes.

L'attention des importateurs est appelée sur l'obligation qui leur est faite de conserver dans leurs archives les exemplaires verts ou rayés de vert des titres d'importation imputés par le service des douanes.

Les importateurs faisant état de leur qualité de concessionnaire ou de représentant exclusif d'une marque étrangère devront joindre à leur demande de licence une facture *pro forma*. Ils pourront être invités à présenter à la direction technique compétente toute justification probante, à la date de leur demande, de la qualité dont ils font état.

3° Dépôt des demandes :

Les demandes de licences d'importation établies suivant les modalités indiquées ci-dessus seront présentées à la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales, importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, aux dates mentionnées à la partie II ci-après.

Toute demande qui ne comportera pas la totalité des indications prévues sera renvoyée au demandeur pour être complétée ; conformément aux dispositions du décret n° 57-602 du 18 mai 1957, la date de prise en considération de la demande sera, dans ce cas, celle de la réception du dossier complété.

Il est rappelé par ailleurs qu'est réputé importation sans déclaration de marchandises prohibées le fait d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir la délivrance d'une licence par fausses déclarations ou par tous autres moyens frauduleux (cf. art. 426 [§ 1er] et 38 du code des douanes).

D. — *Prescriptions particulières.*

Les produits agricoles et alimentaires importés dans le cadre du présent avis devront être conformes à la réglementation française tant du point de vue technique, sanitaire et phytosanitaire que du point de vue de la répression des fraudes.

L'importation en gros des produits repris sous les numéros 21 CE 01, 22 CE 01 à 18 inclus, 22 CE 20 à 23 inclus (pétrole brut et produits du raffinage du pétrole) est réservée aux titulaires d'une autorisation spéciale délivrée en vertu de la loi du 30 mars 1928.

II. — Mise en répartition des contingents

Des crédits sont ouverts au titre du premier semestre ou de l'année 1961 en vue de permettre l'importation des produits faisant l'objet des contingents repris sous les titres Ier à IV de l'annexe III du présent avis. Les contingents sont groupés suivant la procédure d'examen prévue pour chacun d'eux (importation par groupements d'importation ou organismes assimilés, examen simultané, examen au fur et à mesure, procédure particulière prévue par l'avis du 9 novembre 1958).

Les demandes de licences concernant les produits soumis à la procédure de l'examen simultané (titre II de l'annexe III) devront être parvenues à la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales — importations) au plus tard le 6 février 1961 à onze heures trente.

Les demandes de licences concernant les produits importés par groupements (titre Ier de l'annexe III) ou soumises à la procédure de l'examen au fur et à mesure (titre III de l'annexe III) seront recevables dès la publication du présent avis.

Les demandes de licences soumises à la procédure spéciale prévue à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 9 novembre 1958 (titre IV de l'annexe III) seront reçues jusqu'au 6 février 1961 à onze heures trente. Au-delà de cette date, il ne pourra plus être reçu de demandes de licences que pour les besoins essentiels et urgents et dans les conditions prévues au paragraphe IV de l'avis susvisé.

A compter du 23 janvier 1961, les demandes de licences d'importations portant sur les produits repris dans les contingents figurant sous les titres Ier, III et IV de l'annexe III ne seront recevables qu'au titre du présent avis.

ANNEXE I

Références d'antériorité produites en application de l'avis aux importateurs de produits en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne.

(Publié au *Journal officiel* du 21 janvier 1961.)

Je soussigné, M..... (ou société) déclare avoir réalisé pour mon propre compte, sous couvert des titres d'importation indiqués dans l'état ci-après, délivrés entre le 8 janvier et le 1er juillet 1960 dans le cadre des avis aux importateurs de produits en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne, les importations suivantes et être informé qu'est réputé importation sans déclaration de marchandises prohibées le fait d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir la délivrance d'une licence par fausses déclarations ou par tous autres moyens frauduleux (cf. art. 426 [§ 1er] et 38 du code des douanes).

REFERENCES des titres d'importation (1).	IMPORTATIONS autorisées.		PAYS D'ORIGINE	MARCHANDISES (désignation commerciale).	POSITION — Statistique selon tarif douanier d'usage (en vigueur avant le 1er janvier 1961) (3).	IMPORTATION effectuée.	
	Quantité (2).	Francs français (4).				Quantité (2).	Francs français [fob ou franco frontière française (4)].
Total							

A ....., le .....

Certifié sincère et véritable :
(Signature et cachet de l'importateur.)

(1) Indicatif (numéro complet de dépôt, lettres et chiffres en haut et à droite).
(2) Dans l'unité de mesure figurant sur le titre d'importation.
(3) Si plusieurs positions statistiques figurent sur le titre, les classer dans l'ordre numérique croissant.
(4) En milliers de francs français.

ANNEXE II

NUMÉROS de code (1)	DÉSIGNATION DES CONTINGENTS (2)	NUMÉROS du tarif douanier. (3)	OBSERVATIONS (4)
	01. — 02. — *Animaux de boucherie et viandes.*		
01 CE 01	Ovins vivants, autres que les reproducteurs de race pure ; viandes fraîches réfrigérées ou congelées de l'espèce ovine.	01-04 A I b 02-01 A IV a 1	
01 CE 02	Animaux vivants de l'espèce porcine autres que les reproducteurs de race pure ; viandes comestibles de l'espèce porcine ; lard y compris la graisse de porc et de volaille non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé).	01-03 A II 02-01 A III a 02-05	
02 CE 02	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisses de volailles pressées ou fondues.	15-01 A II B	
02 CE 04	Viandes des espèces asine, chevaline et mulassière.	02-01 A I a	
02 CE 05	Viandes de l'espèce bovine.....	02-01 A II a	
	03. — *Volailles.*		
03 CE 04	Volailles vivantes de basse-cour, à l'exception des poussins dits « d'un jour ».	01-05 B	
	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies) frais, réfrigérés ou congelés.	02-02	
	04. — *Poissons et mollusques.*		
04 CE 01	Truites	03-01 A I a	
04 CE 06	Harengs frais, réfrigérés ou congelés.....	03-01 B I a ex 1 ex 2	
04 CE 07	Thons frais, réfrigérés ou congelés.....	03-01 B I ex b	
04 CE 08	Sardines fraîches, réfrigérées ou congelées.....	03-01 B I ex b	
04 CE 09	Autres poissons de mer frais, réfrigérés ou congelés et filets de poissons autres que congelés.	03-01 B I a ex 1 ex 2 c 2 ex II	Filets de thons. Filets d'autres poissons non congelés.
04 CE 11	Morues, à l'exception du stockfish.....	03-02 A I b 2 II a 2 B I b II	
	05. — *Conserves de viandes et de poissons.*		
05 CE 01	Viandes et abats comestibles de porc salés ou en saumure séchés ou fumés ; autres.	02-06 B II	
05 CE 02	Saucisses, saucissons et similaires ; de viandes, d'abats ou de sang.	16-01 A B	
05 CE 03	Préparations et conserves de foies d'oie et de canard.	16-02 A I a	
	Préparations et conserves de gibier, de volailles ou lapins, truffées ou non.	B I	
05 CE 05	Préparations et conserves de viandes ou d'abats autres que celles reprises à la précédente rubrique.	16-02 A II B II a 1 2 b c 1 2	
05 CE 07	Conserves de sardines.....	16-04 D I	
05 CE 08	Conserves de thons et de thonidés.....	16-04 ex E	

NUMEROS de code. (1)	DÉSIGNATION DES CONTINGENTS (2)	NUMEROS du tarif douanier. (3)	OBSERVATIONS (4)
	06. — *Produits laitiers.*		
06 CE 05	Lait et crème de lait, conservés, sans sucre, présentés à l'état liquide ou pâteux.	04-02 A I	
06 CE 07	Lait et crème de lait entiers, conservés, sans sucre, présentés à l'état solide en emballages unitaires de 5 kg ou moins.	04-02 A ex II	
06 CE 08	Lait partiellement ou totalement écrémé, conservé, sans sucre, présenté à l'état solide.	04-02 A ex II	
06 CE 09	Lait et crème de lait entiers, conservés, sans sucre, présentés à l'état solide en emballages unitaires de plus de 5 kg.	04-02 A ex II	
06 CE 11	Lait et crème de lait entiers, conservés, additionnés de sucre, présentés à l'état liquide ou pâteux.	04-02 B ex I	
06 CE 13	Lait partiellement ou totalement écrémé, conservé, additionné de sucre, présenté à l'état liquide ou pâteux.	04-02 B ex I	
06 CE 14	Lait et crème de lait entiers et lait partiellement ou totalement écrémé, conservés, additionnés de sucre, présentés à l'état solide en emballages unitaires de 5 kg ou moins.	04-02 B ex II	
06 CE 15	Lait et crème de lait entiers et lait partiellement ou totalement écrémé, additionnés de sucre, présentés à l'état solide en emballages unitaires de plus de 5 kg.	04-02 B ex II	
06 CE 16	Beurre ; crème fraîche, non concentrée ni sucrée destinée à la fabrication du beurre.	04-01 ex C 04-03	
06 CE 17	Fromages à pâte molle non cuite.....	04-04 A	
06 CE 18	Fromages à pâte persillée.....	04-04 B	
06 CE 19	Fromages à pâte pressée demi-cuite.....	04-04 C	
06 CE 20	Fromages à pâte pressée et cuite.....	04-04 D I II	
06 CE 21	Fromages fondus.....	04-04 E	
06 CE 22	Fromages blancs et fromages à pâte fraîche.....	04-04 ex F	
06 CE 23	Autres fromages (y compris les fromages à base de lait de brebis).	04-04 ex F	
	07. — 08. — *Céréales. — Pâtes alimentaires.*		
07 CE 01	Blé, méteil, seigle, orge, avoine, maïs (de semence).	10-01 ex A ex B Ex 10-02 10-03 A 10-04 A 10-05 A	
07 CE 02	Riz de semence.....	10-06 ex A	
07 CE 03	Sarrasin et autres céréales et leurs farines.....	10-07 A B 11-01 E II	
08 CE 02	Pâtes alimentaires.....	19-03	

NUMÉROS de code. (1)	DÉSIGNATION DES CONTINGENTS (2)	NUMÉROS du tarif douanier. (3)	OBSERVATIONS (4)
	09. — *Légumes frais et secs.*		
09 CE 01	Champignons	07-01 P I II a	
09 CE 02	Truffes fraîches	07-01 P II b	
09 CE 03	Tomates fraîches	07-01 M	
09 CE 04	Aulx	07-01 H III	
09 CE 05	Pommes de terre industrielles destinées à la féculerie et titrant au minimum 17 p. 100 de fécule.	07-01 A III ex a	
09 CE 06	Pommes de terre « primeurs »	07-01 A II	
09 CE 07	Autres pommes de terre de consommation	07-01 A III b	
09 CE 09	Choux-fleurs	07-01 B I	
09 CE 10	Epinards	07-01 C	
09 CE 11	Salades diverses autres que les endives	07-01 D I II b	
09 CE 12	Carottes	07-01 G ex II	
09 CE 14	Aubergines, courges, courgettes et similaires	07-01 S I	
09 CE 15	Haricots frais	07-01 F II	
09 CE 17	Concombres	07-01 O I ex II	
09 CE 18	Cornichons	07-01 O ex II	
09 CE 19	Artichauts	07-01 L	
09 CE 23	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé.	07-02	
09 CE 24	Oignons à l'exclusion des oignons bulbes à repiquer.	07-01 H ex I	
09 CE 24 *bis*	Oignons bulbes à repiquer d'un diamètre inférieur ou égal à 20 mm.	07-01 H ex I	
09 CE 25	Echalotes	07-01 H II	
	10. — *Fruits frais et secs.*		
10 CE 03	Figues fraîches	08-03 A	
10 CE 04	Figues sèches	08-03 B ex I II	Non conditionnées pour la vente aux détaillants (présentées en emballages de plus de 15 kg).
10 CE 05	Raisins frais de table	08-04 A I a 1 b II a 1 b	
10 CE 06	Noix communes	08-05 B I II	
10 CE 07	Pommes de table	08-06 A II a b 1 2 c 1 2	
10 CE 08	Poires de table	08-06 B I a 1 2 II a 1 2	

NUMÉROS de code. (1)	DÉSIGNATION DES CONTINGENTS (2)	NUMÉROS du tarif douanier. (3)	OBSERVATIONS (4)
10 CE 10	Abricots	08-07 A	
10 CE 11	Pêches	08-07 B I a II a 1 à 4	
10 CE 12	Prunes et autres fruits à noyau frais	08-07 D I II E	
10 CE 13	Fraises	08-08 A I a 1 2 b II a 1 à 3 b	
10 CE 14	Framboises et groseilles	08-08 ex C	
10 CE 15	Myrtilles, cassis et autres baies	08-08 ex B ex C	
10 CE 16	Melons et similaires, à l'exclusion des pastèques	08-09 ex I	
10 CE 17	Pastèques	08-09 ex I	
10 CE 19	Fruits séchés (autres que ceux des n°s 08-01 à 08-05 inclus), à l'exclusion des pruneaux et des macédoines contenant des pruneaux.	08-12 B D E I F	
10 CE 20	Pruneaux et macédoines contenant des pruneaux	08-12 ex C E II	Présentés en emballages d'un poids net inférieur à 50 kg.
10 CE 21	Bananes	08-01 B	
10 CE 21 *bis*	Dattes présentées en emballages unitaires de 5 kg net et moins.	08-01 ex A	
10 CE 22	Ananas	08-01 C	
10 CE 24	Oranges présentées du 1er octobre au 14 juin inclus.	08-02 A I a II	

11. — *Préparations de légumes et de fruits.*

11 CE 01	Pommes de terre desséchées, déshydratées ou évaporées, même coupées en morceaux ou broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées (à l'exclusion des produits du n° 11-05).	07-04 B II	
11 CE 02	Autres légumes et plantes potagères (à l'exclusion des pommes de terre et des truffes), même mélangés (juliennes), desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches, ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.	07-04 A B III	
11 CE 03	Légumes, plantes potagères et fruits conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre.	20-01 A B	
11 CE 04	Champignons préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique, présentés en récipients hermétiquement fermés : en boîtes, verres, bocaux et similaires.	20-02 A I	
11 CE 06	Tomates et purées de tomates, en récipients hermétiquement fermés : en boîtes, verres, bocaux, tubes et similaires.	20-02 C I a b c	
11 CE 08	Olives et câpres	07-01 N 07-03 A 20-02 F I II	
11 CE 09	Choucroute et autres légumes, présentés en récipients hermétiquement fermés : en boîtes, verres, bocaux, tubes et similaires.	20-02 E ex I G II ex a	

NUMÉROS de code. (1)	DÉSIGNATION DES CONTINGENTS (2)	NUMÉROS du tarif douanier (3)	OBSERVATIONS (4)
11 CE 10	Choucroute présentée en fûts, cuveaux, etc.	20-02 E ex I II	
11 CE 11	Cornichons préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique en récipients non hermétiquement fermés (en fûts, cuveaux, etc.).	20-02 G II ex a ex b	
11 CE 12	Légumes autres que cornichons, choucroute, olives et câpres, préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique, en récipients non hermétiquement fermés (en fûts, cuveaux, etc.).	20-02 A II a b G II ex a ex b	
11 CE 13	Fruits à l'état congelé avec ou sans addition de sucre, en emballages unitaires de moins de 10 kg.	Ex 08-10 Ex 20-03	
11 CE 14	Purées de fruits au naturel sans sucre, fruits au naturel, sans alcool, ni sucre, ni sirop (en boîtes ou bocaux de contenance inférieure à la boîte 5/1).	20-05 ex A 20-06 B III ex b	
11 CE 15	Cerises à l'état congelé, avec ou sans addition de sucre, en emballages unitaires de 10 kg ou plus.	Ex 08-10 Ex 20-03	
	Purées de cerises au naturel, sans sucre ; cerises au naturel, sans alcool ni sucre ni sirop (en boîtes ou bocaux de contenance égale ou supérieure à la boîte 5/1).	20-05 ex A 20-06 B III a 4 ex b	
11 CE 17	Baies à l'état congelé avec ou sans addition de sucre, en emballages unitaires de 10 kg ou plus. Baies présentées dans l'eau salée, soufrée, ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparées pour la consommation immédiate.	Ex 08-10 08-11 ex C Ex 20-03 20-05 ex A	
	Purée de baies au naturel sans sucre, baies au naturel, sans alcool ni sucre ni sirop (en boîtes ou bocaux de contenance égale ou supérieure à la boîte 5/1).	20-06 B III a ex 5 ex b	
11 CE 18	Autres fruits à l'état congelé, avec ou sans addition de sucre, en emballages unitaires de 10 kg ou plus. Autres fruits présentés dans l'eau salée soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate. Purées d'autres fruits au naturel, sans sucre, autres fruits au naturel, sans alcool, ni sucre, ni sirop (en boîtes ou bocaux de contenance égale ou supérieure à la boîte 5/1).	Ex 08-10 08-11 A B ex C Ex 20-03 20-05 ex A 20-06 B III a 1 2 3 ex 5 ex b	
11 CE 19	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson avec addition de sucre, à l'exclusion de la compote de pomme à 24 % minimum d'indice réfractométrique, et de la crème de marrons à 62 % minimum d'indice réfractométrique.	20-05 ex B	
11 CE 20	Crème de marrons à 62 % minimum d'indice réfractométrique.	20-05 ex B	
11 CE 21	Compote de pommes à 24 % minimum d'indice réfractométrique.	20-05 ex B	
11 CE 22	Abricots au sirop.....	20-06 B II ex a ex b	
11 CE 23	Autres fruits au sirop.....	20-06 B II ex a ex b	
11 CE 26	Concentrés de jus de fruits d'une densité supérieure à 1,33 à 15° C	20-07 A I II	
11 CE 27	Jus de raisin concentrés, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre, d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15° C.	20-07 B ex I	
11 CE 28	Jus de raisin, non concentrés, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre, d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15° C.	20-07 B ex I	

NUMÉROS de code. (1)	DÉSIGNATION DES CONTINGENTS (2)	NUMÉROS du tarif douanier. (3)	OBSERVATIONS (4)
11 CE 29	Jus de pomme ou de poire, concentrés, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre, d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15° C.	20-07 B ex IV VII b	
11 CE 30	Jus de pomme ou de poire, non concentrés, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre, d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15° C.	20-07 B ex IV	
11 CE 31	Jus d'orange, concentrés, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre, d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15° C.	20-07 B II ex a	
11 CE 32	Jus d'orange, non concentrés, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre, d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15° C.	20-07 B II ex a	
11 CE 33	Jus de tomate, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre, d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15° C.	20-07 B V	
	13. — *Produits divers de l'agriculture et de l'élevage.*		
13 CE 01	Bulbes, oignons, tubercules, racines, tubéreuses, griffes et rhizomes en végétation ou en fleur.	06-01 B I ex II	A l'exception des sansevieria.
13 CE 05	Plantes de serre fleuries ou en boutons.....	06-02 C II b	
	Fleurs et boutons de fleurs coupés pour bouquets ou pour ornements.	06-03 A I II B	
13 CE 08	Lupuline	12-06 B	
13 CE 08 *bis*	Cônes et déchets de houblon.....	12-06 A	
13 CE 09	Graines de semence de colza, de navette, de moutarde, de ravison, de cameline et d'autres crucifères, d'œillette, de pavot, de tournesol.	12-01 G ex II ex III ex VIII	
13 CE 10	Graines de semence de chènevis.....	12-01 G ex IV	
13 CE 14	Pectine sèche.....	13-03 B I	
13 CE 14 *bis*	Jus ou extrait pectique.....	13-03 B II	
14 CE 01	Aliments composés minéraux dosant plus de 20 p. 100 en matières minérales totales.	23-07 B ex I	
14 CE 02	Aliments composés minéraux azotés dosant plus de 20 p. 100 en matières minérales totales et plus de 20 p. 100 de matières protéiques brutes.	23-07 B ex I	
14 CE 03	Aliments mélassés ou sucrés.....	23-07 B II a	
14 CE 04	Aliments composés pour chiens, chats, poissons ornementaux et animaux divers d'appartement.	23-07 B II ex b	
14 CE 05	Aliments composés, non mélassés ni sucrés, contenant au maximum 15 p. 100 de céréales et au maximum 5 p. 100 de poudre de lait.	23-07 B II ex b	
14 CE 06	Aliments composés, non mélassés ni sucrés, contenant plus de 15 p. 100 et au maximum 60 p. 100 de céréales et au maximum 5 p. 100 de poudre de lait.	23-07 B II ex b	
14 CE 07	Aliments composés, non mélassés ni sucrés, contenant plus de 60 p. 100 et au maximum 90 p. 100 de céréales et au maximum 5 p. 100 de poudre de lait.	23-07 B II ex b	
14 CE 08	Aliments composés, non mélassés ni sucrés, contenant au maximum 80 p. 100 de poudre de lait (destinés à l'alimentation des veaux).	23-07 B II ex b	

NUMÉROS de code. (1)	DÉSIGNATION DES CONTINGENTS (2)	NUMÉROS du tarif douanier. (3)	OBSERVATIONS (4)
	15. — *Vins et spiritueux.*		
15 CE 01	Vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais.	22-05 B I a 2 b 2 x y II a 2 b 2 x y III a 1 x 2 m x y b 1 n x 2 n u x y	
15 CE 02	Vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisins frais ou du jus de raisin frais.	22-05 B III b 1 n y 2 n v x y IV b 2 x y V b 1 2	
15 CE 03	Vins mousseux.....	22-05 A II	
15 CE 05	Eaux-de-vie naturelles de vin ou de marc de raisins.	22-09 C III b 1 x	
15 CE 07	Eaux-de-vie autres (de cidre, de prunes, kirsch, genièvre, etc.).	22-09 C III b 1 y	
	17. — *Café vert. — Noix de coco.*		
17 CE 01	Café vert.....	09-01 A I a b B I	
17 CE 02	Noix de coco.....	08-01 D I b	
	18. — *Produits divers des industries alimentaires.*		
18 CE 01	Flocons d'avoine ou d'orge.....	11-02 A III a	
18 CE 02	Gruaux de sarrasin.....	11-02 A III ex b	
18 CE 03	Farines, semoules et flocons de pommes de terre autres que pour l'alimentation du bétail ; produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage.	11-05 B 19-05	
18 CE 06	Biscuits de mer ; pains grillés, bretzels, pains de régime ; produits de la boulangerie fine.	19-07 A B I ex II 19-08 A	
	Produits de la pâtisserie industrielle et de la biscuiterie.	19-08 ex B C I a 1 2 b II	
18 CE 06 *bis*	Pains, autres que ceux repris au contingent 18 CE 06.	19-07 B ex II	
18 CE 06 *ter*	Produits de la pâtisserie fraîche.....	19-08 ex B	
18 CE 07	Café torréfié et succédanés contenant du café....	09-01 A II a b C I II	
18 CE 08	Racines de chicorée fraîches ou séchées, chicorée torréfiée.	12-05 A B 21-01 ex A	
18 CE 09	Autres succédanés du café.....	21-01 ex A	
18 CE 09 *bis*	Extraits ou essences de café et préparations à base de ces produits.	21-02 A I II	
18 CE 12	Produits de la chocolaterie.....	18-03 18-04 18-05 18-06 A I II B I II a b	

NUMÉROS de code. (1)	DÉSIGNATION DES CONTINGENTS (2)	NUMÉROS du tarif douanier. (3)	OBSERVATIONS (4)
18 CE 13	Sucreries et autres préparations alimentaires sucrées.	17-04 A C I II 17-05 B 21-07 C I	
18 CE 14	Gommes à mâcher dites « chewing-gum » et similaires.	17-04 B	
18 CE 15	Fruits confits au sucre	20-04	
18 CE 17	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles.	22-10 A B I II	
18 CE 18	Autres préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs non sucrées.	21-07 C II	
18 CE 19	Poivre	09-04 A I	
18 CE 20	Sirops de sucre ; sucres intervertis, maltose, lévulose, etc.	17-02 D ex I II E 17-05 A	
18 CE 20 *bis*	Mélanges d'épices pulvérisées contenant au maximum 30 p. 100 de poivre.	09-10 E II ex a	
18 CE 21	Sucs et extraits de houblon	13-03 A VI	
	PÉTROLE BRUT ET PRODUITS DU RAFFINAGE DU PÉTROLE		
21 CE 01	Pétrole brut	27-09 A I B I	
22 CE 01	Essence d'aviation	27-10 A I a 1	
22 CE 02	Carburants pour automobiles	27-07 B I a 27-10 A I a 2	
22 CE 03	White-spirit	27-10 A II a	
22 CE 06	Produits légers autres	27-10 A III a IV V a 38-19 E I	
22 CE 07	Gas-oils et fuel-oils domestiques	27-10 B I a II a	
22 CE 09	Fuel-oils légers	27-10 B III a	
22 CE 10	Fuel-oils lourds	27-10 B IV a	
22 CE 11	Huiles de vaseline et de paraffine	27-10 B V a 1	
22 CE 12	Spindle	27-10 B V b 1	
22 CE 13	Mazout de graissage	22-10 B V c 1	
22 CE 14	Huiles de graissage et huiles lourdes autres que de graissage.	27-10 B V d 1 VI a 34-03 A I	
22 CE 15	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	27-11 A I B I	
22 CE 16	Vaseline brute ou raffinée	27-12 A I B I	
22 CE 17	Paraffine	27-13 B I a	
22 CE 18	Cires de pétrole ou de schistes et cires préparées non émulsionnées.	27-13 B II a 1 b 1 34-04 B I a	
22 CE 19	Ozokérite	27-13 A ex I ex II	
22 CE 20	Résidus paraffineux	27-13 B III a	
22 CE 21	Coke de pétrole	27-14 B I	
22 CE 21 *bis*	Bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole.	27-14 A I C I a II a	
22 CE 22	Bitumes fluxés (cut-backs, road oils, etc.)	27-16 B I a	
22 CE 23	Additifs préparés pour huiles de graissage	38-14 B I a 1	

NUMÉROS de code. (1)	DÉSIGNATION DES CONTINGENTS (2)	NUMÉROS du tarif douanier. (3)	OBSERVATIONS (4)
	MINERAIS. — MÉTAUX. — PRODUITS MINÉRAUX		
24 CE 07	Minerais de molybdène, minerais de zirconium broyé.	26-01 ex G	A l'exception du sulfure de molybdène et des concentrés marchands de sulfure de molybdène.
25 CE 05	Ferro-silicium	73-02 C	
25 CE 12	Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel, nickel brut ; déchets et débris de nickel.	75-01 A B	
25 CE 15	Béryllium brut ; déchets et débris	77-04 A	
26 CE 01	Sel, eaux mères de salines ; eau de mer	25-01 A I II III a b B C	
27 CE 01	Engrais minéraux ou chimiques potassiques simples.	31-04 A I a ex II	Sels de potassium naturels bruts (carnallite, kaïnite, sylvinite et autres).
28 CE 01	Sables naturels autres que pour usages industriels	Ex 25-05	Sauf sables feldspathiques.
29 CE 18	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine.	69-11 A I ex II B I II	A l'exception des articles de couleur uniforme blanche.
	PRODUITS DES INDUSTRIES MÉCANIQUES ET ÉLECTRIQUES		
34 CE 01	Demi-produits en béryllium	77-04 B I II	
37 CE 02	Matériels de conditionnement de l'air	84-12	
37 CE 03	Meubles et agencements équipés d'un groupe frigorifique.	84-15 ex A	A l'exception des matériels équipés d'un groupe frigorifique à absorption.
37 CE 03 *bis*	Autres matériels frigorifiques	84-11 A II c 1 84-15 ex C	A l'exception des matériels équipés d'un groupe frigorifique à absorption.
37 CE 06	Turbines à gaz	84-08 B II	
39 CE 03	Tracteurs de travaux publics	87-01 B II a 1 ex y	D'une puissance à la poulie de 60 CV et plus.
40 CE 01	Tracteurs à chenilles autres que ceux repris au contingent 39 CE 03	87-01 B II a 1 ex x ex y	D'un poids unitaire de 2.000 kg ou plus. D'une puissance à la poulie de moins de 60 CV.
42 CE 03	Eléments d'optique	90-01 A II	
42 CE 04	Matériel photographique et cinématographique	90-02 A 90-07 A I ex II III a et c 90-08 A I b 2 III a B I b III a 2	A l'exception des appareils de prise de vues avec développement et tirage automatiques.

NUMÉROS de code. (1)	DÉSIGNATION DES CONTINGENTS (2)	NUMÉROS du tarif douanier. (3)	OBSERVATIONS (4)
42 CE 09	Horlogerie	71-03 B I	
		91-01 A	
		B I a	
		b	
		II a	
		b	
		C	
		91-02 A I	
		II	
		B I	
		II a	
		b	
		91-03	
		91-04 A I a	
		b	
		II	
		B II a	
		b	
		ex III	A l'exception des pendules dites « quatre cents jours » et des pendules à remontage automatique par variation de température ou de pression.
		91-07 A	
		B I	
		II	
		91-08 A	
		B	
		91-09 A	
		B	
		C	
		91-11 A	
		B	
		C	
		D	
		E I a	
		b	
		II a	
		b	
		F I	
		II	
		III	
		IV	
		V a	
		b	
		VI	
44 CE 01/03	Voitures pour le transport des marchandises et leurs châssis ; châssis de voitures pour le transport des personnes ; tracteurs treuils, tracteurs routiers (à l'exclusion des véhicules faisant l'objet du contingent ci-après).	87-01 B I	
		B II a2m ex u	
		v x	
		ex y	
		87-02 B II a ex 1	A moteur à combustion interne.
		ex 2	
		87-04 A ex I	Châssis de voitures à moteur à combustion interne.
		ex II	
44 CE 03 *bis*	Voitures pour le transport des marchandises et leurs châssis, tracteurs routiers, à moteur à combustion interne d'une cylindrée de 3.000 cm³ ou plus et à deux essieux moteurs ou plus.	87-01 B II a2m ex u	
		v ex y	
		87-02 B II a ex 2	
		87-04 A ex II	
44 CE 07	Parties pièces détachées et équipements pour véhicules automobiles, pour moteurs d'automobiles et de motocycles.	84-06 E II c 4	
		84-10 B ex II	Autres que pour moteurs d'aviation.
		87-05 B	
		87-06 B I	
		II	
		IV a	
		V	
		VI	
		ex VIII	A l'exclusion des pots d'échappement (silencieux) et appareils de chauffage par les gaz.
46 CE 01	Appareils récepteurs de radio.....	85-15 A III b	
46 CE 02	Appareils récepteurs de télévision.....	85-15 A III c	
46 CE 08	Pièces détachées radio-électriques et électro-acoustiques, y compris les tubes électroniques et accessoires de radio.	85-15 C II a	
		85-21 A III a	
		C	
		E I	

NUMÉROS de code. (1)	DÉSIGNATION DES CONTINGENTS (2)	NUMÉROS du tarif douanier. (3)	OBSERVATIONS (4)
	MATÉRIELS AÉRONAUTIQUES ET MATÉRIELS DE NAVIGATION MARITIME ET FLUVIALE		
	47. — Matériels aéronautiques.		
47 CE 01	Aérodynes d'un poids à vide inférieur ou égal à 2.000 kg (à l'exclusion des hélicoptères et des planeurs) ; leurs parties et pièces détachées.	88-02 B II a ex 1 ex 2 88-03 ex B	
47 CE 02	Aérodynes d'un poids à vide supérieur à 2.000 kg (à l'exclusion des hélicoptères et des planeurs) ; leurs parties et pièces détachées.	88-02 B II ex b ex c ex d 88-03 ex B	
47 CE 03	Hélicoptères ; leurs parties et pièces détachées....	88-02 B I a b 88-03 ex B	
47 CE 04	Planeurs ; leurs parties et pièces détachées.....	88-02 A ex I ex II 88-03 ex B	
47 CE 06	Cibles remorquées par avion ; rotochutes ; leurs parties et pièces détachées.	88-02 A ex I 88-03 ex B	
47 CE 11	Injecteurs et porte-injecteurs. Pompes d'injection pour moteurs d'aviation ; leurs parties et pièces détachées.	84-06 E II c ex 4 84-10 B ex II	Pour l'aviation.
	48. — Matériels de navigation maritime et fluviale.		
48 CE 01	Bateaux pour la navigation maritime et remorqueurs.	89-01 B I a b 1 2 89-02 A B I a b II	
	PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET PARACHIMIQUES		
50 CE 02	Graines et huiles fluides alimentaires brutes, épurées ou raffinées, à l'exception des huiles d'olive et de grignons d'olive.	12-01 A D G ex II ex III ex IV ex VIII 15-07 B II c 2 m ex z ex n	 A l'exception des graines de moutarde. A l'exception des graines de semence. A l'exception des graines de semence. A l'exception des graines de semence.
50 CE 03	Graines de lin (autres que de semence) et huiles de lin brutes, épurées ou raffinées.	12-01 F II 15-07 B I b 1 t 2 ex y II c 2 m w ex n	
50 CE 04	Huiles de palme brutes, épurées ou raffinées.....	15-07 B I b 1 v 2 x II b 1 2	
50 CE 05	Autres graines oléagineuses et autres huiles brutes épurées ou raffinées.	12-01 G ex VIII 15-07 B I a 1 x y 2 x y b 1 u x y 2 ex y II c ex 1 2 m y ex z ex n	Autres que graines de semence et graines du n° 50 CE 02. Autres que de lin. Huile d'illipé. Autres qu'alimentaires. Autres que celles faisant l'objet des n°s 50 CE 02 et 03.

NUMÉROS de code (1)	DÉSIGNATION DES CONTINGENTS (2)	NUMÉROS du tarif douanier. (3)	OBSERVATIONS (4)
50 CE 06	Graisses et huiles de poissons	15-04 A II b ex B	Huiles brutes de harengs. Huiles fluides alimentaires. Huiles raffinées.
50 CE 07	Acides gras	15-10 C I	Contenant plus de 85 pour 100 d'acide laurique.
50 CE 09	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses.	15-11 A B	
50 CE 10	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées ou raffinées, mais non préparées.	15-12 A I b II b B I b II b	
50 CE 11	Margarine	Ex 15-13	
50 CE 12	Simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées.	Ex 15-13	
50 CE 14	Huile de saindoux	15-03 B I	
51 CE 01	Produits amylacés	11-08 A I III IV a B	
51 CE 02	Gluten et farine de gluten	11-09	
51 CE 05	Glucose, sucres et mélasses caramélisés	17-02 B F	
53 CE 42	Produits à usage pharmaceutique	29-25 B III b 2 29-35 O VI VII a ex b	A l'exception de la dehydrothioparatoluidine, ses dérivés sulfonés et leurs sels, de la thiodiphénylamine et ses sels et de la tétrahydroparaoxazine (morpholine).
53 CE 46	Polybutadiène styrène (GRS)	40-02 ex A	
53 CE 46 *bis*	Autres caoutchoucs synthétiques	40-02 ex A	A l'exception du butyle et du polychlorobutadiène.
53 CE 47	Produits divers de la chimie	27-07 G 29-01 A II ex b D I b 3 y 29-11 A II Ex 29-27 38-19 P ex XI 39-01 B VIII	Butadiène, isoprène, vinylacétylène. Nitrile acrylique (acrylonitrile). Autres, à l'exception de la paraffine chlorée et de la silice colloïdale.
56 CE 09	Objets en verre	70-13 C II	

INDUSTRIES DIVERSES

74 CE 09	Ouvrages en liège naturel	45-03 A I b B	
74 CE 10	Liège aggloméré d'isolation	45-04 ex A	Panneaux, plaques, briques, douelles, carreaux et dalles.
74 CE 11	Liège aggloméré souple	45-04 B II	
75 CE 03	Meubles des positions non libérées	94-03 D I b 2 n III a	
77 CE 01	Papier journal et papiers pour publications périodiques.	48-01 A E I	
79 CE 12	Jouets mécaniques et électriques	97-03 F	
79 CE 14	Autres jouets	97-03 G ex II ex H	En métal. Jouets des nos 97-03 F et 97-03 G ex II ci-dessus.
		97-04 B I ex b	A l'exception des jeux importés neufs directement de leur pays d'origine.

ANNEXE III

TITRE Ier

Produits à importer par groupements ou organismes assimilés.

Les groupements indiqués ci-après sont seuls qualifiés pour déposer des demandes de licences d'importation pour les produits repris dans les contingents suivants :

27 CE 01. — Société commerciale des potasses d'Alsace, 11, avenue de Friedland, à Paris (8e).

50 CE 02 et 03. — S. I. O. F. A. (Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires), 174, avenue Victor-Hugo, à Paris (16e).

77 CE 01. — Société professionnelle des papiers de presse, 8, rue Yvon-Villarceau, à Paris (16e).

Ces contingents sont mis en repartition pour le premier semestre 1961.

TITRE II

Demandes soumises à la procédure de l'examen simultané.

a) *Contingents mis en répartition pour l'année* 1961.

A 07 CE 02.
A 09 CE 23 (1), 24 *bis*.
A 10 CE 03, 07 (13) 10, 11 (2) 12 (2), 13 à 15 inclus, 16 (2), 17, 20, 22.
A 11 CE 01, 02 (1), 10, 13 (1), 17 (1), 22, 33.

b) *Contingents mis en repartition pour le premier semestre* 1961.

A 04 CE 01, 09, 11.
A 05 CE 02, 07, 08.
A 07 CE 01 (3).
A 09 CE 01, 04, 05, 14, 17, 18, 25.
A 10 CE 21, 21 *bis*.
A 11 CE 03 (1), 06 (1), 09 (1), 18 (4) 23 (1).
A 13 CE 05 (5), 08 *bis*, 14 (6), 14 *bis* (6).
A 14 CE 01 à 04 inclus (4).
A 15 CE 01 (7), 03.
18 CE 08.
29 CE 18.
37 CE 03.
42 CE 09.
46 CE 01, 02.
51 CE 01, 02.

TITRE III

Demandes soumises à la procédure de l'examen au fur et à mesure.

a) *Contingents mis en répartition pour l'année* 1961.

A 07 CE 03.
A 10 CE 19 (1).
A 11 CE 04, 08, 11, 12, 14 (1), 15, 19 (1) à 21 inclus, 26 à 32 inclus.
A 13 CE 08.
A 13 CE 09 (8), 10 (8).
A 15 CE 05, 07.
17 CE 01 (9), 02.
A 18 CE 06 *bis* et 06 *ter*, 20, 21.

b) *Contingents mis en répartition pour le premier semestre* 1961.

A 01 CE 01 (10).
A 05 CE 03 (4).
A 08 CE 02 (4).
A 10 CE 08 (11).
A 10 CE 24 (11).
13 CE 01 (12).
15 CE 02.
A 18 CE 01 à 03 inclus, 06, 09, 09 *bis*, 12 à 15 inclus, 17 (4).
18 CE 18, 19, 20 *bis*.
21 CE 01.
22 CE 01 à 23.
24 CE 07.
25 CE 05, 12, 15.
26 CE 01.
28 CE 01.
34 CE 01.
37 CE 06.
40 CE 01.
44 CE 01/03, 03 *bis*, 07.
46 CE 08.
47 CE 01 à 04 inclus, 06, 11.
48 CE 01.
50 CE 04, 05.
A 50 CE 06.
50 CE 07.
A 50 CE 09 à 12 inclus.
50 CE 14.
51 CE 05.
53 CE 42, 46, 46 *bis*, 47.
A 56 CE 09.
74 CE 09 à 11.
75 CE 03.
79 CE 12, 14.

TITRE IV

Demandes soumises à la procédure spéciale prévue à l'avis aux importateurs publié au Journal officiel du 9 novembre 1958.

(Matériels d'équipement.)

37 CE 02, 03 *bis*.
39 CE 03.
42 CE 03, 04.

(1) Les demandes de licences devront préciser la nature exacte des produits à importer.

(2) Les contingents 10 CE 11, 12, 16 seront répartis en plusieurs tranches. Les importateurs devront déposer une demande de licence pour chaque tranche, ou, à la rigueur, deux demandes pour chacune si la marchandise est susceptible d'entrer en France par plusieurs postes de douane.

Le contingent 10 CE 11 sera réparti en trois tranches, la validité des licences sera limitée aux dates suivantes : 30 juin (1re tranche), 31 juillet (2e tranche) et 31 décembre (3e tranche).

Les contingents 10 CE 12 et 10 CE 16 seront répartis en deux tranches. La validité des licences sera limitée aux dates suivantes :

a) 10 CE 12 : 15 août (1re tranche) et 31 décembre (2e tranche).
b) 10 CE 16 : 31 juillet (1re tranche) et 31 décembre (2e tranche).

(3) Les demandes de licences présentées pour ce produit sont soumises au visa de l'O. N. I. C.

(4) Pour les postes 05 CE 03, 08 CE 02, 11 CE 18, 14 CE 01 à 04 inclus, 18 CE 01 à 03 inclus, 18 CE 06, 18 CE 09 et 09 *bis*, 18 CE 12 à 15 inclus et 17, les demandes de licences devront obligatoirement être accompagnées de deux factures *pro forma* rédigées en langue française, datées, portant la signature et le cachet commercial du fournisseur étranger et devront préciser la nature exacte des produits à importer.

En outre les demandes de licences devront être obligatoirement accompagnées :

1. Pour les postes 08 CE 02, 14 CE 01 à 04 inclus, 18 CE 06, 18 CE 09, 09 *bis*, 12 à 15 inclus, 17 de l'indication en langue française de la composition analytique complète (précisant en particulier, le cas échéant, la nature exacte des colorants avec référence à l'index ou au schultz — et des produits chimiques utilisés) détaillée, en pourcentage, de chaque produit proposé, indication qui devra figurer sur les factures *pro forma*.

En ce qui concerne le poste 08 CE 12 ces indications devront porter, dans le cas de chocolats fourrés, tant sur la couverture que sur le fourrage.

En ce qui concerne le poste 08 CE 02, les factures *pro forma* devront mentionner le type des pâtes à importer : pâtes de qualité courante, pâtes de qualité supérieure, pâtes aux œufs. Une notice précisant les normes techniques analytiques et de conditionnement des pâtes alimentaires prescrites par la réglementation française sera tenue à la disposition des importateurs à l'office national interprofessionnel des céréales, service technique, 21, avenue Bosquet, Paris (7e).

En ce qui concerne le poste 18 CE 14 (chewing-gum), l'attention des importateurs est appelée sur le fait qu'ils doivent également fournir la liste détaillée de toutes les substances entrant dans la composition de la « gomme de base » utilisée.

2. Pour les postes 08 CE 02, 18 CE 06, 09, 09 *bis*, 12 à 15 inclus, 17 d'un échantillon de chaque produit à importer, qui devra être adressé exempt de tous frais (en double exemplaire) :

— à l'office national interprofessionnel des céréales, service technique, 21, avenue Bosquet, Paris (7e), en ce qui concerne les pâtes alimentaires (poste 08 CE 02) ;

— à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, Paris (8e), en ce qui concerne les produits repris sous les autres numéros de postes énumérés ci-dessus.

Il est précisé que les échantillons devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au consommateur et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes ; ils devront porter le numéro d'enregistrement à la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales—importation) de la demande de licence à laquelle ils se rapportent.

Toutefois, sont dispensés de fournir ces échantillons les importateurs ayant déjà bénéficié de licences d'importation pour les mêmes produits dans le cadre des contingents mis en répartition par l'avis aux importateurs du 1er juin 1960 et les avis antérieurs, dans la mesure où les licences n'étaient assorties d'aucune condition restrictive.

Les importateurs se trouvant dans ce cas devront indiquer sur leurs demandes de licences, à l'intérieur de la chemise cartonnée et dans la partie qui est réservée à l'importateur, le numéro d'enregistrement à la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales—importations) des licences précédemment obtenues par eux pour les mêmes produits.

(5) Le contingent 13 CE 05 sera réparti en deux tranches trimestrielles pour chacune des catégories florales suivantes : œillets, roses, lilas et autres fleurs. Les licences auront une validité de trois mois à compter de la date de leur délivrance.

Les importateurs devront déposer au maximum deux demandes de licences pour chacune des catégories florales et pour chaque tranche trimestrielle.

(6) Les importateurs devront préciser le degré de concentration et la nature de la pectine à importer.

(7) Le présent avis de mise en répartition ne concerne que les produits non libérés repris sous les numéros de tarif douanier :

22-05 B I a 2 et b 2 x
II a 2 et b 2 x
III a I x et 2 m x
b I n x et 2 n u x

(8) Les demandes de licences devront être revêtues du visa du l'union nationale des stockeurs de graines oléagineuses de semences (U. S. G. O. S.), 12, avenue George-V, à Paris (8e).

(9) Les demandes de licences seront établies conformément aux dispositions de l'avis général « Café » publié au *Journal officiel* du 16 février 1957, elles ne pourront porter que sur des cafés Arabica ou Robusta correspondant aux Arabica type 6 de New York.

(10) Les importations sont réservées aux importateurs ayant souscrit des conventions avec l'administration dans le cadre des opérations autorisées par le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, section du marché de la viande.

(11) Pour les contingents 10 CE 08 et 10 CE 24 des licences automatiques seront délivrées sans limitation de quantités et sans consultation de la direction technique compétente.

Les demandes de licences devront préciser le pays d'origine du produit à importer.

Les licences délivrées au titre du contingent 10 CE 08 auront une validité limitée au 31 mai.

(12) Les demandes de licences devront être revêtues du visa du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plantes, 80, rue de Grenelle, à Paris.

(13) Pommes de table (10 CE 07). — Le contingent devant faire l'objet d'une répartition en deux tranches, les importateurs sont invités à déposer une demande de licence pour chaque tranche. La durée de validité des licences d'importation afférentes à l'une ou l'autre tranche sera limitée au 30 juin 1961. Les importateurs devront, par ailleurs, faire apparaître sur le relevé des antériorités faisant l'objet de l'annexe I les quantités importées en provenance des pays membres de la communauté économique européenne sous le couvert de licences d'importation délivrées postérieurement au 17 janvier 1960 ou de certificats d'importation utilisés dans le cadre de la procédure des prix minima entre le 15 février et le 30 juin 1960. Pour ces derniers titres d'importation, l'indication de la banque domiciliataire ainsi que le numéro de domiciliation devront figurer à la colonne (1) du relevé des antériorités.

⁂

Les produits agricoles faisant l'objet des contingents ci-après sont soumis au régime des prix minima défini par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1960 :

01 CE 02	05 CE 01
02 CE 02, 04, 05	09 CE 03, 07, 09 à 12, 15, 19, 24
03 CE 04	10 CE 05

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris.

Jambon cru. — Vendredi 20 janvier 1961 : 5,60 NF le kilogramme.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin contrôleur médical de l'aide sociale (Landes).

Un poste à mi-temps de médecin contrôleur contractuel d'Etat de l'aide sociale est déclaré vacant dans le département des Landes.

Les médecins désireux de poser leur candidature doivent remplir les conditions suivantes :

1° Etre français ou naturalisé français depuis au moins dix ans ;
2° Etre titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ;
3° Justifier de cinq années au moins de pratique de médecine générale.

Toutefois cette durée pourra être réduite de trois ans pour les candidats justifiant du titre d'interne des hôpitaux des villes de facultés ; de deux ans pour ceux justifiant du titre d'interne des hôpitaux des villes sièges d'écoles de plein exercice et d'un an pour ceux qui ont été internes des centres hospitaliers ;

4° Ne plus exercer la profession médicale ou souscrire l'engagement de cesser cette activité en cas de nomination et pendant la durée du contrat ;

5° Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

6° Etre reconnu physiquement apte ;

7° Produire un extrait de casier judiciaire vierge ayant moins de trois mois de date, un exposé des titres, travaux et états de services avec pièces justificatives à l'appui.

Les indices extrêmes de rémunération se trouvent ainsi fixés : 685-885 (bruts), soit 500-600 (nets).

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives, doivent être adressées, dans le délai de trois semaines à compter de la publication, à la direction départementale de la santé, rue Pujolin, Mont-de-Marsan (Landes).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels.
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISE	PARITE	COURS LIMITES (1)		COURS EXTREMES cotés à la Bourse du 20 janvier 1961	
4,9010	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90075	4,90025
4,9355	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,9325	4,9250
2,310	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,27	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	.....	.....
117,495	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	117,549	115,840	119,280	117,500	117,460
18,829	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,817	18,810
9,8380	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8395	9,8350
71,140	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,090	71,040
13,7610	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,7580	13,7525
7,8925	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8910	7,8850
68,665	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,680	68,620
129,950	Pays-Bas	100 florins.	129,9226	127,9375	131,9360	129,945	129,900
17,150	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,140	17,125
94,825	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,860	94,800
113,860	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,850	113,805
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,06	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1 014 00 Paris.

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société civile pour le recouvrement des annuités du Gouvernement italien au

CHEMIN DE FER DE BARI A LOCOROTONDO

5, RUE MIGNON, PARIS (6e)

Avis aux porteurs d'obligations 3 1/2 0/0.

MM. les obligataires sont informés que la société a racheté les 170.000 F (1.700 NF) capital nominal d'obligations dont l'amortissement était prévu au 31 décembre 1960.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Titres amortis antérieurement par tirages au sort restant à rembourser.

Obligations de 100 NF: 41 à 43 (année 1958).

Obligations de 100 NF: 52 à 55 (année 1959).

Coupures d'appoint de 5 NF: 1.305 à 1.315 (année 1958).

Obligations anciennes de 5 NF non regroupées (série d'obligations sorties au tirage du 8 juin 1956 comprenant des titres non encore remboursés):

11.064 à 13.335

SOCIETE DES ACIERIES DE LONGWY

Obligations 4 % 1943.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 janvier 1961: page 428, 1re colonne, 2e insertion, au lieu de: « remboursables le 15 février 1961, à 500 NF », lire: « remboursables le 15 février 1961, à 50 NF »; au lieu de: « 75.743 à 57.746 », lire: « 75.743 à 75.746 ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Bauer (Jacques-Bernard-Antoine-Gustave), né le 21 juin 1921 à Paris (14e), de nationalité française, demeurant à Autheuil-en-Valois (Oise), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, Patrick-Camille-Ludwig, né le 18 juillet 1949 à Pirmasens (Palatinat, Allemagne), de nationalité française, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Chillot, afin de s'appeler désormais Bauer-Chillot.

M. Rosso-Liberotti (Robert-Julien), né le 12 mai 1928, Français de naissance, avocat au barreau de Marseille, demeurant à Marseille (6e) (Bouches-du-Rhône), 4, rue de Tilsit, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Françoise-Madeleine-Odette, née à Marseille le 22 janvier 1955, et Catherine-Saveria, née à Marseille le 29 février 1956, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Liberotti.

M. Golembieski (Pierre), né le 27 février 1932 au Creusot (Saône-et-Loire), demeurant à Annecy, quartier Desaix (Haute-Savoie), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Gobin.

Mme Simone-Marie-Lucienne Blanc, veuve de M. Charles-Gaston Denis, née à Montbrison (Loire) le 3 janvier 1909, demeurant à Saint-Etienne, 5, rue Béranger, agissant en qualité de tutrice du mineur Jean-Pierre Noel, né à Saint-Etienne le 22 décembre 1947, demeurant avec elle à Saint-Etienne, 5, rue Béranger, autorisée à ces fins par une délibération du conseil des tutelles dudit mineur en date du 22 novembre 1960, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de Noel celui de Denis, pour que l'enfant s'appelle désormais Denis (Jean-Pierre-Noel).

M. Dawidowicz (Ladj, dit Léon), né le 27 novembre 1898 à Pabjanice (Pologne), demeurant à Sarreguemines (Moselle), 45, rue de France, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Jacqueline, née le 4 mai 1948 à Paris (19e), et Emmanuel, né le 4 mai 1957 à Paris (9e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Davion (Léon).

M. Josef-Mordcha Joskowicz, né le 15 février 1928 à Bedzin (Pologne) et demeurant 59, rue de Laval, à Fougères (Ille-et-Vilaine), commerçant marchand forain, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, Roland-Alain, né le 5 janvier 1952 à Paris (19e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Joscot.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Extrait des minutes du greffe de la cour d'appel de Toulouse.

Par arrêt en date du trois janvier mil neuf cent soixante et un, la cour d'appel de Toulouse, chambre des appels de police correctionnelle, a condamné le nommé Dubois (Paul), fils de Laurent et de Colhac (Elisabeth), âgé de quarante-huit ans, né le trente novembre mil neuf cent douze à Paris (10e), département de la Seine, célibataire, profession de chauffeur, sans domicile fixe, pour fraude fiscale, commise à Toulouse de novembre 1953 à mars 1955, à la peine de trois ans d'emprisonnement et dix-huit mille nouveaux francs (18.000 NF) d'amende;

La cour a, en outre, ordonné l'insertion par extrait du présent arrêt dans les journaux *La Dépêche du Midi*, *Le Sud-Ouest*, ainsi qu'au *Journal officiel* en vertu de l'article 1835 (§ 3) du code général des impôts.

Le tout en vertu des articles 1835-1837 du code général des impôts, modifiés par les articles 48 de la loi du 14 avril 1952, 4 de la loi du 31 décembre 1953, 36 et 37 de la loi du 10 avril 1954.

Pour extrait conforme:

Le greffier en chef.

Instance en délivrance de licence obligatoire.

(Loi du 5 juillet 1844, décrets des 30 septembre 1953 et 20 janvier 1955.)

Demandeur: Société anonyme des Etablissements EDAC, dite EDACOTO, dont le siège est à Paris, 104, boulevard Arago, domicile élu en l'étude de Me Jean Ponelle, son avoué, 27, rue de Richelieu.

Breveté: Société anonyme Biro-Patente Aktiengesellschaft, ayant son siège social à Zug, Gartenstrasse 4 (Suisse).

Brevet français n° 1019588, délivré le 5 novembre 1960.

Au cas où la notification prévue au premier alinéa de l'article 3 du décret du 20 janvier 1955 ne parviendrait pas au breveté, il devra constituer avoué dans le délai d'un mois à compter de la présente publication.

Le greffier en chef.

AVIS DIVERS

Secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté

Avis de tirage de l'emprunt de l'Afrique équatoriale française 4 0/0 1931 (1958) à effectuer le mardi 28 février 1961, à 9 h 30, au secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, service des emprunts, 27, rue Oudinot, à Paris (7e).

COMPAGNIE FRANÇAISE DES METAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 37.964.400 NF
SIÈGE SOCIAL : 9, AVENUE MATIGNON, PARIS (8e)
R. C. : n° 55-B 13241.

Obligations 6 1/2 0/0 1949.

Douzième amortissement.

Les porteurs d'obligations 6 1/2 0/0 1949 de la Compagnie française des métaux sont informés que le tirage d'amortissement aura lieu le 28 février 1961, à 10 heures, en séance publique, au Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e).

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

20 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association des volontaires du sang de Carvin et environs.** Siège social : salle de la Chaumière, rue d'Arras, Carvin (Pas-de-Calais).

21 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Clairefontaine. **Coopérative scolaire école de garçons, Sédrata.** But : prendre soin de l'école, la rendre agréable, la faire aimer ; entretenir et améliorer la bibliothèque, le musée scolaire, le matériel de jeux, le cinéma, la T. S. F. ; organiser des fêtes scolaires et sportives, voyages d'études et excursions ; resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles par des œuvres de mutualité et d'entraide. Siège social : école de garçons, Sédrata (département de Bône).

21 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale hôtelière des garçons de café de Lens, Billy, Hénin et environs.** But : entretenir et resserrer entre les membres des relations amicales, créer entre eux une aide mutuelle. Siège social : hôtel de ville de Lens (Pas-de-Calais).

26 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Comité des fêtes.** But : organisation de bals, jeux, courses, kermesses à l'occasion des différentes fêtes de la commune. Siège social : mairie de Chamberat (Allier).

27 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Amicale des maires et maires adjoints du canton de Péronne.** But : étude en commun des questions qui se posent aux administrateurs communaux des communes du canton de Péronne. Siège social : mairie de Péronne (Somme).

28 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive du lycée de Champigny.** But : organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social : 132, boulevard Aristide-Briand, Champigny-sur-Marne.

28 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Comité des fêtes du secteur de Neveges.** But : développement du secteur, organisation des fêtes, loteries, voyages d'agrément, bals, activités sportives. Siège social : chez M. Nougayrede, lieudit Calcat, Labarthe.

29 décembre 1960. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Au service de Notre-Dame.** But : aide morale et matérielle aux malades. Siège social : 35, rue du Baignoir, Marseille.

29 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Association des sous-officiers de réserve de la région d'Héricourt.** But : permettre aux sous-officiers de réserve de toutes armes et services de se grouper, de se connaître, de sympathiser au cours des réunions organisées et de resserrer de plus en plus les liens de camaraderie qui les unissent déjà à leurs collègues de l'armée active. Siège social : chez M. André Adamy, rue du Docteur-Gaulier, bloc H. L. M., Héricourt (Haute-Saône).

30 décembre 1960. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Société internationale d'histoire postale.** But : promouvoir l'étude de l'histoire des relations postales dans le monde au cours des siècles. Siège social : villa Mauzan, 10, rue Mauzan, Gap.

30 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Amicale des donneurs bénévoles de sang de la Mayenne.** But : établir entre ses membres des relations de solidarité et d'amitié ; coordonner leurs efforts pour le bon fonctionnement du centre de transfusion sanguine et de maintenir l'esprit de dévouement qui les anime. Siège social : 2, rue Sainte-Anne, Laval.

30 décembre 1960. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Aiki-do-Club.** But : pratique de l'aiki-do, de la lutte, de la boxe et de la culture physique. Siège social : 41, rue de l'Egalité, Givors.

2 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Lions-Club de Sète.** But : unir les membres du club dans des liens d'amitié ; créer et développer un esprit de considération généreuse chez les peuples du monde par une étude des problèmes de relations internationales au point de vue des affaires et des règles professionnelles. Siège social : Grand Hôtel, 17, quai du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny, à Sète.

3 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association Subud de la région parisienne.** But : mettre à la disposition de la Fraternité Subud un ensemble de services et réalisations spirituelles, éducatives, sociales et administratives. Siège social : 24, place Dauphine, Paris.

4 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Amicale laïque des anciens élèves des écoles publiques de Saint-Remèze.** But : mettre à la disposition de tous des activités éducatives et récréatives, contribuer à l'émancipation intellectuelle et sociale et à la formation civique, manifester sa fidélité à l'Université de France en prolongeant son œuvre dans le même esprit. Siège social : ancienne école des garçons, Saint-Remèze.

4 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **L'Eveil gacéen.** But : développer l'art musical dans la ville, servir le prestige de Gacé. Siège social : mairie de Gacé (Orne).

4 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Bourg. **Amicale des sapeurs-pompiers de Manziat.** But : subvenir aux concours et fêtes ayant un but de perfectionnement ; venir en aide aux membres malades. Siège social : mairie de Manziat.

4 janvier 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **L'Eveil de Beausoleil.** But : promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres de loisirs et de plein air, notamment en créant ou en gérant des centres de vacances et de loisirs ayant pour but d'améliorer la santé physique et morale des enfants, adolescents et jeunes des deux sexes. Siège social : villa Saint-Joseph, avenue du Général-de-Gaulle, à Beausoleil.

5 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Maison communautaire de vacances Le Vallon Sainte-Anne.** But : création de tous services utiles d'enseignement, d'éducation, d'information et de propagande et généralement l'organisation de toutes les œuvres sociales au service des personnes, des foyers et du milieu urbain et rural tout entier, notamment l'organisation et la gestion des maisons familiales de vacances, de colonies de vacances, de terrains de camping, les conférences, spectacles, réunions de toute nature, la création et la gestion de tous les autres services éducatifs d'intérêt familial et social. Siège social : le Reposoir, par Marnaz (Haute-Savoie).

5 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Amicale Boule de Saint-Germain.** But : pratique du sport boules, maintenir et augmenter les traditions de bonne camaraderie et de fraternité. Siège social : chez Mme veuve Goumaz, café, à Saint-Germain, hameau d'Ambérieu-en-Bugey (Ain).

5 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Cercle d'informations agricoles des planteurs de tabac de la Bastide-de-Lordat.** But : améliorer le niveau économique et social des exploitations de ses adhérents et contribuer à l'amélioration de la situation économique des exploitations agricoles de son rayon d'action. Siège social : mairie de la Bastide-de-Lordat (Ariège).

6 janvier 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association Vilpré.** But: mettre à la disposition des femmes isolées et qui n'arrivent pas par elles-mêmes à surmonter les difficultés de la vie un ensemble de services qui leur apportent l'aide momentanément nécessaire. Siège social: 1, square Protis, Marseille.

6 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Pau. **Centre d'études techniques agricoles de Bellocq.** But: perfectionnement des exploitations et étude des problèmes viticoles. Siège social: mairie de Bellocq.

6 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Cercle d'information agricole des planteurs de tabac (C. I. A. P.).** But: améliorer le niveau économique et social des exploitations de ses adhérents. Siège social: mairie de Boulogne-sur-Gesse (Haute-Garonne).

9 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association de défense des souscripteurs de « La Grande Place ».** But: défense des intérêts des souscripteurs du programme de la société civile immobilière Salmson, le Point du Jour, société « La Grande Place », à Boulogne-Billancourt. Siège social: 1, rue des Archives, Paris.

10 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. **Foyer culturel laïque de Saint-Mandé-sur-Brédoire.** But: éducation physique, intellectuelle, artistique, sociale. Siège social: foyer culturel laïque, Saint-Mandé-sur-Bredoire (Charente-Maritime).

10 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Association économique des industriels du Centre.** But: assurer pour ses adhérents une meilleure rentabilité et une meilleure utilisation des biens de production, notamment en centralisant la publicité des offres et demandes de disponibilité de charge; étudier, réaliser et promouvoir tout ce qui concerne les intérêts économiques des industriels de la région du Centre et faciliter leurs rapports entre eux. Siège social: 24, place Gambetta, Châteauroux.

11 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Groupement de défense des intérêts des souscripteurs de la société civile immobilière « La Résidence Tivoli ».** But: défendre les intérêts communs à tous les souscripteurs et la possibilité d'exercer, s'il y a lieu, tous les recours nécessaires. Siège social: 185, rue Camille-Godard, Bordeaux.

11 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Syndicat d'initiative de Villerest.** But: étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter d'une manière générale la prospérité de la commune et en poursuivre la réalisation; s'efforcer d'organiser la commune et ses environs au point de vue touristique, y attirer les touristes et leur rendre le séjour agréable et facile et mettre en relief, dans l'intérêt du commerce et de l'industrie, toutes les richesses naturelles et artistiques du pays. Siège social: mairie de Villerest, place de la Mairie, Villerest (Loire).

11 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Mézières. **« La Canne du Retraité » des cheminots roulants du dépôt de Mohon.** But: offrir un souvenir aux sociétaires lors de leur mise à la retraite et subvenir aux besoins des œuvres des orphelinats S. N. C. F. Siège social: dépôt S. N. C. F., 22, rue du Port, à Mohon.

12 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de l'Aude. **Association amicale des donneurs de sang bénévoles de la région de Carcassonne.** But: réunir tous les donneurs de sang, soutenir leurs intérêts, créer un centre de relations amicales. Siège social: 54, boulevard Jean-Jaurès, Carcassonne.

12 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Amicale Belote de l'Etoile.** But: pratique du jeu de belote et organisation de concours. Siège social: café de l'Etoile, 60, rue Cuvier, Roanne (Loire).

12 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Amicale laïque de Naveil.** But: maintenir et développer les liens de camaraderie nés à l'école au moyen d'activités éducatives et récréatives. Siège social: école publique de garçons, Naveil (Loir-et-Cher).

12 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montdidier. **La Jeunesse rurale du secteur de Plessier-Rozainvillers.** But: coordonner tous les efforts des sections locales, les aider à transformer l'atmosphère de nos villages en organisant les loisirs, les sports, la formation professionnelle, la formation sociale et la formation morale des jeunes. Siège social: presbytère de Plessier-Rozainvillers (Somme).

13 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Lorraine Kart-Club.** But: grouper les pratiquants du karting dans le but de s'entraîner et de participer aux compétitions. Siège social: 4, rue Gabriel-Péri, Varangéville.

13 janvier 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association sportive de Saint-Joseph.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement dit Externat Saint-Joseph. Siège social: 10, rue Sainte-Hélène, Lyon.

14 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Toul. **Groupement de productivité agricole d'Essey-et-Maizerais.** But: accroître la productivité des exploitations agricoles des adhérents. Siège social: mairie d'Essey-et-Maizerais (Meurthe-et-Moselle).

16 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Camblanes-Pétanque.** But: pratique du jeu de pétanque. Siège social: chez M. Latrille, à Camblanes.

16 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Club alpin français, section de Champagne.** But: pratique de l'alpinisme. Siège social: 1, rue Werle, Reims (Marne).

16 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Cercle des amateurs de chiens de travail.** But: dressage de chiens de défense et de pistage. Siège social: 5, rue Royale, Annecy.

MODIFICATIONS

21 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. Le Groupe France d'union touristique des amis de la nature, section Cannes, change son titre, qui devient: **Amitié et Nature de Cannes.** Siège social: 14, rue de la Marne, Cannes (Alpes-Maritimes).

21 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. Le Karting-Club magnytois change son titre, qui devient: **Karting-Club de Magny.** Siège social: route de Beauvais, boîte postale n° 13, Magny-en-Vexin (Seine-et-Oise).

29 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de police. La **Maison familiale de Saint-Pardoux-l'Ortigier (Corrèze)** transfère son siège social du 220, rue des Moulins, Fontenay-sous-Bois au 29, rue Pierre-Semard, Fontenay-sous-Bois.

2 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. Le **Bureau d'informations et de prévisions économiques (B. I. P. E.)** transfère son siège social du 1, rue Euler, Paris, au 122, avenue de Neuilly, Neuilly-sur-Seine.

4 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Le **Jazz-Club du Havre** transfère son siège social du 50, rue Victor-Hugo, au Havre, au 35, rue Fontenelle, au Havre (Seine-Maritime).

6 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Cantine scolaire de Selles-Saint-Denis.** Nouveau but: assurer aux enfants fréquentant les écoles publiques un repas chaud tous les jours où les classes sont ouvertes. Siège social: mairie de Selles-Saint-Denis (Loir-et-Cher).

6 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. Le Club automobile des fonctionnaires de l'Etat et assimilés change son titre, qui devient: **Cercle automobile des fonctionnaires de l'Etat et assimilés (C. A. F. E. A.),** et transfère son siège social du 97, rue de Richelieu, Paris, au 23, rue Le Peletier, Paris.

9 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. **L'Association des locataires des immeubles panoramiques (A. L. I. P.)** transfère son siège social de l'avenue Ernest-Grange, appartement 231, Thiers, à la mairie de Thiers (Puy-de-Dôme).

12 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Promesses chrétiennes** transfère son siège social du 117, rue Camille-Groult, Vitry-sur-Seine, au 8, chemin Scribe, résidence Meudon-Bellevue, Meudon.

18 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'association sportive des moniteurs de la police municipale change son titre, qui devient: **Association amicale des moniteurs d'éducation physique de la préfecture de police.** Siège social: 208, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.